



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2018-92

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2018-08-16-001 - Arrêté du 16 août 2018 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (3 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2018-08-14-001 - Arrêté autorisant la Cellule de Suivi du Littoral Normand à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2018 dans l'estuaire de la Seine et la Risle maritime sur la partie Seinomarine. (2 pages) Page 8

76-2018-07-31-003 - Arrêté autorisant la Métropole Rouen Normandie à capturer, sur le marais du Trait, du poisson à des fins scientifiques sur 2019 et 2020. (2 pages) Page 11

76-2018-07-31-004 - Arrêté portant autorisation sur 2018-2019 pour la société "Structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité" à réguler par piégeage et par tir, les pigeons et les lapins de garenne sur le port de Rouen. (2 pages) Page 14

76-2018-08-14-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2018-2019 (2 pages) Page 17

76-2018-08-10-001 - Arrêté portant sur l'augmentation du capital de la société d'HLM LOGISEINE (2 pages) Page 20

76-2018-08-16-003 - Arrêté portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (6 pages) Page 23

76-2018-08-16-002 - Arrêté portant sur la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 30

76-2018-08-14-003 - Arrêté portant sur la réouverture temporaire de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Illois, avant dissolution définitive. (2 pages) Page 35

76-2018-07-17-005 - Chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du Havre - Commune de Sandouville (2 pages) Page 38

76-2018-06-05-012 - création d'un ouvrage souterrain pour l'alimentation d'un élevage - RIVILLE (5 pages) Page 41

76-2018-08-03-004 - Extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port - Les Alluvions - Commune der Petiville (5 pages) Page 47

76-2018-06-11-007 - Forage pour les besoins en eau des cultures - Ingouville (5 pages) Page 53

76-2018-06-19-009 - Ouverture de la rivière le Commerce sur le Site de l'ancienne SLIC à Gruchet-le-Valasse (4 pages) Page 59

76-2018-05-25-009 - Régénération de deux forages d'eau potable sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (4 pages) Page 64

76-2018-08-08-005 - Rejet des eaux d'une station de transit de sédiments dans le cadre du projet de valorisation "SEDIBRIC" (3 pages) Page 69

76-2018-08-01-008 - Remise en état canalisation DN350 de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher 1ère campagne de fouilles (6 pages)	Page 73
76-2018-08-01-009 - Remise en état canalisation DN350 de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher 2ème campagne de fouilles (6 pages)	Page 80
<b>Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie</b>	
76-2018-08-20-002 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 3-9-2018. (6 pages)	Page 87
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL</b>	
76-2018-08-21-001 - arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurant pour le restaurant l'Aiglon à Hautot-sur-Mer (2 pages)	Page 94
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT</b>	
76-2018-08-13-013 - Arrêté préfectoral du 13 août 2018 approuvant le second programme d'action à mettre en œuvre sur les zones d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame (26 pages)	Page 97
76-2018-08-17-067 - CAUX Seine Agglo AP PC du 17/08/2018 (70 pages)	Page 124
76-2018-08-20-001 - ordre du jour de la CDAC du 4 septembre 2018 (1 page)	Page 195
<b>Sous-préfecture de Dieppe</b>	
76-2018-08-08-007 - arrêté concernant la 33ème course de côte d'Arques la Bataille le 9 septembre 2018 (13 pages)	Page 197
76-2018-08-08-006 - arrêté concernant la poursuite sur terre de Douvrend le 15 septembre 2018 (10 pages)	Page 211
76-2018-08-07-004 - arrêté concernant le festival de la terre à St Vaast Dieppedalle les 1er et 2 septembre 2018 (16 pages)	Page 222

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-08-16-001

Arrêté du 16 août 2018 portant modification de la  
composition de la Commission Départementale des Soins  
Psychiatriques



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



Direction de l'Offre de Soins  
Pôle établissements de santé  
Mission Soins Psychiatriques sans Consentement

Arrêté du **16 AOUT 2018**

**portant modification de la composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques**

**La préfète de la région Normandie,  
Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur - Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3222-5, L. 3223-1 à L. 3223-3 et R. 3223-1 à R. 3223-11 ;

**VU** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 19 II, 4° ;

**VU** le décret en date du 16 février 2017 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 9 novembre 2015 portant composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** la circulaire du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

### **CONSIDERANT :**

L'ordonnance en date du 28 juin 2018 du Premier président de la Cour d'appel de Rouen, désignant Monsieur Guillaume SALOMON, président du tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de Madame Mariette VINAS en qualité de membre titulaire, et Madame Chloé GOIN-LAURENT, juge au tribunal de grande instance de Rouen, en remplacement de Monsieur Vincent ADRIAN en qualité de membre suppléant ;

*Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRETE :

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté modifié du 9 novembre 2015 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifié et se compose comme suit :

#### 1° De deux psychiatres :

- L'un désigné par le Procureur général près la Cour d'appel :  
  
Monsieur le Docteur Phillipe PRETERRE  
Médecin psychiatre  
Centre Hospitalier du Rouvray  
4 rue Paul Eluard  
BP45  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN cedex
- L'autre désigné par le représentant de l'Etat dans le département :  
  
Monsieur le Docteur Pierre LEGRAND  
74 Allée des Airelles  
76230 BOIS-GUILLAUME

#### 2° De deux représentants d'associations agréées :

- de familles de personnes atteintes de troubles mentaux :  
  
Madame Christiane VALLIOT, titulaire  
Secrétaire de l'association UNAFAM  
100 bis rue Lesueur  
76600 LE HAVRE  
  
Madame Marie-Christine MANGANE, suppléante  
Présidente déléguée UNAFAM 76  
Pavillon des associations et syndicats  
CH du Rouvray  
4 rue Paul Eluard  
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN CEDEX
- de personnes malades :  
  
Madame Annie ZANETTI  
Adhérente au Groupe d'Entraide Mutuelle de l'A.I.D 76  
44 avenue Jacques Prévert  
76140 LE PETIT QUEVILLY

#### 3° D'un magistrat désigné par le Premier président de la Cour d'appel :

- Monsieur Guillaume SALOMON  
Président du tribunal de grande instance de Rouen  
34 rue aux Juifs  
76037 ROUEN cedex
- Madame Chloé GOUIN-LAURENT  
Juge au tribunal de grande instance de Rouen  
34 rue aux Juifs  
76037 ROUEN cedex

4° D'un médecin généraliste :

- Madame Maryvonne DUBOC  
2 parc de la Scie  
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2015 restent inchangés.

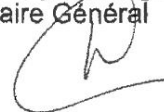
**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa modification.

La Préfète,

16 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-14-001

Arrêté autorisant la Cellule de Suivi du Littoral Normand à  
capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques  
de septembre à novembre 2018 dans l'estuaire de la Seine  
et la Risle maritime sur la partie Seinomarine.





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 14 AOUT 2018**

**autorisant la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2018 dans l'estuaire de la Seine et la Risle maritime sur la partie Seinomarine.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine- Maritime ;
- Vu la décision du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société CSLN ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53 rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle sont :

- Mesdames DUBUT Séverine, REY Méliissa, CHAIGNON Céline, LE THOER Delphine, MORVAN Elodie,
- Messieurs BALAY Pierre, DUHAMEL Sylvain, HANIN Camille.

Article 3 - La présente autorisation est valable du **15 septembre au 15 novembre 2018** sur :

- \* la partie fluviale de la Seine, entre la cale d'Aizier, sur la commune de Petiville et le barrage de Marlot, sur la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf ainsi que sur les bras morts et les bras secondaires,
- \* la Seine amont au niveau de la commune du Trait,
- \* la Risle maritime, en aval de Pont-Audemer.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance des peuplements de poissons dans les masses d'eau de transition - Normandie.

Article 5 - Ces pêches seront réalisées au moyen :

- \* du chalutier de pêche « le Flipper »/LH303508 avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille,
- \* du chalut à perche « l'Eclat »/LHD85238 avec un chalut à perche d'une largeur de 1,6 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 8 mm de côté de maille,
- \* d'engins fixes à savoir verveux à ailes doubles et filets maillants.

Article 6 - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel, pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'agence française pour la biodiversité de Seine-Maritime.

Article 9 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la préfète (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'Agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **14 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-07-31-003

Arrêté autorisant la Métropole Rouen Normandie à  
capturer, sur le marais du Trait, du poisson à des fins  
scientifiques sur 2019 et 2020.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt et du développement rural

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL  
Tél. : 02 32 58 53 61  
Fax : 02 32 58 55 63  
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 31 Juil. 2018**

**autorisant la Métropole Rouen Normandie à capturer, sur le marais du Trait, du poisson à des fins scientifiques sur 2019 et 2020.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Métropole Rouen Normandie ;
- Vu l'avis du Service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

### ARRÊTE

Article 1er - La Métropole Rouen Normandie dont le siège social est implanté au 108 Allée François Mitterrand – 76006 Rouen est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le marais communal du Trait dans les lieux et conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont MM. Matthias Floricourt, M Vincent Targosz et M Guillaume Glere.

Article 3 - La présente autorisation est valable du **1er mars jusqu'au 30 novembre 2019** et du **1er mars jusqu'au 30 novembre 2020** sur les parcelles cadastrales suivantes : ac 63, ac 340, ad 46, ad 53, et ab 270 de la ville du Trait.

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées au moyen de verveux.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu' un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidien indispensable) et une liste des espèces cibles.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à Mme la préfète (direction départementale des territoires et de la mer) et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité , un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité , le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 31 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Mûres et Terraines

Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication..

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-07-31-004

Arrêté portant autorisation sur 2018-2019 pour la société  
"Structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la  
sécurité" à réguler par piégeage et par tir, les pigeons et les  
lapins de garenne sur le port de Rouen.



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural**

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 31 JUIL. 2018**

**portant autorisation sur 2018-2019 pour la société « Structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité » (SIPHS) à réguler par piégeage et par tir, les pigeons et les lapins de garenne sur le port de Rouen**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande de l'association dénommée structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité (SIPHS), membre de l'union portuaire rouennaise.

**CONSIDERANT :**

- que les pigeons et les lapins de garenne portent atteinte aux installations portuaires et occasionnent des effets négatifs sur la santé et la salubrité publiques.

**ARRÊTE**

**Article 1er - L'association SIPHS est chargée d'effectuer, sur la zone portuaire de Rouen, la régulation par piégeage et par tir des populations de pigeons de ville et de lapins de garenne, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.**

**Cette opération de piégeage sera réalisée par M. LEFEBVRE, piégeur agréé sous le numéro 76/3624 et le tir sera effectué par MM. HEBERT et COURTIER.**

**Ces actions seront effectuées sous l'entière responsabilité du SIPHS.**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
[Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Article 2 - La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 - A l'issue de cette période, un bilan des captures sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIPHS.

Fait à Rouen, le 31 JUIL. 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-14-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23  
juillet 2018 autorisant à titre dérogatoire, la régulation du  
sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de  
l'estuaire de la Seine, pour la saison 2018-2019



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **14 AOÛT 2018**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2018-2019.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 autorisant à titre dérogatoire, la régulation du sanglier sur le marais de Cressenval en réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, pour la saison 2018-2019.
- Vu la demande de la mission Estuaire de la DREAL Normandie.

### CONSIDÉRANT -

- l'opération GH 24 «veille et gestion des espèces animales et/ou exotiques» du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,
- la nécessité de réguler les populations d'animaux classés nuisibles et notamment les sangliers qui occasionnent des dégâts répétitifs à la faune et à la flore et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

### ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté du 23 juillet 2018 pré-cité est modifié ainsi qu'il suit.

A l'article 2 du dit arrêté sont ajoutées les dates du **12 janvier et du 16 février 2019.**

Pour l'ensemble des dates, la régulation s'exercera également sur les ragondins en plus des sangliers.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

L'élimination de leurs carcasses sera réalisée en concertation avec la Maison de l'Estuaire.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est notifié au gestionnaire de la réserve naturelle, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique du marais de Cressenval, au conservatoire du littoral, au Grand Port Maritime du Havre et publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 AOÛT 2018

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint  
des Territoires et de la Mer

~~François BELLOUARD~~

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-10-001

Arrêté portant sur l'augmentation du capital de la société  
d'HLM LOGISEINE



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Isabelle BUQUET  
Tél. : 02 32 18 10 72  
Mél : isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 10 AOUT 2018**

**portant sur l'augmentation du capital de la société d'HLM LOGISEINE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du commerce, notamment son article L225-127 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2006 portant renouvellement de l'agrément de la SA d'HLM LOGISEINE, dont le siège social est situé à Mont Saint Aignan (76) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du Conseil d'administration d'ACTION LOGEMENT IMMOBILIER du 5 octobre 2017 et la décision du Conseil d'administration d'ACTION LOGEMENT GROUPE du 28 novembre 2017, émettant un avis favorable à l'augmentation de capital ;
- Vu le procès-verbal du Conseil de surveillance de la SA d'HLM LOGISEINE du 3 avril 2018, présentant le rapport du Directoire sur l'augmentation du capital ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SA LOGISEINE du 7 juin 2018 ;
- Vu les statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM LOGISEINE du 7 juin 2018 à l'article 6 « composition et modification du capital social » ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 juin 2018, de la SA d'HLM LOGISEINE dont le siège social est situé à Mont Saint Aignan (76), statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, qui décide :
  - de déléguer tous pouvoirs au Directoire pour procéder, avant le 31 décembre 2018, aux modalités de l'augmentation de capital ;
  - de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts « composition et modification du capital social » ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1er** - Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital mentionnée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'HLM LOGISEINE en date du 7 juin 2018, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- « le capital social est fixé à 18 787 917,72 euros. » ;
- « il est composé de 1 232 803 actions nominatives de 15,24 euros chacune, entièrement libérées. »

Le capital social de la SA d'HLM LOGISEINE a été porté de 17 787 914,64 euros à 18 787 917,72 euros par émission de 65 617 actions nouvelles au nominal de 15,24 euros, chacune entièrement libérées.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 10 AOUT 2018*

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-16-003

Arrêté portant sur la composition de la section  
"agri-environnement" de la commission départementale  
d'orientation de l'agriculture

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Annick CREVEL  
Tél. : 02 32 18 94 45  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : annick.crevel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16 AOUT 2018**

**portant sur la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié, portant sur la composition de la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu la consultation écrite du 20 juillet 2018 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - la section « agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, placée **sous la présidence de la préfète ou de son représentant**, comprend :

**1 - le président de la région ou son représentant ;**

**2 - le président du département ou son représentant ;**



**3 - au titre de représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional :**

Monsieur le président du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande ou son représentant

**4 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;**

**5 - la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;**

**6 - trois représentants de la Chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Sébastien WINDSOR

Suppléants : M. Sébastien SORTAMBOSC

Mme Laurence SELLOS

2<sup>ème</sup> titulaire : Mme Florence MULLIE

Suppléants : M. Samuel BOUQUET

M. Reynald FREGER

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Vincent LEBORGNE

Suppléants : M. Francis DENIS

M. Eric ASSEGOND

**7 - le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;**

**8 - deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR

Suppléants : M. Thierry RICOEUR

M. Guy TOUFLET

- au titre des coopératives :

Titulaire : M. Samuel CREVECOEUR

Suppléant : M. Jérôme LHEUREUX

**9 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

**Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles / Jeunes agriculteurs :**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Gilles BARRE

Suppléants : M. Patrice FAUCON

Mme Brigitte HALBOUT

2<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume LEROY  
Suppléants : Mme Mélanie DUBOIS  
M. Vincent DEBRIS

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Stéphane DONCKELE  
Suppléants : M. Daniel COUCKUYT  
M. Jean-Jacques COTTARD

4<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume BUREL  
Suppléants : M. Jocelyn PESQUEUX  
M. Bruno LEDRU

5<sup>ème</sup> titulaire : M. Nicolas MULLIE  
Suppléants : M. Gilles GOSSELIN  
M. Justin MARIE

6<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume CABOT  
Suppléants : M. Jérémy AUGER  
M. Geoffroy ALARD

**Confédération paysanne :**

Titulaire : M. Jean-Claude MALO  
Suppléants : M. Nicolas BETTENCOURT  
M. Philippe BUREL

**Coordination rurale :**

Titulaire : M. Pierre COTTARD  
Suppléants : M. Philippe DUVIVIER  
M. François TRUPTIL

**10 - un représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : M. Jean-Claude ROGER  
Suppléants : M. Christian CABIN  
M. Christophe BOULIER

**11 - un représentant de la distribution des produits agroalimentaires :**

**- au titre du commerce indépendant de l'alimentation :**

Titulaire : M. Gilles DUMESNIL

**12 - un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire : Mme Agnès RUETTE  
Suppléants : M. Noël DUFOUR  
M. Jérôme LEMAIRE

**13 - un représentant des fermiers métayers :**

Titulaire : Mme Sylviane LEFEZ  
Suppléants : M. Olivier ETANCELIN  
M. Olivier LESUEUR

**14 - un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire : M. Bernard OUVRY  
Suppléants : M. Philippe WEMAERE  
M. Philippe DECULTOT

**15 - un représentant de la propriété forestière :**

Titulaire : M. Pierre Olivier DREGE  
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

**16 - deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Denis GUEROUT  
Suppléants : M. José DOMENE GUERIN  
M. Philippe LEBOUCHER  
2<sup>ème</sup> titulaire : M. Philippe AIRAUD  
Suppléant : M. Philippe VUE

**17 - un représentant des consommateurs :**

Titulaire : M. Alain ROUZIES  
Suppléants : M. Michel MEYNIER  
M. Guy PESSY

**18 - deux personnes qualifiées :**

- au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY  
- au titre du CORTI : Mme Aline CATOIR  
(Comité d'orientation régional  
« transmission installation »)

**Article 2** - la section « agri-environnement » de la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 3** - l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié, est abrogé.

**Article 4** - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **16 AOUT 2018**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

A blue ink signature consisting of a large, stylized 'Y' and 'C' intertwined.

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

RTOS TUBA B I

Handwritten signature or initials, possibly "LD".

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-16-002

Arrêté portant sur la composition de la section "structures  
et économie des exploitations" de la commission  
départementale d'orientation de l'agriculture



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Direction

Affaire suivie par : Annick CREVEL  
Tél. : 02 32 18 94 45  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : annick.crevel@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 16 AOUT 2018**

**portant sur la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié, portant sur la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu la consultation écrite du 20 juillet 2018 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

### ARRÊTE

**Article 1er** - la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, placée **sous la présidence de la préfète ou de son représentant**, comprend :

**1 - le président de la région ou son représentant ;**

**2 - le président du département ou son représentant ;**

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**3 - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;**

**4 - la directrice régionale des finances publiques ou son représentant ;**

**5 - trois représentants de la Chambre d'agriculture, dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Sébastien WINDSOR  
Suppléants : M. Sébastien SORTAMBOSC  
Mme Laurence SELLOS

2<sup>ème</sup> titulaire : Mme Florence MULLIE  
Suppléants : M. Samuel BOUQUET  
M. Reynald FREGER

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Vincent LEBORGNE  
Suppléants : M. Francis DENIS  
M. Eric ASSEGOND

**6 - le président de la Mutualité sociale agricole ou son représentant ;**

**7 - un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

- au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : M. Jean-Marc LENOIR  
Suppléants : M. Thierry RICOEUR  
M. Guy TOUFLET

**8 - huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :**

**Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles / Jeunes agriculteurs :**

1<sup>er</sup> titulaire : M. Gilles BARRE  
Suppléants : M. Patrice FAUCON  
Mme Brigitte HALBOUT

2<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume LEROY  
Suppléants : Mme Mélanie DUBOIS  
M. Vincent DEBRIS

3<sup>ème</sup> titulaire : M. Stéphane DONCKELE  
Suppléants : M. Daniel COUCKUYT  
M. Jean-Jacques COTTARD



4<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume BUREL  
Suppléants : M. Jocelyn PESQUEUX  
M. Bruno LEDRU

5<sup>ème</sup> titulaire : M. Nicolas MULLIE  
Suppléants : M. Gilles GOSSELIN  
M. Justin MARIE

6<sup>ème</sup> titulaire : M. Guillaume CABOT  
Suppléants : M. Jérémy AUGER  
M. Geoffroy ALARD

**Confédération paysanne :**

Titulaire : M. Jean-Claude MALO  
Suppléants : M. Nicolas BETTENCOURT  
M. Philippe BUREL

**Coordination rurale :**

Titulaire : M. Pierre COTTARD  
Suppléants : M. Philippe DUVIVIER  
M. François TRUPTIL

**9 - un représentant des salariés agricoles :**

Titulaire : M. Jean-Claude ROGER  
Suppléants : M. Christian CABIN  
M. Christophe BOULIER

**10 - un représentant du financement de l'agriculture :**

Titulaire : Mme Agnès RUETTE  
Suppléants : M. Noël DUFOUR  
M. Jérôme LEMAIRE

**11 - un représentant des fermiers métayers :**

Titulaire : Mme Sylviane LEFEZ  
Suppléants : M. Olivier ETANCELIN  
M. Olivier LESUEUR

**12 - un représentant des propriétaires agricoles :**

Titulaire : M. Bernard OUVRY  
Suppléants : M. Philippe WEMAERE  
M. Philippe DECULTOT

**13 - deux personnes qualifiées :**

- au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY  
- au titre du CORTI : Mme Aline CATOIR  
(Comité d'orientation régional  
« transmission installation »)

**Article 2** - la section « structures et économie des exploitations » de la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 3** - l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 modifié, est abrogé.

**Article 4** - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **16 AOUT 2018**

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-14-003

Arrêté portant sur la réouverture temporaire de  
l'association foncière d'aménagement foncier agricole et  
forestier d'Illois, avant dissolution définitive.



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Daniel Heudron  
Tél. : 02 35 58 55 72  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 14 AOUT 2018**

**portant sur la réouverture temporaire de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Illois, avant dissolution définitive**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L123-9, L133-1 à 133-7 et R123-8-1, R131-1 à R133-10 du code rural ;
- Vu la loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001, instituant l'association foncière de remembrement d'Illois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012, portant adoption d'office des statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Illois, ex-association foncière de remembrement d'Illois ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du bureau de l'association foncière, en date du 24 avril 2017, décidant sa dissolution et la cession de son patrimoine ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2017 portant sur la dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Illois ;
- Vu la demande de la DRFIP, transmise par mail, sollicitant la réouverture de l'association foncière afin de procéder à l'enregistrement des dernières opérations comptables reportées sur l'exercice 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

Considérant qu'il y a lieu de prendre en considération la demande des services fiscaux et de procéder à la réouverture provisoire de l'association foncière, afin de permettre l'enregistrement des dernières opérations comptables avant clôture définitive de l'association foncière ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1er** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 susvisé sont modifiées, pour ce qui concerne la date de dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Illois.

**Article 2** - Afin de permettre l'enregistrement des dernières opérations budgétaires et comptables reportées sur l'exercice 2018, l'activité comptable de l'association foncière est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018. La clôture des opérations et la dissolution définitive de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier d'Illois seront effectives au 31 décembre 2018.

**Article 3** - Les comptes de l'association foncière seront soldés, conformément aux dispositions prises dans l'arrêté du 14 septembre 2017. La cession du patrimoine aux communes membres de l'association foncière, est inchangée.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services de la direction régionale des finances publiques concernés, au service de l'INSEE, aux maires des communes membres de l'association foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 14 AOUT 2018*

La préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Yves CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-07-17-005

Chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du  
Havre - Commune de Sandouville



**COPIE**

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Monsieur le Directeur  
LE HAVRE TERMINAL EXPLOITATION  
Voie de Tadornes  
76430 SANDOUVILLE**

**Service ressources,  
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Matthieu HONORE

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : accord sur la modification de l'installation autorisée : **Chantier multimodal dans la zone  
industriale-portuaire du HAVRE sur la commune de SANDOUVILLE**

Réf. : 76-2018-00479/VM

ROUEN, le 17 juillet 2018

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 25 mai 2018, vous avez déposé un dossier concernant :

**Installation et mise en service d'une aire de lavage conteneurs – Terminal multimodal  
sur la commune de SANDOUVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2018-00479.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après analyse de votre dossier, je n'ai pas de remarques particulières à formuler. Dès lors, vous pouvez commencer les travaux à réception du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Matthieu HONORE

Tél. : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Directeur  
LE HAVRE TERMINAL EXPLOITATION  
VOIE DE TADORNES  
76430 SANDOUVILLE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du HAVRE sur la commune de SANDOUVILLE**  
Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 76-2018-00479/CG

ROUEN, le 31 mai 2018

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

**Chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du HAVRE  
sur la commune de SANDOUVILLE**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 30 mai 2018
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 76-2018-00479

Votre dossier a été transmis à :

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime  
Bureau de la police de l'eau  
Cité Administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001  
76032 ROUEN Cedex**

qui est chargée de l'instruction de ce dossier.

**Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'arrêté complémentaire d'autorisation.** Le non respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Conformément à l'article R. 214-17 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur votre demande de complément d'autorisation emporte décision implicite de rejet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources, Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-06-05-012

création d'un ouvrage souterrain pour l'alimentation d'un  
élevage - RIVILLE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu au hameau du Bourg, sur la commune d'INGOUVILLE, pour un volume d'eau prélevé de 24 600m<sup>3</sup>/an (forage F2) Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00352/CG

ROUEN, le 11 juin 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu au hameau du Bourg, sur la commune d'INGOUVILLE, pour un volume d'eau prélevé de 24 600m<sup>3</sup>/an (forage F2)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Un autre dossier concernant un projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu, près du château d'Anglesqueville-les-Murs, sur la commune de SAINT-SYLVAIN, pour un volume d'eau prélevé de 61 500m<sup>3</sup>/an (forage F1) est en cours d'instruction dans nos services et enregistré sous le numéro 76-2018-00502.

il est rappelé que conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement, si une même personne, une même exploitation ou un même établissement possède plusieurs ouvrages prélevant dans le même milieu aquatique, alors c'est l'ensemble des prélèvements qui doit être comparé aux seuils fixés par la nomenclature, que ces ouvrages soient réalisés simultanément ou successivement.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'INGOUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.oouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2018-00352/CG

EARL DE LA CROIX MAHIEU  
Monsieur Guillaume DAVID  
1 rue des Fleurs  
76460 INGOUVILLE

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'INGOUVILLE  
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 17 avril 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 16 avril 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**un forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'INGOUVILLE**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00352**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 juin 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : un récépissé de déclaration



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES  
SUR LA COMMUNE D'INGOUILLE

DOSSIER N° 76-2018-00352  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 avril 2018, présenté par l'EARL DE LA CROIX MAHIEU représenté par Monsieur DAVID Guillaume, enregistré sous le n° 76-2018-00352 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'Ingouville;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DE LA CROIX MAHIEU**  
1 rue des Fleurs  
76460 INGOUILLE

concernant : **un forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune d'INGOUILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 juin 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'INGOUVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 avril 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-03-004

Extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port - Les  
Alluvions - Commune der Petiville



COPIE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,  
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

**Monsieur le Président  
CAUX SEINE AGGLO  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port - Les Alluvions sur la commune de PETIVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00397/CG

ROUEN, le 3 août 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **Travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port Les Alluvions sur la commune de PETIVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 3 mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PETIVILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.



Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le Président  
CAUX SEINE AGGLO  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port Les Alluvions - sur la commune de PETIVILLE  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00397/CG

ROUEN, le 3 mai 2018

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 2 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**des travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port  
Les Alluvions - sur la commune de PETIVILLE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00397**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 2 juillet 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



P.J. : arrêté de prescriptions générales

Alexandre HERMENT  
Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de vos dossiers par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LES TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE RUE DU VIEUX PORT  
- LES ALLUVIONS – SUR LA COMMUNE DE PETIVILLE

DOSSIER N° 76-2018-00397  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 mai 2018, présenté par CAUX SEINE AGGLO représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 76-2018-00397 et relatif au travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port - Les Alluvions – sur la commune de Petiville ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CAUX SEINE AGGLO**  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE

concernant : **les travaux d'extension du réseau d'eau potable rue du Vieux Port - Les Alluvions** dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 juillet 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PETIVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PETIVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 16 mai 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-06-11-007

Forage pour les besoins en eau des cultures - Ingouville

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu au hameau du Bourg, sur la commune d'INGOUVILLE, pour un volume d'eau prélevé de 24 600m<sup>3</sup>/an (forage F2) Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00352/CG

ROUEN, le 11 juin 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu au hameau du Bourg, sur la commune d'INGOUVILLE, pour un volume d'eau prélevé de 24 600m<sup>3</sup>/an (forage F2)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Un autre dossier concernant un projet de création d'un forage pour les besoins en eau des cultures de l'E.A.R.L. de la Croix Mahieu, près du château d'Anglesqueville-les-Murs, sur la commune de SAINT-SYLVAIN, pour un volume d'eau prélevé de 61 500m<sup>3</sup>/an (forage F1) est en cours d'instruction dans nos services et enregistré sous le numéro 76-2018-00502.

il est rappelé que conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement, si une même personne, une même exploitation ou un même établissement possède plusieurs ouvrages prélevant dans le même milieu aquatique, alors c'est l'ensemble des prélèvements qui doit être comparé aux seuils fixés par la nomenclature, que ces ouvrages soient réalisés simultanément ou successivement.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'INGOUVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.oouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

EARL DE LA CROIX MAHIEU  
Monsieur Guillaume DAVID  
1 rue des Fleurs  
76460 INGOUVILLE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'INGOUVILLE  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00352/CG

ROUEN, le 17 avril 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 16 avril 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**un forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'INGOUVILLE**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00352**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 juin 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : un récépissé de déclaration



**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
UN FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES  
SUR LA COMMUNE D'INGOUILLE

DOSSIER N° 76-2018-00352  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 avril 2018, présenté par l'EARL DE LA CROIX MAHIEU représenté par Monsieur DAVID Guillaume, enregistré sous le n° 76-2018-00352 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'Ingouville;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL DE LA CROIX MAHIEU**  
1 rue des Fleurs  
76460 INGOUILLE

concernant : **un forage pour les besoins en eau des cultures** dont la réalisation est prévue dans la commune d'INGOUILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 juin 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'INGOUILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 avril 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-06-19-009

Ouverture de la rivière le Commerce sur le Site de  
l'ancienne SLIC à Gruchet-le-Valasse

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Président  
de CAUX SEINE AGGLO  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Ouverture de la rivière le Commerce sur le site de l'ancienne SLIC sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2018-00309

ROUEN, le 19 juin 2018

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Ouverture de la rivière le Commerce sur le site de l'ancienne SLIC  
sur la commune de GRUCHET-LE-VALASSE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 4 avril 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Les travaux devront être réalisés entre mai et octobre.**

Tout incident ou accident doit être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du bureau de la police de l'eau.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
L'OUVERTURE DE LA RIVIÈRE LE COMMERCE SUR LE SITE DE L'ANCIENNE SLIC  
COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

DOSSIER N° 76-2018-00309  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 avril 2018, présenté par CAUX SEINE AGGLO représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2018-00309 et relatif à l'ouverture de la rivière Le Commerce sur le site de l'ancienne SLIC ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CAUX SEINE AGGLO**  
Maison de l'intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE

concernant : l'ouverture de la rivière Le Commerce sur le site de l'ancienne SLIC dont la réalisation est prévue dans la commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 mai 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRUCHET-LE-VALASSE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 avril 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieu et Territoires



Alexandre HERMENT

**PJ : arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les Informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-05-25-009

Régénération de deux forages d'eau potable sur la  
commune de Saint-Aubin-sur-Scie



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Président  
de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA REGION DIEPPOISE  
905 chemin des Vertus  
BP 50166  
76204 DIEPPE Cedex

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smrt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Régénération de deux forages d'eau potable sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2018-00424

ROUEN, le 25 mai 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Régénération de deux forages d'eau potable sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 mai 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Vous veillerez à ce que l'impact sur le cours d'eau ainsi que la zone humide soit surveillé par les piézomètres, notamment les changements des niveaux de la nappe à proximité et les cônes de rabattement.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable  
Ressources Milieux



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez en faire la demande au bureau de la police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Président  
de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DE LA REGION DIEPPOISE  
905 chemin des Vertus  
BP 50166  
76204 DIEPPE Cedex

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Régénération de deux forages d'eau potable sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00424/CG

ROUEN, le 15 mai 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 2 mai 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**la régénération de deux forages d'eau potable sur la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE**  
dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00424**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 2 juillet 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et territoires



**Alexandre HERMENT**

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA RÉGÉNÉRATION DE DEUX FORAGES D'EAU POTABLE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

DOSSIER N° 76-2018-00424  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 mai 2018, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE représenté par Monsieur SAVIDAN Yann, enregistré sous le n° 76-2018-00424 et relatif à la régénération de deux forages d'eau potable sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE**  
905 chemin des Vertus  
BP 50166  
76204 DIEPPE Cedex

concernant : la régénération de deux forages d'eau potable dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 juillet 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 mai 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-08-005

Rejet des eaux d'une station de transit de sédiments dans le  
cadre du projet de valorisation "SEDIBRIC"

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Monsieur le Directeur  
du GRAND PORT MARITIME DU HAVRE  
Terre-Plein de la Barre  
CS 81413  
76600 LE HAVRE

Dossier suivi par :  
Matthieu HONORE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Le rejet des eaux d'une station de transit de sédiments "SEDIBRIC"  
sur la commune du HAVRE**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00659/CG

ROUEN, le 8 août 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 10 juillet 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 2 août 2018 concernant :

**Le rejet des eaux d'une station de transit de sédiments dans le cadre du projet  
de valorisation "SEDIBRIC" sur la commune du HAVRE**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2018-00659**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD  
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE REJET DES EAUX  
D'UNE STATION DE TRANSIT DE SÉDIMENTS DANS LE CADRE DU PROJET DE  
VALORISATION "SEDIBRIC" SUR LA COMMUNE DU HAVRE

DOSSIER N° 76-2018-00659  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 août 2018, présenté par le GRAND PORT MARITIME DU HAVRE représenté par Monsieur CASTAING Laurent, enregistré sous le n° 76-2018-00659 et relatif au rejet des eaux d'une station de transit de sédiments dans le cadre du projet de valorisation "SEDIBRIC" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GRAND PORT MARITIME DU HAVRE**  
Terre-Plein de la Barre  
CS 81413  
76600 LE HAVRE

concernant : **Le rejet des eaux d'une station de transit de sédiments dans le cadre du projet de valorisation "SEDIBRIC"** dont la réalisation est prévue dans la commune du HAVRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du HAVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 août 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêté de prescriptions générales du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-01-008

Remise en état canalisation DN350 de Port-Jérôme à  
Gonfreville-l'Orcher 1ère campagne de fouilles

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,  
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remise en état de la canalisation DN350 (14") de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher - 1ère campagne fouilles**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2018-00563/CG**

ROUEN, le 1<sup>er</sup> août 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remise en état de la canalisation DN350 (14")  
de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher - 1ère campagne fouilles**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, en tenant compte des prescriptions suivantes :**

- Pour les fouilles réalisées en zone humide, le remblaiement de la tranchée devra se faire en respectant au maximum les horizons pédologiques ainsi que la perméabilité et le tassement initial de la zone humide.

- En cas de niveau élevé de la nappe ne permettant pas le rejet du pompage dans le puisard comme précisé dans le dossier, toutes les dispositions devront être prises pour l'abattement des matières en suspension et le non rejet dans les eaux superficielles (container de décantation...).

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- LA CERLANGUE
- GONFREVILLE-L'ORCHER
- LILLEBONNE
- OUDALLE
- PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- ROGERVILLE
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SANDOUVILLE
- TANCARVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

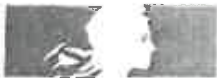
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

COPIE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
152 Avenue Aristide Briand  
92220 BAGNEUX

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remise en état de la canalisation DN350 (14") de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher – 1ère campagne de fouilles**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00563/CG

ROUEN, le 29 juin 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 14 juin 2018, et du complément en date du 28 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**la remise en état de la canalisation DN350 (14")  
de Port-Jérôme à Gonfreville - première campagne de fouilles**

dossier enregistré sous le numéro : 76-2018-00563.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 22 Août 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable des  
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Alexandra HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA REMISE EN ÉTAT DE LA CANALISATION DN350 (14") DE PORT-JÉRÔME À  
GONFREVILLE-L'ORCHER – PREMIERE CAMPAGNE DE FOUILLES

DOSSIER N° 76-2018-00563  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 Octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 22 juin 2018, présenté par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE représentée par Monsieur BERRENI Mehdi, enregistré sous le n° 76-2018-00563 et relatif à la remise en état de la canalisation DN350 (14") de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher – première campagne de fouilles ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
152 Avenue Aristide Briand  
92220 BAGNEUX**

**concernant : la remise en état de la canalisation DN350 (14") de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher – première campagne de fouilles dont la réalisation est prévue dans les communes de :**

- LA CERLANGUE
- GONFREVILLE-L'ORCHER
- LILLEBONNE
- OUDALLE
- PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- ROGERVILLE
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SANDOUVILLE
- TANCARVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 Août 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- LA CERLANGUE
- GONFREVILLE-L'ORCHER
- LILLEBONNE
- OUDALLE
- PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- ROGERVILLE
- SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SANDOUILLE
- TANCARVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes précitées par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 juin 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

**PJ : arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2018-08-01-009

Remise en état canalisation DN350 de Port-Jérôme à  
Gonfreville-l'Orcher 2ème campagne de fouilles



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,  
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

**Monsieur le Directeur  
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
152 Avenue Aristide Briand  
92220 BAGNEUX**

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remise en état de la canalisation DN350 (14") de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher - 2ème campagne fouilles**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2018-00589/CG

ROUEN, le 1<sup>er</sup> août 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Remise en état de la canalisation DN350 (14")  
de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher - 2ème campagne de fouilles**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 juin 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, en tenant compte des prescriptions suivantes :**

- Pour les fouilles réalisées en zone humide, le remblaiement de la tranchée devra se faire en respectant au maximum les horizons pédologiques ainsi que la perméabilité et le tassement initial de la zone humide.
- En cas de niveau élevé de la nappe ne permettant pas le rejet du pompage dans le puisard, comme précisé dans le dossier, toutes les dispositions devront être prises pour l'abattement des matières en suspension et le non rejet dans les eaux superficielles (container de décantation...).

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :

- LA CERLANGUE
- OUDALLE
- ROGERVILLE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SANDOUVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

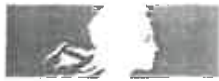


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Service ressources,  
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
152 Avenue Aristide Briald  
92220 BAGNEUX

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Remise en état canalisation DN350 (14") Port-Jérôme-Gonfreville-l'Orcher - 2ème campagne fouilles**  
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2018-00589/CG

ROUEN, le 29 juin 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 26 juin 2018, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**la remise en état de la canalisation DN350 (14")  
de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher - deuxième campagne de fouilles**  
dossier enregistré sous le numéro : 76-2018-00589.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 26 août 2018, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA REMISE EN ÉTAT DE LA CANALISATION DN350 (14")  
DE PORT-JÉRÔME A GONFREVILLE-L'ORCHER - DEUXIEME CAMPAGNE DE FOUILLES

DOSSIER N° 76-2018-00589  
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 juin 2018, présenté par la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE représentée par Monsieur BERRENI Mehdi, enregistré sous le n° 76-2018-00589 et relatif à la remise en état de la canalisation DN350 (14") de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher - deuxième campagne fouilles ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE  
152 Avenue Aristide Briand  
92220 BAGNEUX**

**concernant : la remise en état de la canalisation DN350 (14") de Port-Jérôme à Gonfreville-l'Orcher - Deuxième campagne fouilles dont la réalisation est prévue dans les communes de :**

- LA CERLANGUE
- OUDALLE
- ROGERVILLE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SANDOUVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 août 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- LA CERLANGUE
- OUDALLE
- ROGERVILLE
- SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
- SANDOUVILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 29 juin 2018

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



**Alexandre HERMENT**

**PJ : Arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-08-20-002

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA  
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN  
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX  
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES  
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU  
3-9-2018.**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie  
et du département de la Seine-Maritime,

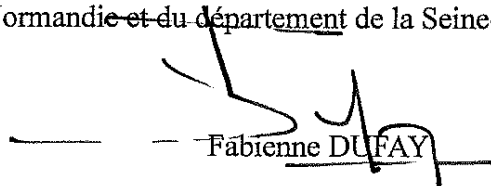
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 3 septembre 2018, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 20 août 2018

L'Administratrice générale des finances publiques,  
Directrice régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY





## CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

MAILLARD Christelle	AUMALE
VRAND Dominique	BARENTIN
MAIRE Patrick	BELLENCOMBRE
CHARPENTIER Samuel	BIHOREL, par intérim
JEGAT Catherine	BLAINVILLE CREVON
POZZI Pascal	BLANGY SUR BRESLE
CATEL Christine	CANY BARVILLE
FREMONT Reynald	CRIQUETOT L'ESNEVAL, par intérim
WAUTOT Jean-Charles	DOUDEVILLE
RUFFE Myriam	DUCLAIR
PEPIN Georges	ENVERMEU
PEYREFICHE Eric	FORGES LES EAUX
HEUZE Anouchka	GODERVILLE, par intérim
VAN BRAEKEL Claude	GOURNAY EN BRAY
NELLO Isabelle	GRAND-COURONNE, par intérim
JACQUET Hervé	HARFLEUR
LEZE Franck	LE GRAND-QUEVILLY
MOREL Patrick	LE MESNIL ESNARD
DAVERTON Chantal	LE PETIT-QUEVILLY
LEYNIER Jean-Pierre	LILLEBONNE
LEROUX Teddy	LONGUEVILLE SUR SCIE
GAMBLIN Pierre	LUNERAY
TEMPLEMENT Sandrine	MAROMME
ANNE Bruno	MONTIVILLIERS
SERET Marc	MONTVILLE
COUTURIER Nicole	RIVES EN SEINE
NISOLE Annie	SOTTEVILLE LES ROUEN
PLOMION Annie	SAINT ROMAIN DE COLBOSC
FLEURY Séverine	SAINT VALERY EN CAUX
MOUREAUX-TASSILLY Valérie	TOTES
VERNOY Marie	VALMONT
LUCAS Olivier	YERVILLE



GAILLARD, Bruno	Service des impôts des particuliers de Bolbec
BREHARD Eric	Service des impôts des particuliers de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des particuliers d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des particuliers d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des particuliers de Fécamp
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Océane
LE GOAS Joëlle	Service des impôts des particuliers du Havre Estuaire, par intérim
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des particuliers de Neufchâtel
DEFER Yves	Service des impôts des particuliers de Rouen Est
PAGE Noëlle	Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest
LUX Georges	Service des impôts des particuliers de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des particuliers d'Yvetôt

GAILLARD, Bruno	Service des impôts des entreprises de Bolbec
LE MERLE Alain	Service des impôts des entreprises de Dieppe
POULIQUEN Nathalie	Service des impôts des entreprises d'Elbeuf
LE BADEZET Gildas	Service des impôts des entreprises d'Eu
TONNETOT Gilles	Service des impôts des entreprises de Fécamp
BRUMARD Pascal	Service des impôts des entreprises du Havre
BERQUIER Jean-François	Service des impôts des entreprises de Neufchâtel
KLAES Colette	Service des impôts des entreprises de Rouen Est
OAKS André	Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest
DI BENETTO Rose-Marie	Service des impôts des entreprises de Rouen Ville
LEVASSEUR Jean-Jacques	Service des impôts des entreprises d'Yvetôt

LEBOUC Nathalie	2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
GUILBERT Laëtitia	3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN
LE GRIN Gabrielle	4ème Brigade Départementale de Vérification LE HAVRE
COCHET Thierry	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

ORTH Thomas	Service de publicité foncière de Dieppe
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim
ROBERT Murielle	Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau
JOURDAN Gilles	Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim
CARPON JULIE	Service de publicité foncière de Neufchâtel
DUMAS Isabelle	Service de publicité foncière d'Yvetôt

MARCASSIN Philippe	Pôle ICE DIEPPE
DORO Philippe	Pôle ICE le HAVRE
DULONG Frédéric	Pôle ICE ROUEN 1
PAIRAULT LE MOIGNE Maïlis	Pôle ICE ROUEN 2
CHAPPUIS Laurent	Pôle de recouvrement spécialisé

RICHARD Carole	Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP-
----------------	--

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-08-21-001

arrêté préfectoral délivrant le titre de maître restaurant pour  
le restaurant l 'Aiglon à Hautot-sur-Mer



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ

Section Citoyenneté

**Arrêté du 21 août 2018**

**délivrant le titre de maître restaurateur à Mme DELFOSSE Lydie pour le restaurant « L'AQUILON », sis 128 rue des Verts Bois - 76550 HAUTOT-SUR-MER**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des impôts et notamment l'article 244 quater Q ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 26 juin 2018, de Mme DELFOSSE Lydie, gérante de la SARL L'AQUILON, sollicitant le titre de maître restaurateur pour le restaurant « L'AQUILON », sis 128 rue des Verts Bois - 76550 HAUTOT-SUR-MER ;
- Vu les pièces du dossier, le rapport d'audit réalisé par le Bureau Véritas concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires et les avis favorables des services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la Direction départementale de la protection des populations ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le titre de maître restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision à Mme DELFOSSE Lydie pour l'établissement « L'AQUILON », situé 128 rue des Verts Bois - 76550 HAUTOT-SUR-MER.

**Article 2** - Le titulaire du titre mentionné à l'article 1<sup>er</sup> doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

**Article 3** - Toutes les modifications, relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre, doivent être immédiatement signalées, par écrit, au préfet de département, lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Rouen, le 21 août 2018*

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du Bureau de la Citoyenneté et des Elections,



Eric ARRIVE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-08-13-013

Arrêté préfectoral du 13 août 2018 approuvant le second programme d'action à mettre en œuvre sur les zones d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la

*Arrêté préfectoral du 13 août 2018 approuvant le second programme d'action à mettre en œuvre sur les zones d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame*

**Pissotière à Madame**



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Économie Agricole

Affaire suivie par Eric THOMAS  
Tél : 02 02 18 94 75  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : eric.thomas@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 13 AOÛT 2018**

**approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame.**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### VU :

- le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la directive 2000/60 du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau,
- la directive 2006/118 du 12 décembre 2006, relative à la protection des eaux souterraines,
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et L.212-1,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment ses articles L.132.11 et L.132.15,
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10,
- le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-4 et R.1321-2,
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110, L.121-1 et L.130-1,
- la loi n° 2003/699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN Cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/21

- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux,
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, et notamment son article 21,
- l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2014,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014, modifié le 1<sup>er</sup> décembre 2015, relatif au recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairie,
- l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur le bassin versant de la Lézarde,
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 relatif à la délimitation de la zone d'érosion sur les bassins versants de La Lézarde et de la Pissotière à Madame,
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 relatif au Programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame,
- l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003, modifié le 20 décembre 2007, relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) sur le bassin versant de la Lézarde,
- les circulaires du Ministère de l'Écologie du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) en charge de l'écologie des 1<sup>er</sup> mars et 23 mai 2005 relatives à l'appel à projets « érosion, zones humides, aires de captage »,
- le compte-rendu du comité de pilotage du 19 juin 2017 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame,
- la consultation du public sur le programme d'actions, menée entre le 13 mars et le 2 avril 2018 inclus en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public,
- l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 16 avril 2018,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 juillet 2018,
- la transmission du projet faite à la structure animatrice, le 5 juillet 2018,
- la réponse de l'exploitant par courrier du 20 juillet 2018,

## CONSIDÉRANT :

- que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le programme pluriannuel de mesures ont été approuvés par arrêté du Préfet de Bassin du 1er décembre 2015,
- que le SDAGE fixe l'orientation 4 : « adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques »,
- que le programme de mesures, associé au SDAGE, prévoit dans la disposition D2.18 de « Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements »,
- que par ailleurs le programme de mesures sera pris en compte dans la définition de plan d'actions stratégiques et des programmes d'action opérationnels des services de l'État,
- que le SDAGE fixe les objectifs d'état écologique des masses d'eau superficielles du Bassin de la Lézarde, identifié comme l'unité hydrographique Sav 18 du programme de mesures, à savoir l'atteinte du bon potentiel d'ici 2027 pour la Lézarde et l'atteinte du bon état écologique d'ici 2027 pour la Curande, la Rouelles et la Saint-Laurent,
- que les pratiques agricoles dans le secteur considéré et les modes d'occupation des sols, ont contribué de manière avérée à l'apparition de phénomènes d'érosion, dans un contexte pédologique sensible,
- que des arrêtés de catastrophes naturelles liées à des coulées de boue ont été pris dans les communes des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame :
  - 51 arrêtés jusqu'au 1er janvier 1995, décompte réalisé hormis pour les communes d'Anglesqueville-l'Esneval, Cauville, Hermeville, Rogerville, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec et Vergetot
  - 93 arrêtés à compter du 1er janvier 1995 et jusqu'au 15 mars 2010, décompte pour l'ensemble des communes
  - 4 arrêtés depuis le 15 mars 2010 (pour des événements concernant 7 communes), décompte pour l'ensemble des communes,
- que suite à certaines de ces catastrophes naturelles, les arrivées de limons dans les rivières ont nui à la qualité de celles-ci,
- que par ailleurs, dix-neuf événements d'érosion depuis 1992 ont eu un impact négatif sur la ressource en eau exploitée au niveau des captages des communes des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame, se traduisant par des phénomènes de turbidité ayant entraîné des mesures particulières pour la distribution d'eau potable, arrêts temporaires notamment,
- que la surface des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame est d'environ 213 km<sup>2</sup>,
- que la modélisation des phénomènes d'érosion réalisée dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame montre que les surfaces qui y sont soumises à érosion représentent globalement 5 519 ha,
- que la surface agricole utile déclarée à la PAC en 2016 dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame est d'environ 13 765 ha,
- que la cartographie de l'aléa érosion et de la vulnérabilité du secteur considéré montrent que les enjeux

sont forts, répondant à la définition des zones d'érosion au sens de l'article R.114-2 du Code rural et de la pêche maritime,

- que les actions menées dans le cadre du PPRI de la Lézarde sont complémentaires à celles définies dans le présent arrêté : le règlement du PPRI de la Lézarde prescrit le maintien en herbe et préconise la remise en herbe sur les surfaces comprises dans la zone « rose » du PPRI (zone d'enjeu érosion),

- que les programmes d'actions successifs mis en place au titre du décret relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales contribuent à la mise en œuvre des préconisations et recommandations du PPRI de la Lézarde (volet prévention du PPRI pour l'aléa érosion),

- que les mesures édictées lors du premier programme d'action avaient un caractère incitatif, dans l'attente de l'évaluation au terme des trois ans de mise en œuvre des mesures par les exploitants agricoles,

- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, la préfète peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme,

- qu'au terme des 3 ans, l'objectif de maintien de 100 % des surfaces en herbe dans les zones roses du PPRI ainsi que dans les zones d'érosion forte de talwegs n'a pas été atteint,

- que le bilan de l'évaluation du premier programme d'actions a été validé par le comité de pilotage le 19 juin 2017 et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en renforcer certaines dans un deuxième programme d'actions, notamment de rendre obligatoires : la remise en couvert permanent des surfaces détruites dans les zones roses du PPRI lors du premier programme et le maintien de 100 % des surfaces en herbe ou le respect de l'avis alternatif de la structure animatrice dans les zones d'érosion forte de talwegs,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE :**

<p style="text-align: center;"><b>TITRE I</b> <b>OBJET ET PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS</b></p>
--

### **Article 1 : Objet**

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2<sup>e</sup> programme) à mettre en œuvre dans le périmètre de la zone d'érosion des sols des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame, défini par arrêté préfectoral du 15 mai 2013. Il vise à atteindre l'objectif de réduction des phénomènes érosifs et de leur impact sur les biens, les personnes et la ressource qualitative des eaux superficielles, souterraines et littorales.

### **Article 2 : Parties prenantes**

Tout propriétaire et tout exploitant, dont le foncier est situé en partie ou entièrement dans le périmètre de la zone d'érosion des sols est concerné par les mesures énoncées ci-après.

### **Article 3 : Définition et objectif du programme d'actions**

Le programme d'actions est mis en œuvre sur la zone d'érosion des sols afin de lutter contre l'érosion diffuse (située essentiellement sur les versants) et l'érosion concentrée (située essentiellement dans les talwegs), en particulier lorsque ces zones sont à proximité des zones bâties.

L'objectif de ce programme d'actions est d'éviter la formation de boues et leur écoulement en limitant le plus en amont possible des bassins versants les ruissellements, l'arrachement et le transfert des particules de sol en les fixant sur place.

### **Article 4 : Définition des zones et des types d'érosion**

Les zones d'érosion résultent du croisement de l'aléa « érosion » et de la vulnérabilité des enjeux à protéger.

La carte figurant en annexe 1 identifie les zones d'érosion et fait apparaître des zones de différentes couleurs correspondant à l'intensité de l'érosion dans chaque zone. Il s'agit de zones d'érosion :

- à proximité d'enjeux bâtis et inscrites dans le volet érosion du PPRI de la Lézarde,
- diffuse, situées essentiellement sur les versants,
- concentrée, situées essentiellement dans les talwegs.

La modélisation des phénomènes d'érosion réalisée sur les bassins versants montre que les surfaces qui sont soumises à érosion représentent globalement 5 519 ha, dont :

- 942 ha sont inscrits dans le PPRI de la Lézarde
- 3 747 ha sont soumis à érosion diffuse, située essentiellement sur les versants,
- 830 ha sont soumis à érosion concentrée, située essentiellement sur les talwegs, ce qui représente un linéaire de talwegs concernés de 328 km.

La surface agricole utile déclarée à la PAC en 2016 dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame est de 13 765 ha.

Les mesures du 2<sup>e</sup> programme d'actions, objet du présent arrêté, portent sur une partie des surfaces soumises à érosion. L'impact surfacique des mesures mises en place ne concerne qu'une partie de la surface agricole.

L'état initial de ce second programme d'actions (annexe 2 du présent arrêté) comprend les données de l'état initial de 2012 actualisées avec les données collectées lors du premier programme. Il s'agit des éléments fixes de paysage, des surfaces en herbe agricoles et non agricoles, et des bandes enherbées existantes dans les zones érosives.

### **Article 5 : Application des mesures**

Les mesures pour lesquelles un objectif de réalisation est défini dans le tableau de l'article 12 seront évaluées au bout d'une période de trois ans. Si l'objectif n'est pas atteint à l'issue de ce délai, un troisième programme d'actions pourra rendre d'autres mesures réglementaires.

Sur les îlots concernés par différents types et niveaux d'érosion, la mesure la plus contraignante sera appliquée.

Une adaptation de la nature des mesures à appliquer peut être faite, à l'appréciation de la structure animatrice définie à l'article 17. Cette structure détermine la mesure adéquate en fonction de son efficacité attendue.

## TITRE II

### MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS

#### Article 6 : Mesures générales

##### 6.1 : Poursuivre la sensibilisation des agriculteurs et les rencontres individuelles

La sensibilisation est faite auprès de tous les agriculteurs du territoire, par l'organisation de réunions d'information et de visites techniques. Les agriculteurs présents sur les zones d'érosion font l'objet de rencontres individuelles afin de se voir proposer la réalisation d'une action d'amélioration.

##### Objectif(s) :

- 100 % des exploitants du territoire sensibilisés à la fin du 2<sup>e</sup> programme (291)
- 100 % des exploitants situés dans les zones d'érosion rencontrés (225)  
État initial : 137 déjà rencontrés lors du 1<sup>er</sup> programme  
Objectif : 88 à rencontrer au cours de ce second programme

##### Évaluation :

- nombre de réunions et de participants
- nombre d'agriculteurs rencontrés avec une proposition d'aménagement

##### 6.2 : Réduire l'impact des parcelles implantées en pommes de terre

Les parcelles implantées en pommes de terre sont sécurisées par la création de micro-barrages entre les buttes (ou dispositif analogue) et / ou l'implantation à l'automne d'une bande enherbée de 10 mètres de large au minimum à l'aval de la parcelle, maintenue pendant la culture suivante.

##### Objectif(s) :

- 100 % de protection des parcelles en pommes de terre situées dans les zones d'érosion

##### Évaluation :

- Surface implantée en pommes de terre et protégée dans l'ensemble des zones d'érosion

##### 6.3 : Planter des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion

Sur l'ensemble des zones d'érosion, des surfaces sont réimplantées en couvert permanent afin de revenir à l'état initial du premier programme.

##### Objectif(s) :

- 100 % de compensation de la perte de couverts permanents dans les zones d'érosion lors du premier programme  
État initial : 21,5 ha de perte  
Objectif : 21,5 ha de réimplantation dans l'ensemble des zones d'érosion.

##### Évaluation :

- Bilan annuel global des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion (déclarations PAC des exploitants).

#### Article 7 : Mesures applicables aux îlots situés dans le zonage réglementaire du PPRI

Les îlots soumis à érosion forte et situés à proximité des points vulnérables (zones roses de l'annexe 1), sont soumis à la réglementation du PPRI qui impose que les îlots en herbe soient maintenus en l'état.

Les surfaces ayant été retournées lors du précédent programme sur ces zones sont remises en couvert

permanent, afin de respecter les prescriptions du PPRI.

Dans le cadre du présent arrêté, la réimplantation d'un couvert permanent sur les surfaces retournées dans les zones roses du PPRI, lors du premier programme, est rendue obligatoire (cf fiche « mesure obligatoire à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants », page 12).

Les surfaces en culture sont implantées d'un couvert permanent. Les bandes ligno-cellulosiques (BLC) sont considérées comme des couverts permanents.

Il est recommandé en outre l'implantation de freins au ruissellement (de type fascine vivante ou fascine accompagnée d'une haie) perpendiculairement aux talwegs.

Objectif(s) :

- 100 % de remise en couvert permanent des zones roses du PPRI détruites lors du 1<sup>er</sup> programme  
État initial : 27 destructions de couverts permanents dans la zone rose lors du premier programme  
Objectif : 100 % de remise en couvert permanent des destructions dans la zone rose (mesure obligatoire)
- 100 % de surfaces maintenues en couvert permanent dans la zone rose  
État initial : 383 ha de surfaces en couvert permanent dans la zone rose en 2016  
Objectif : 100 % des surfaces en couvert permanent dans la zone rose maintenues
- Augmentation des surfaces en couvert permanent dans la zone rose  
État initial : 236 ha de surfaces en culture dans la zone rose en 2016  
Objectif : augmentation des surfaces en couvert permanent dans la zone rose

Évaluation :

- Nombre de zones détruites remises en couvert permanent
- Pourcentage de surfaces en couvert permanent maintenues dans la zone rose
- Pourcentage de surfaces cultivées implantées d'un couvert permanent dans la zone rose

## **Article 8 : Mesures applicables aux îlots situés dans les zones d'érosion concentrée (talwegs)**

### **8.1 : Maintenir les couverts permanents dans les zones d'érosion forte de talweg**

Dans les zones d'érosion forte de talweg (zones bleu noir et bleu foncé de l'annexe 1), les surfaces en herbe sont maintenues en l'état. Les surfaces qui ont fait l'objet d'un retournement lors du précédent programme sont réimplantées d'un couvert permanent. Le cas échéant, l'avis alternatif de la structure animatrice pour tout projet de retournement est respecté.

Dans le cadre du présent arrêté, le maintien en herbe ou le respect des avis et des prescriptions formulés par la structure animatrice sur les retournements de prairies est rendu obligatoire (cf fiche « mesure obligatoire à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants », page 13).

L'année de référence, pour le contrôle du respect de cette mesure obligatoire, est celle de la signature de l'arrêté (2018).

Les surfaces en culture de pente supérieure à 2 % (zones bleu noir de l'annexe 1) sont implantées d'un couvert permanent sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure animatrice.

Les surfaces en culture de pente inférieure à 2 % (zones bleu foncé de l'annexe 1) sont, soit implantées d'un



couvert permanent sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure animatrice, soit aménagées d'un frein au ruissellement au point de concentration des eaux de ruissellement à l'aval de l'îlot couplé à une zone enherbée de 3 mètres de large au minimum.

Objectif(s) :

- 100 % des surfaces en couverts permanents maintenues sur les zones d'érosion forte de talweg.  
État initial : 29 ha de surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion forte de talweg en 2016  
Objectif : 100 % des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion forte de talweg maintenues
- 100 % de respect des avis de la structure animatrice sur les projets de retournements en zone d'érosion forte de talweg (mesure obligatoire)

Évaluation :

- Pourcentage de maintien des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion forte de talweg
- Nombre d'avis demandés / respectés dans les zones d'érosion forte de talweg

**8.2 : Maintenir les couverts permanents ou respecter l'avis de la structure animatrice dans les zones d'érosion moyenne de talweg**

Dans les zones d'érosion moyenne de talweg (zones bleu moyen de l'annexe 1) les surfaces en herbe sont maintenues en l'état. En cas de projet de retournement, l'avis de la structure animatrice est respecté.

Les surfaces en culture sont, soit implantées d'un couvert permanent sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure animatrice, soit aménagées à l'aval d'un frein au point de concentration des eaux de ruissellement ainsi que d'une zone enherbée de 3 mètres de large au minimum.

Objectifs :

- 100 % des surfaces en couverts permanents maintenues sur les zones d'érosion moyenne de talweg.  
État initial : 57 ha de surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion moyenne de talweg en 2016  
Objectif : 100 % des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion moyenne de talweg maintenues
- 100 % de respect des avis de la structure animatrice sur les projets de retournements en zone d'érosion moyenne de talweg

Évaluation :

- Pourcentage de maintien des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion moyenne de talweg
- Nombre d'avis demandés / respectés dans les zones d'érosion moyenne de talweg

**8.3 : Maintenir les couverts permanents dans les zones d'érosion faible de talweg**

Dans les zones d'érosion faible de talwegs (zones bleu clair de l'annexe 1), il est recommandé de maintenir en l'état les surfaces en herbe.

Sur les surfaces en culture, il est recommandé, soit, d'implanter un couvert permanent sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure animatrice, soit, de mettre en place à l'aval un frein au point de concentration des eaux de ruissellement ainsi qu'une zone enherbée de 3 mètres de large au minimum.

**Article 9 : Mesures applicables aux îlots situés dans les zones d'érosion diffuse (versants)**

Préfecture de la Seine-Maritime – 7, place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN Cedex  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

8/21

### **9.1 : Maintenir les couverts permanents ou implanter des aménagements d'hydraulique douce dans les zones d'érosion forte de versant**

Dans les zones d'érosion forte de versant et / ou situées en limite de secteur bâti (zones vertes de l'annexe 1), les surfaces en couvert permanent sont maintenues en l'état.

Les surfaces en culture sont, soit implantées d'un couvert permanent, soit aménagées à l'aval d'un frein au point de concentration des eaux de ruissellement ainsi que d'une zone enherbée dimensionnée selon les dispositions de l'article 9.3.

#### Objectif(s) :

- 100 % des surfaces en couverts permanents maintenues sur les zones d'érosion forte de versant.  
État initial : 373 ha de surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion forte de versant en 2016  
Objectif : 100 % des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion forte de versant maintenues
- 100 % de respect des avis de la structure animatrice sur les projets de retournements dans les zones d'érosion forte de versant

#### Évaluation :

- Pourcentage de maintien des surfaces en herbe dans les zones d'érosion forte de versant
- Nombre d'avis demandés / respectés dans les zones d'érosion forte de versant

### **9.2 : Respecter l'avis de la structure animatrice ou implanter des aménagements d'hydraulique douce dans les zones d'érosion moyenne de versant**

Dans les zones d'érosion moyenne de versant (zones jaunes de l'annexe 1), il est recommandé de maintenir en l'état les surfaces en herbe. En cas de projet de retournement, l'avis de la structure animatrice est respecté.

Sur les surfaces en culture, l'îlot doit être protégé, soit par la mise en place, à l'aval, d'un frein au point de concentration des eaux de ruissellement ainsi que d'une zone enherbée d'une largeur minimale de 3 mètres, soit par une zone enherbée dimensionnée selon les dispositions de l'article 9.3.

#### Objectifs :

- 100 % de respect des avis de la structure animatrice sur les projets de retournements dans les zones d'érosion moyenne de versant

#### Évaluation :

- Nombre d'avis demandés / respectés dans les zones d'érosion moyenne de versant

### **9.3 : Dimensionner efficacement la zone enherbée à l'aval de l'îlot**

Dans les cas où une zone enherbée doit être implantée, celle-ci doit couvrir toute la longueur aval de l'îlot. Sa largeur est dépendante du linéaire de pente de l'îlot comme suit :

- 5 mètres si le linéaire de pente de l'îlot est inférieur à 100 mètres,
- 10 mètres si le linéaire de pente de l'îlot est compris entre 100 et 200 mètres,
- 15 mètres si le linéaire de pente de l'îlot est compris entre 200 et 500 mètres,
- 20 mètres si le linéaire de pente de l'îlot est supérieur à 500 mètres.

Conformément à l'article 6.2, en cas de culture de pommes de terre l'année en cours ou précédente, la largeur minimale de la bande enherbée est portée à 10 mètres.

La mise en place de la zone enherbée n'est pas requise lorsque l'exploitant agricole exploite une surface en herbe en aval immédiat et limitrophe de l'îlot.

## **Article 10 : Mesures relatives aux aménagements d'hydraulique douce dans les zones d'érosion**

### **10.1 : Maintenir l'ensemble des éléments fixes de paysage existants et à venir**

Les éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein au ruissellement (mares, étangs, zones humides, haies à plat ou sur talus, fascines, boisements, fossés, talus, bosquets et alignements d'arbres), qu'ils soient ou non répertoriés dans les documents d'urbanisme locaux, sont maintenus.

#### Objectif(s) :

- 100 % de maintien des éléments fixes de paysage ayant un rôle de frein au ruissellement  
État initial : 333 éléments recensés en novembre 2017  
Objectif : état initial et éléments créés lors du deuxième programme

#### Évaluation :

- Nombre d'éléments fixes de paysage ayant un rôle de frein au ruissellement maintenus

### **10.2 : Créer de nouveaux aménagements d'hydraulique douce**

La création de 100 nouveaux aménagements d'hydraulique douce est mise en œuvre sur les 3 années du programme. Les nouveaux aménagements proposés pourront intégrer des BLC.

#### Objectif(s) :

- Création de 100 nouveaux aménagements d'hydraulique douce dans les zones d'érosion  
État initial : 0  
Objectif : 100 nouveaux aménagements créés dans l'ensemble des zones d'érosion

#### Évaluation :

- Nombre d'aménagements créés

### **10.3 : S'impliquer dans la lutte contre l'érosion**

Tous les agriculteurs prioritaires\* réalisent au moins une action d'hydraulique douce recommandée par la structure animatrice.

Cette mesure pourra devenir réglementaire en cas de non-atteinte de l'objectif au terme du programme.

#### Objectif :

- Réalisation d'au moins une action d'hydraulique douce par chaque agriculteur prioritaire.  
État initial : 0  
Objectif : 100 % des agriculteurs prioritaires

#### Évaluation :

- Nombre d'agriculteurs prioritaires ayant réalisé au moins une action.

## **Article 11 : Articulation des mesures avec les dispositions inscrites dans les réglementations existantes**

Les présentes mesures du programme d'actions s'appliquent sans préjudice des dispositions issues des autres réglementations en vigueur notamment :

- les obligations nées de la Directive Nitrates, et particulièrement du 5<sup>e</sup> programme d'actions régional, approuvé par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté de prescription complémentaire

---

\*Agriculteurs ayant l'ensemble ou une partie de leur exploitation située en zone d'érosion, à qui la structure animatrice a proposé un aménagement de lutte contre l'érosion, mais qui n'ont pas donné suite depuis 2009

du 6 janvier 2017,

- le code des bonnes pratiques agricoles, (cite le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole),
- les obligations nées du règlement Sanitaire Départemental,
- les obligations nées de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les obligations nées des arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des ouvrages de captage d'eau et leurs éventuels périmètres de protection,
- Les obligations relatives aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour le versement des aides de la PAC, approuvées par arrêté du 24 avril 2015.

**MESURE OBLIGATOIRE À METTRE EN ŒUVRE PAR LES  
PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS – ARTICLE 7**

Selon l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, « le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme ».

L'article 7 du programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versant de la Lézarde et de la Pissotière à Madame arrêté le 15 mai 2013, définissaient les mesures applicables aux zones d'érosion forte de talwegs comme suit :

*Article 7 : Mesures applicables aux zones d'érosion forte et très proches du bâti (zonage érosion du PPRI) – 870 hectares*

*Pour les îlots culturaux des zones d'érosion forte et à proximité des points vulnérables, notamment l'habitat dense, par ailleurs identifiées dans le PPRI de la Lézarde pour l'aléa érosion (zones roses en annexe I) :*

*– Si ces zones sont en herbe, elles doivent être maintenues en herbe (prescription PPRI),*

*– Si ces zones sont cultivées, elles doivent faire l'objet de l'implantation d'un couvert permanent.*

*Il est recommandé en sus l'implantation de freins au ruissellement (de type fascine vivante ou fascine accompagnée d'une haie), implantés perpendiculairement aux talwegs.*

Cependant, cette mesure n'a pas permis la réalisation complète de l'objectif de maintien des surfaces en herbe sur les zones roses du PPRI. En effet, le bilan triennal du premier programme d'actions, présenté lors du COPIL du 19 juin 2017, fait état de la mise en culture de 25 surfaces agricoles dans ces zones.

En conséquence, la démarche ZSCE, visant à réduire l'érosion des sols, conduit à imposer la réimplantation d'un couvert permanent sur les surfaces détruites dans les zones roses du PPRI lors du précédent programme d'actions

L'exécution de cette mesure est fixée à un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Le non-respect de cette obligation conduira l'administration à engager des poursuites administratives et/ou pénales.

**MESURE OBLIGATOIRE À METTRE EN ŒUVRE PAR LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS – ARTICLE 8.1**

Selon l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, « le préfet peut, à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme ».

Les articles 8-1 et 8-2 du programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versant de la Lézarde et de la Pissotière à Madame arrêté le 15 mai 2013, définissaient les mesures applicables aux zones d'érosion forte de talwegs comme suit :

**8-1. Pour les îlots cultureux contenant des zones fortement érosives de pente supérieure à 2 % (zones bleues « noir » de l'annexe 1) :**

– si ces zones sont en herbe, elles doivent être maintenues en herbe

– si ces zones sont cultivées, elles doivent faire l'objet de l'implantation d'un couvert permanent, sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure chargée de l'animation en fonction de l'efficacité attendue.

**De façon exceptionnelle, la structure animatrice peut proposer une autre mesure aussi efficace, sous réserve de justification.**

*Il est recommandé en sus l'implantation d'un frein au ruissellement, installé perpendiculairement au talweg.*

**8-2. Pour les îlots cultureux contenant des zones fortement érosives de pente inférieure à 2 % et/ou situées en limite de secteur bâti (zones bleues foncées de l'annexe 1) :**

– si ces zones sont en herbe, elles doivent être maintenues en herbe,

– si ces zones sont cultivées, elles doivent faire l'objet de l'implantation d'un couvert permanent, sur la longueur du talweg concerné et sur une largeur à déterminer par la structure chargée de l'animation en fonction de l'efficacité attendue, ou de la mise en place d'un frein au ruissellement au point de concentration des eaux de ruissellement à l'aval de l'îlot cultural, couplé à la mise en place d'une bande enherbée de 3 mètres de large au minimum.

**De façon exceptionnelle, la structure animatrice peut proposer une autre mesure aussi efficace, sous réserve de justification.**

Cependant, ces mesures n'ont pas permis la réalisation complète de l'objectif de maintien à 100 % des surfaces en herbe sur les zones d'érosion forte de talwegs. En effet, le bilan triennal du premier programme d'actions, présenté lors du COPIL du 19 juin 2017, fait état de la perte d'1,40 ha, soit 97,1 % de maintien en herbe.

En conséquence, la démarche ZSCE, visant à réduire l'érosion des sols dans les zones d'érosion, conduit à imposer le maintien en herbe ou le respect des avis et prescriptions émis par la structure animatrice dans les zones d'érosion forte de talwegs.

L'exécution de cette mesure est fixée à la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

L'année de référence, pour le contrôle du respect de cette mesure obligatoire, est celle de la signature de l'arrêté (2018).

Le non-respect de cette obligation conduit l'administration à engager des poursuites administratives et / ou pénales.

**TITRE III**  
**OBJECTIFS ET MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION**  
**PAR LES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS,**  
**DÉLAIS DE RÉALISATION**

**Article 12 : Objectifs et délais de mise en œuvre**

Les objectifs de réalisation présentés dans le tableau ci-après sont des cibles minimales devant être atteintes dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-maritime.

Ces objectifs sont convergents avec la carte opérationnelle développée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe de Caux Etretat, pour la mise en place de mesures anti-érosives sur des zones stratégiques en matière de prévention et de lutte contre l'érosion des sols. Dès lors, cette carte opérationnelle peut être utilisée comme support pour décliner sur le terrain ces objectifs.

L'atteinte des objectifs ci-dessous tiendra compte des moyens financiers et humains mobilisés par ce programme.

**TABLEAU D'OBJECTIFS**

Action	Description	Indicateurs	État initial	Objectif(s) de réalisation
<b>Mesures générales</b>  <b>6.1 Sensibilisation des acteurs du territoire et rencontres individuelles</b>  <b>6.2 Réduction de l'impact des parcelles implantées en pommes de terre</b>  <b>6.3 Implantation de surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion</b>	– Organisation de réunions d'information et de visites techniques auprès des exploitants du territoire – Rencontres individuelles des exploitants concernés par un zonage pour présentation du programme, des zonages sur l'exploitation et proposition d'une action d'amélioration	– Nombre de réunions et nombre de participants – Nombre d'exploitants rencontrés	– 291 exploitations – 225 en zonage érosion – 137 rencontres individuelles	– 100 % des exploitants du territoire sensibilisés – 100 % des exploitants concernés par un zonage rencontrés (2013-2021)
	– Mise en place de micro-barrages (ou dispositif analogue) et/ou une bande enherbée de 10 mètres de large minimum en bas des parcelles de pommes de terre située sur un zonage érosion – Recommandation d'implanter la bande enherbée l'automne précédent la culture de pommes de terre et de la maintenir l'année suivant cette culture	– Surface implantée en pommes de terre et protégée par des micro-barrages et/ou une bande enherbée dans l'ensemble des zones d'érosion	– 0	– 100 % des parcelles en pommes de terre situées dans les zones d'érosion protégées par des micro-barrages et/ou une bande enherbée de 10 mètres de large minimum en bas de parcelle
	– Implantation de couvert permanent dans l'ensemble des zones d'érosion afin de revenir à l'état initial du premier programme	– Bilan annuel global des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion (déclarations PAC des exploitants)	– 1223 ha déclarés en prairie permanente en 2016 dans les zones d'érosion	– 100 % de compensation de la perte de couvert permanent : Implantation de 21,5 ha de couvert permanent supplémentaire
<b>7 Mesures applicables aux îlots situés dans la zone rose</b>	<u>Mesures réglementaires :</u> – Remise en couvert permanent des surfaces détruites depuis 2012 – Maintien de toutes les surfaces en herbe dans la zone rose – Augmentation des surfaces en couvert permanent dans la zone rose	– Nombre de destructions remises en couvert permanent – Pourcentage de surfaces en couvert permanent maintenues dans la zone rose – Pourcentage de surfaces cultivées implantées d'un couvert permanent dans la zone rose	– 27 destructions de couverts permanents dans la zone rose lors du premier programme – 383 ha de surfaces en couvert permanent dans la zone rose en 2016 – 236 ha de surfaces en culture dans la zone rose en 2016	– 100 % de remise en couvert permanent des destructions dans la zone rose – 100 % des surfaces en couvert permanent dans la zone rose maintenues – Augmentation des surfaces en couvert permanent dans la zone rose
<b>Zone rose – PPRI</b>				



**TABEAU D'OBJECTIFS**

Action	Description	Indicateurs	État initial	Objectif(s) de réalisation
<b>Couvert permanent</b>	<b>Mesure réglementaire :</b> – Maintien de toutes les surfaces en couvert permanent sur les zones d'érosion forte de talweg OU respect de l'avis alternatif de la structure animatrice	– Pourcentage de maintien des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion forte de talweg – Nombre d'avis demandés / respectés sur les zones d'érosion forte de talweg	– 29 ha de surfaces couvert permanent dans les zones d'érosion forte de talweg en 2016	– 100 % des surfaces en couvert permanents dans les zones d'érosion forte de talweg maintenues – 100 % de respect des avis formulés par la structure animatrice
	– Maintien des surfaces en couvert permanent sur les zones d'érosion moyenne de talweg OU respect de l'avis alternatif de la structure animatrice	– pourcentage de maintien des surfaces en couvert permanent sur les zones d'érosion moyenne de talweg – Nombre d'avis demandés / respectés sur les zones d'érosion moyenne de talweg	– 57 ha de surfaces couvert permanent dans les zones d'érosion moyenne de talweg en 2016	– 100 % des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion moyenne de talweg maintenues – 100 % de respect des avis formulés par la structure animatrice
	– Maintien de toutes les surfaces en couvert permanent sur les zones d'érosion forte de versant OU respect de l'avis alternatif de la structure animatrice	– Pourcentage de surfaces en couvert permanent maintenues dans les zones d'érosion forte de versant – Nombre d'avis demandés / respectés sur les zones d'érosion forte de versant	– 373 ha de surfaces couvert permanent dans les zones d'érosion forte de versant en 2016	– 100 % des surfaces en couvert permanent dans les zones d'érosion forte de versant maintenues – 100 % de respect des avis formulés par la structure animatrice
	– Respect des avis formulés par la structure animatrice pour tout projet de destruction de couvert permanent dans les zones d'érosion moyenne de versant	– Nombre d'avis demandés / respectés dans les zones d'érosion moyenne de versant	– 316 ha de surfaces couvert permanent dans les zones d'érosion moyenne de versant en 2016	– 100 % de respect des avis formulés par la structure animatrice
<b>Aménagements HD</b>	– Maintien de tous les éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein au ruissellement, existants ou à venir	– Nombre d'éléments fixes du paysage maintenus	– 333 éléments (état en novembre 2017)	– 100 % de maintien des éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein au ruissellement
	– Création de nouveaux aménagements d'hydraulique douce (haie dense, fascine vivante, bande ligno-cellulosique...) dans l'ensemble des zones d'érosion	– Nombre d'aménagements créés	– 0	– 100 nouveaux aménagements implantés dans l'ensemble des zones d'érosion

TABLEAU D'OBJECTIFS				
Action	Description	Indicateurs	État initial	Objectif(s) de réalisation
10.3 Implication dans la lutte contre l'érosion	→ Réalisation d'au moins une action d'hydraulique douce par chaque agriculteur prioritaire*	– Nombre d'agriculteurs prioritaires ayant réalisé au moins une action recommandée par la structure animatrice	– 137 exploitants rencontrés – 42 exploitants engagés – 95 exploitants prioritaires en novembre 2017	– 100 % des exploitants prioritaires* ont réalisé au moins une action recommandée depuis 2009

\*Agriculteurs ayant l'ensemble ou une partie de leur exploitation située en zone d'érosion, à qui la structure animatrice a proposé un aménagement de lutte contre l'érosion, mais qui n'ont pas donné suite depuis 2009

### **Article 13 : Effets escomptés sur le milieu et indicateurs quantitatifs permettant de les évaluer**

Les mesures du programme d'actions prévues au Titre II, articles 6 à 10, notamment l'implantation d'un couvert permanent, le maintien en herbe, l'implantation de freins hydrauliques, les zones aval, ont démontré leur efficacité pour éviter l'arrachage et/ou le transfert de terre. Leur mise en œuvre va donc limiter les coulées boueuses sur le territoire des bassins versants.

### **Article 14 : Impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants**

Les mesures prévues font partie des parcours techniques connus en Seine-Maritime, notamment dans les systèmes de polyculture élevage, mais qui restent à promouvoir.

Elles peuvent faire l'objet d'aides FEADER, notamment dans le cadre des MAEC (Mesures agro-environnementales et climatiques), afin de compenser les pertes de revenu agricole ou les surcoûts induits par leur mise en œuvre, ainsi que d'aides de l'agence de l'eau et des collectivités engagés dans la démarche.

Le phénomène d'érosion provoque la perte progressive de la couche supérieure des sols agricoles, ce qui induit à moyen terme une baisse des rendements, une augmentation des besoins en engrais, et une dégradation de la valeur foncière. Les mesures de ce programme permettant de réduire à la source l'érosion des sols, l'impact sur l'économie des exploitations est positif.

<b>TITRE IV ACCOMPAGNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS</b>
--

### **Article 15 : Outils financiers mobilisables**

Les exploitants agricoles concernés par ce programme d'action peuvent bénéficier des aides du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), mis en place dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) :

- pour la réalisation de petits aménagements dits « d'hydraulique douce », tels que haies, fascines...
- au titre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC), pour maintenir ou remettre en herbe des zones stratégiques en matière de gestion des phénomènes d'érosion de sol.

Ces mesures peuvent également être subventionnées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et par les collectivités engagées dans le programme d'actions.

### **Article 16 : Comité de pilotage**

La cellule animatrice préside un comité de pilotage rassemblant l'ensemble des acteurs concernés par la démarche, et chargé du suivi du programme d'actions.

Il réunit notamment des représentants du monde agricole, des collectivités concernées par les effets de l'érosion, des associations d'usagers et des services de l'État, sur la base d'une réunion annuelle.

## **Article 17 : Structure d'animation**

L'animation du programme d'actions est assurée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe-de-Caux-Etretat.

Ses missions, dans le cadre du présent acte, sont les suivantes :

- présider et apporter au comité de pilotage les éléments techniques nécessaires au suivi du programme et à son évaluation,
- informer et sensibiliser l'ensemble des acteurs et particulièrement les exploitants agricoles des bassins versants à la problématique de l'érosion des sols et aux objectifs de résultats au titre du présent arrêté,
- mettre en place des opérations de communication sur les bonnes pratiques agricoles, sur l'utilisation de matériels anti-érosifs et sur l'intérêt des petits aménagements d'hydraulique douce,
- apporter un appui technique et administratif aux exploitants agricoles concernés pour la mise en place des petits aménagements d'hydraulique douce et pour la contractualisation des mesures agro-environnementales et climatiques.

## **TITRE V ÉVALUATION**

### **Article 18 : Informations nécessaires au suivi du programme**

Chaque propriétaire ou exploitant des bassins versants doit tenir à disposition du comité de pilotage les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions.

### **Article 19 : Modalités de l'évaluation**

À l'issue d'une période de trois ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sur la base des informations fournies par la structure d'animation définie à l'article 17, réalisera une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre, par les exploitants agricoles, des mesures prescrites et recommandées.

L'état initial des éléments fixes du paysage, des surfaces en herbe agricole et non agricole, et des bandes enherbées existant dans les zones érosives a été actualisé et est annexé au présent arrêté.

Les résultats de cette évaluation seront examinés en comité de pilotage défini à l'article 16 et serviront de base à l'élaboration d'un troisième programme d'actions. L'atteinte des objectifs tiendra compte des moyens financiers mobilisés sur ce programme.

Cette évaluation tiendra compte des moyens à disposition de la structure d'animation pendant la durée du programme et permettra au Préfet d'estimer si les objectifs fixés au titre III, article 12, sont atteints.

## TITRE VI EXÉCUTION

### Article 20 : Date de prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au titre II, articles 6 à 10, est applicable le lendemain du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-maritime.

### Article 21 : Droit des tiers

Le droit des tiers est et demeure réservé.

### Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 23 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Sous-Préfète du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe-de-Caux-Etretat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- affiché dans toutes les communes incluses dans le périmètre des Bassins Versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame,
- diffusé auprès du Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime, de la Chambre départementale d'Agriculture de la Seine-Maritime, du délégué régional de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- disponible sur les sites Internet de la Préfecture et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Rouen, le 13 AOUT 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Yvan CORDIER

– *Annexe 1 : Cartographie détaillée des zones d'érosion sur les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame*

– *Annexe 2 : Cartographie de l'état initial des prairies à usage agricole et des éléments fixes du paysage ayant un rôle de frein au ruissellement*

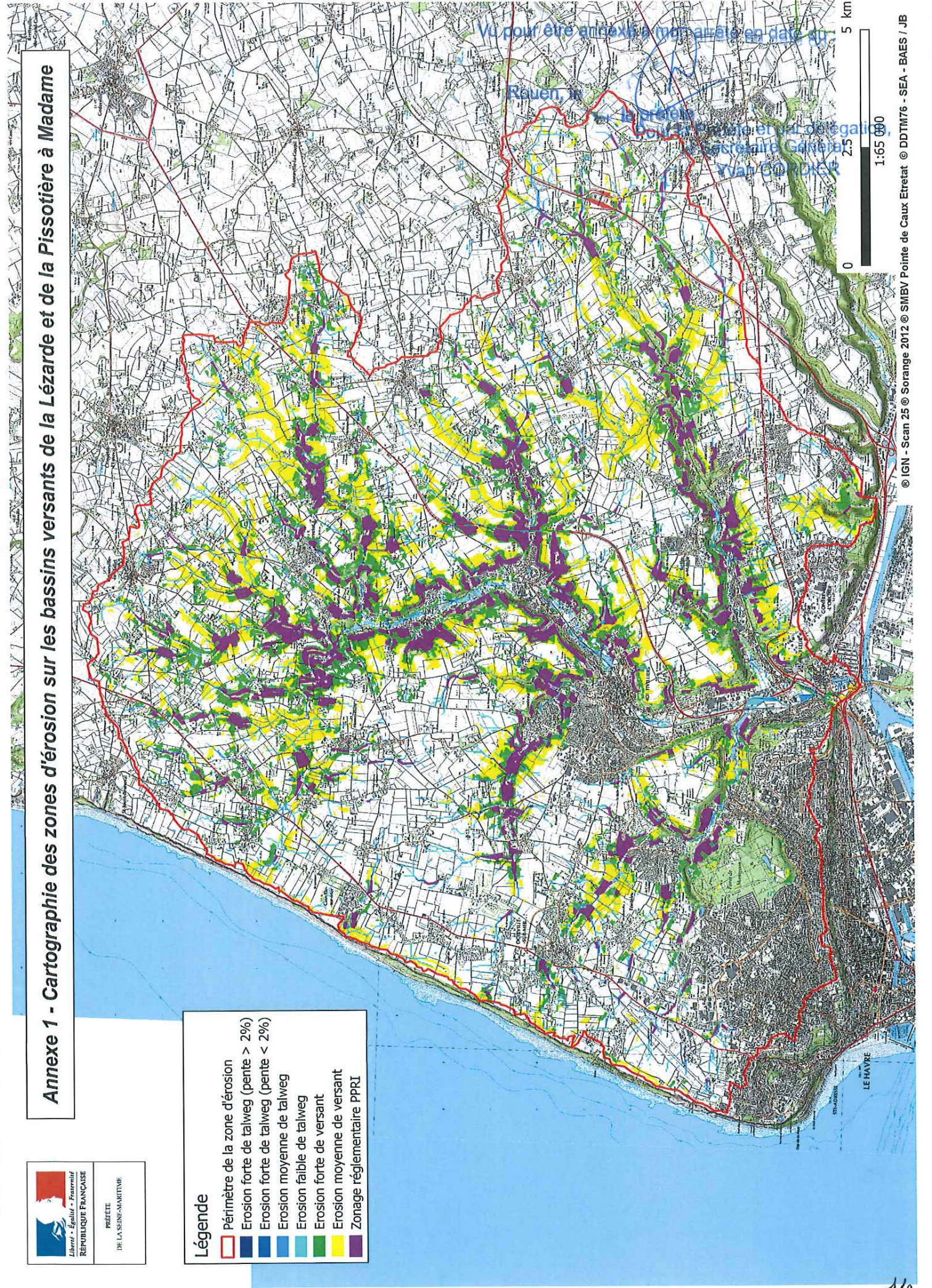
*Cartes consultables sur les sites internet de la préfecture et de la DDTM*



# Annexe 1 - Cartographie des zones d'érosion sur les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame

**Légende**

- Périmètre de la zone d'érosion
- Erosion forte de talweg (pente > 2%)
- Erosion forte de talweg (pente < 2%)
- Erosion moyenne de talweg
- Erosion faible de talweg
- Erosion forte de versant
- Erosion moyenne de versant
- Zonage réglementaire PPRI



© IGN - Scan 25 © Sorange 2012 © SMBV Pointe de Caux Etretat © DDTM76 - SEA - BAES / JB









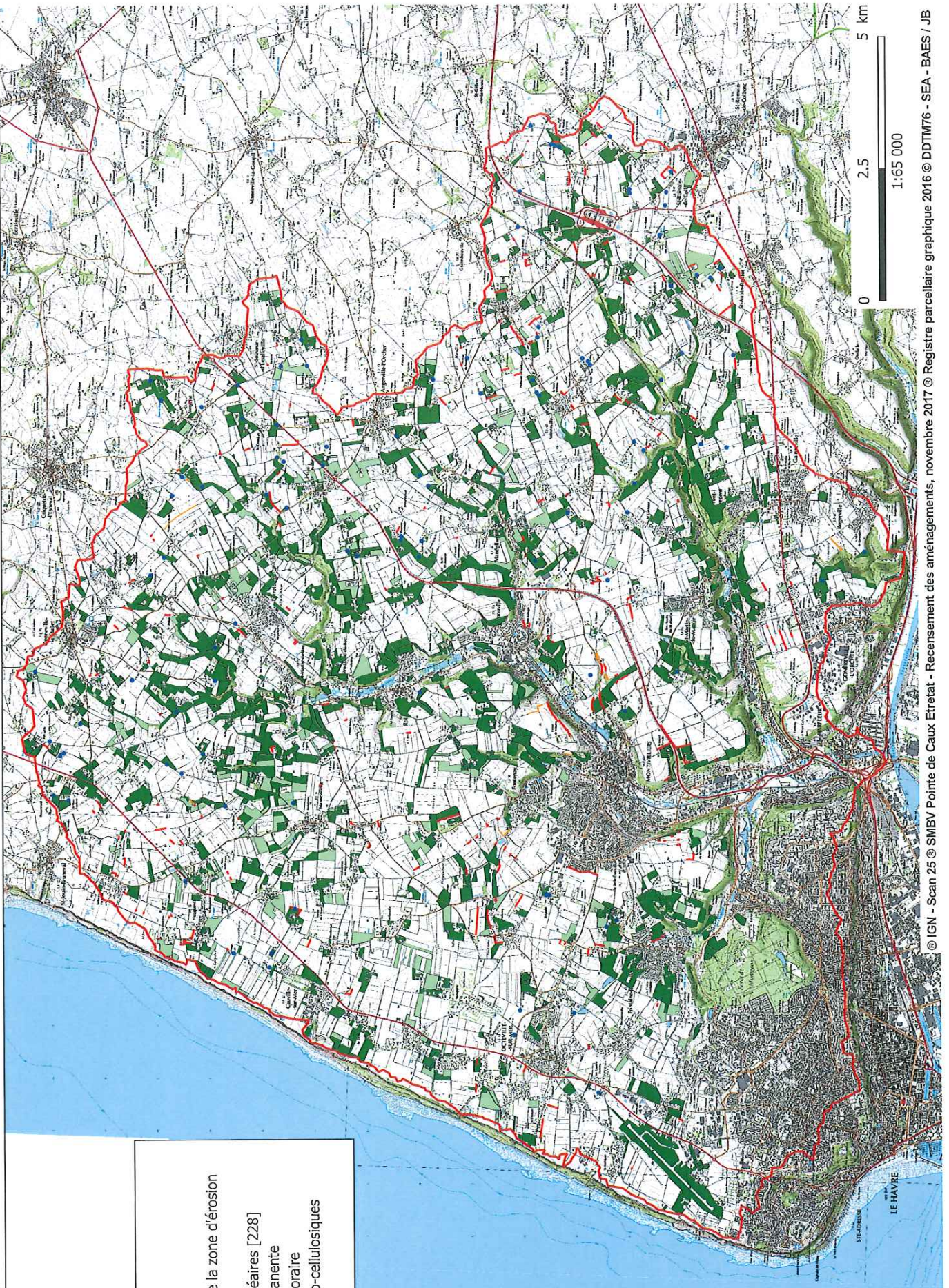
Préfecture de la Seine-Maritime  
Direction Départementale  
des Territoires, de l'Équipement  
et de l'Énergie

## Annexe 2- Cartographie des prairies à usage agricole (2016), des éléments linéaires et des mares (novembre 2017)



### Légende

-  Périmètre de la zone d'érosion
-  Mares [105]
-  Elements linéaires [228]
-  Prairie permanente
-  Prairie temporaire
-  Bandes ligno-cellulosiques



© IGN - Scan 25 © SMBV Pointe de Caux Etrétat - Recensement des aménagements, novembre 2017 © Registre parcellaire graphique 2016 © DDTM76 - SEA - BAES / JB



# Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-08-17-067

## CAUX Seine Agglo AP PC du 17/08/2018

*Arrêté préfectoral du 17 août 2018 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la pose d'une conduite d'évitement et de canalisation d'eau potable et d'eau brute sur les communes de BOLBEC, GRUCHET le VALASSE et LILLEBONNE, déclarant d'intérêt général les travaux et instaurant une servitude d'utilité publique*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Isabelle BUISINE  
Mél : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier : 76-2017-0874

### Arrêté préfectoral du 7 AOUT 2018

**imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la pose d'une conduite d'évitement et de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne, déclarant d'intérêt général les travaux et instaurant une servitude d'utilité publique.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée du Commerce approuvé le 14 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique qui s'est déroulée du 06 avril au 20 avril 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, le dossier de déclaration et le dossier de servitude déposés au titre de l'article L214-3, complets et réguliers, enregistrés au 19 septembre 2017 sous le numéro 76-2017-00874, complétés le 6 décembre 2017, présentés par la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, représentée par Monsieur le président, et relatifs à la pose d'une conduite d'évitement, de conduites d'eau brute et d'eau potable sur les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 09 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce, en date du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité, en date du 16 octobre 2017 ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- Vu le projet des travaux à exécuter ;
- Vu les plans et autres documents joints au dossier ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 27 juillet 2018 ;
- Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 7 août 2018.

**CONSIDERANT :**

que la rivière du Commerce accueille des rejets d'effluents industriels traités (usine Oril Industrie, Eurial Ultra Frais) et les rejets de la station d'épuration de Gruchet-le-Valasse, mais que le faible débit du cours d'eau ne permet pas une dilution des effluents assez importante ;

que la qualité des eaux du Commerce s'en trouve dégradée ;

qu'une étude hydrogéologique menée sur le bassin versant de la vallée du Commerce a conclu que la rivière du Commerce se réinfiltré dans la nappe phréatique au niveau de la faille Fécamp-Lillebonne ;

que lors d'une campagne nationale de recherche de micropolluants dans les eaux destinées à la consommation humaine en 2012, un niveau anormal de concentration en nitrosamines au regard des normes de potabilité a été détecté dans le bassin versant de la vallée du Commerce ;

que la création d'une conduite d'évitement, reprenant les effluents traités de l'usine Oril Industrie, de l'entreprise Eurial Ultra Frais et de la station d'épuration de Gruchet-le-Valasse, va permettre un rejet de ces effluents traités plus en aval au niveau de la Seine, préservant la santé humaine, la ressource en eaux souterraines et restaurant la qualité des eaux de la rivière du Commerce ;

que la pose d'une conduite d'évitement, de conduites d'eau brute et d'eau potable à un mètre de profondeur sur les communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne nécessitent une servitude sur une largeur de cinq mètres ;

que ces travaux sont situés dans une zone humide qu'il est nécessaire de remettre en état en fin de chantier ;

que les travaux ont un impact temporaire sur la zone humide ;

que le projet et notamment son point de rejet ont fait l'objet d'une concertation à travers plusieurs comités de pilotage, regroupant les différents acteurs concernés par les impacts potentiels du projet ;

que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et du SAGE de la vallée du Commerce ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en prescrivant des mesures spécifiques ;

qu'il y a lieu de vérifier l'étanchéité de la canalisation régulièrement afin de limiter l'impact qualitatif sur la ressource en eau.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

ARRETE

## TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

### **Article 1er – Accord sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Au titre du présent arrêté, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, désigné ci-après le « pétitionnaire », peut, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, procéder aux travaux de :

- pose d'une conduite d'évitement reprenant les effluents traités de l'usine Oril Industrie, de la station d'épuration de Gruchet-le-Valasse et de l'entreprise Eurial Ultra Frais sur un linéaire de 11 900 mètres avec pour point de rejet un fossé se rejetant en Seine au lieu-dit les Surelles (commune de Lillebonne : le fossé des Surelles) ;
- pose d'une conduite d'eau brute entre l'arrivée de la canalisation d'eau brute du captage de Fontaine Murée (à hauteur de la RD173) et du captage du Becquet à l'usine d'ultrafiltration de Gruchet-le-Valasse (DN300), sur un linéaire de 1 735 mètres ;
- pose d'une conduite d'eau potable entre l'usine d'ultrafiltration de Gruchet et la conduite reliant le captage du Becquet au réservoir des Tourelles (DN300), sur un linéaire de 2 770 mètres.

### **Article 2 – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de pose d'une conduite d'évitement, d'une conduite d'eau brute et d'une conduite d'eau potable sont déclarés d'intérêt général.

Le coût total des travaux est estimé à 6 545 000 € hors taxe. Les fonds se répartissent de la façon suivante :

- Conduite d'évitement pour un montant estimatif de 4 535 000 € HT :
  - subvention de l'Agence de l'eau à hauteur de 40 % du montant des travaux ;
  - subvention de la région Normandie plafonnée à 1 000 000 € HT dans le cadre du Contrat de pays ;
  - financement au prorata du linéaire de canalisation et au volume maximum rejeté par chaque usager entre :
    - Caux Seine agglo,
    - Oril Industrie,
    - Eurial ultra Frais.
- Canalisations d'eau brute et d'eau potable pour un montant estimatif de 1 300 000 € HT à la charge exclusive de Caux Seine agglo à l'exception d'une éventuelle subvention de l'Agence de l'eau.
- Ouvrages (PR Oril - PR Station d'épuration de Gruchet-le-Valasse – bache de mise en charge – ouvrage de rejet) pour un montant estimatif de 710 000 € HT.

Aucune participation financière n'est sollicitée auprès des propriétaires de parcelles privées concernées.

### Article 3 – Servitude d'utilité publique (exploitation et entretien)

La servitude d'utilité publique, relevant des dispositions du code rural et de la pêche maritime, est instituée et concerne l'implantation des tronçons de canalisations d'évitement, d'eau brute et d'eau potable en domaine privé.

La portion concernée des parcelles grevées de la servitude est en annexe 2 du présent arrêté.

La servitude instaurée entraîne les droits et les obligations suivantes :

Pour le pétitionnaire :

- indemnisation au propriétaire du fait de l'instauration de la servitude ;
- la date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

Pour le propriétaire :

- autorisation de laisser pénétrer le pétitionnaire, ou autres personnes mandatées par ce dernier, à tout moment, pour effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément à l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- abstention de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage (article R152-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- peut, lorsqu'il s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par la collectivité bénéficiaire de la servitude (art. R152-15 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4 – Classement des opérations

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 et R214-23 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

**Article 5** – Le pétitionnaire ainsi que son maître d'œuvre sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.



## TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

### **Article 6 – Conditions de réalisation des travaux en zone humide**

- une fois la pose des canalisations réalisée, le maître d’ouvrage s’assure que la tranchée est remblayée en respectant au maximum les horizons pédologiques ainsi que la perméabilité et le tassement initial de la zone humide ;
- afin d’éviter tout effet drainant de la tranchée, des barrages hydrauliques de type dépôt d’argile sont positionnés tous les 50 mètres sur la hauteur de la tranchée ;
- si des espèces invasives sont identifiées sur la zone de chantier, le maître d’ouvrage prend les mesures nécessaires (balisage des stations d’espèces invasives, nettoyage des engins, surveillance des zones décapées...).

### **Article 7 – Franchissement de la rivière des Aulnes et du Commerce**

Le passage de la canalisation sous la rivière des Aulnes et du Commerce est réalisé par fonçage à une profondeur de 75 cm entre le fond du lit de la rivière et la génératrice supérieure du fourreau acier, tel que décrit dans le dossier, afin de limiter l’impact sur les eaux de surface.

### **Article 8 – Rejet des eaux d’exhaure**

Les rejets d’exhaure sont réalisés après décantation ou par tout autre moyen épuratoire dans les creux et fossés à une centaine de mètres d’écoulement de tout cours d’eau.

### **Article 9 – Pollution accidentelle**

Les mesures de surveillance et de lutte contre la pollution accidentelle décrites dans le document d’incidence doivent être scrupuleusement respectées pendant la phase chantier afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle des points de prélèvement d’eau potable ou industrielle situés à proximité.

### **Article 10 – Entretien du fossé des Surelles**

Une surveillance régulière pour la gestion des embâcles est assurée pour un bon écoulement des eaux dans le fossé ;

Une à deux fauches par an sont pratiquées sur les talus du fossé en dehors de période de nidification. L’usage des produits phytosanitaires est proscrit de part et d’autre du fossé sur une largeur de 5 mètres.

### **Article 11 – Entretien de la canalisation**

Un contrôle régulier de l’étanchéité du réseau est réalisé durant l’exploitation de l’ouvrage.

Une inspection visuelle de l’état de propreté du tronçon de la conduite d’évitement en gravitaire est réalisée tous les deux ans avec un hydrocurage si nécessaire.

Un entretien de type curage est réalisé annuellement sur les postes de refoulement (PR Oril et PR Gruchet-le-Valasse) et sur la bache de mise en charge.

**Article 12 – Conditions de rejet en cas d'intervention ou de casse sur la canalisation, ou en cas de saturation hydraulique du fossé des Surelles**

Le rejet des effluents dans la rivière du Commerce comme en situation actuelle est momentanément réalisé selon la procédure suivante :

- fermeture de la vanne automatique présente sur le rejet pour interdire le rejet,
- arrêt des systèmes de pompage des PR de Oril et de Gruchet-Le-Valasse - > arrêt de l'arrivée des eaux vers la bache de mélange,
- basculement des rejets via le rejet actuel (pour Gruchet-Le-Valasse une vanne auto sera mise en œuvre pour empêcher l'écoulement vers le poste de Gruchet, il sera demandé le même système à Oril et Eurial Ultra Frais).

**Article 13 – Mesures de surveillance des rejets**

Les dispositifs de surveillance des rejets déjà en fonctionnement au sein des trois unités utilisatrices de la conduite d'évitement (usine Oril, station d'épuration de Gruchet-le-Valasse et Eurial Ultra Frais) sont poursuivis dans le cadre de la mise en œuvre de la conduite d'évitement :

- pH
- température,
- conductivité,
- débit.

**Article 14 – Servitude de droit temporaire (phase chantier)**

Une servitude est instituée pour permettre l'accès au chantier de poses des tronçons de canalisations d'évitement, d'eau brute et d'eau potable en domaine privé.

La portion concernée des parcelles grevées de la servitude en phase travaux est en annexe 3 du présent arrêté.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de cinq mètres.

Pour le suivi des travaux réalisés, les agents et personnes mandatées par le pétitionnaire, chargés de la surveillance, sont autorisés sous réserve des droits des tiers à pénétrer sur les parcelles publiques ou privées aux fins de procéder à des études et observations de reconnaissance nécessaires.

Une fois les travaux terminés, la servitude de passage pour l'accès au chantier prend fin.

<b>TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES</b>
---

**Article 15 –**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant de la rubrique suivante :

1.1.1.0 : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Article 16 – Contrôle**

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut procéder à tout moment au contrôle du site et des eaux rejetées au milieu naturel (débit, prélèvements, analyses,...). Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès des installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 18 – Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 19 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 20 – Transmission du bénéfice de la déclaration**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 21 – Responsabilité**

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations, que pour le mode d'exécution des opérations.

#### **Article 22 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 – Autres réglementations**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

#### **Article 24 – Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 25 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires des communes de Bolbec, Gruchet-le-Valasse et Lillebonne, le président de la commission locale de l'eau du SAGE de la vallée du Commerce, le président de la communauté d'agglomération Caux Seine agglo, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- la directrice de l'agence régionale de santé ;
- le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité ;
- le directeur territorial Seine aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 17 AOUT 2018

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

**Voies et délais de recours :**

***Pour la déclaration loi sur l'eau :***

*Le présent acte peut être directement contesté par voie de recours devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :*

*1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,*

*2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.*

*Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.*

***Pour la déclaration d'intérêt général et les servitudes d'utilité publique :***

*Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : tableau et plan des servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et des conduites d'eau brute et d'eau potable

Annexe 3 : tableau et plan des servitudes d'accès au chantier en phase travaux de la conduite d'évitement et des conduites d'eau brute et d'eau potable

Annexe 4 : site de rejet : Les Surelles

Annexe 5 : cartographie des zones humides

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

17 AOUT 2018

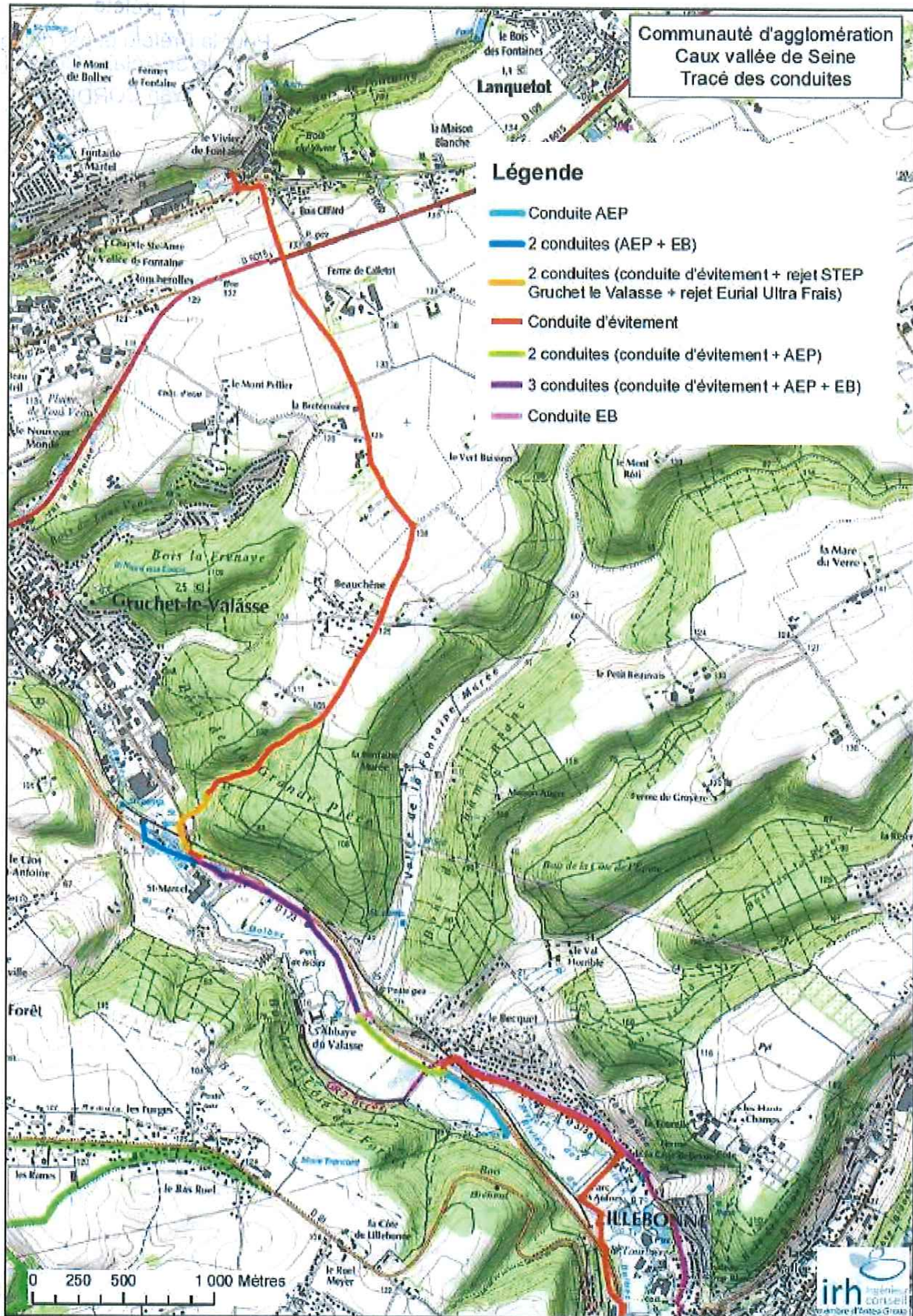
Rouen, le 17 AOUT 2018

la préfète

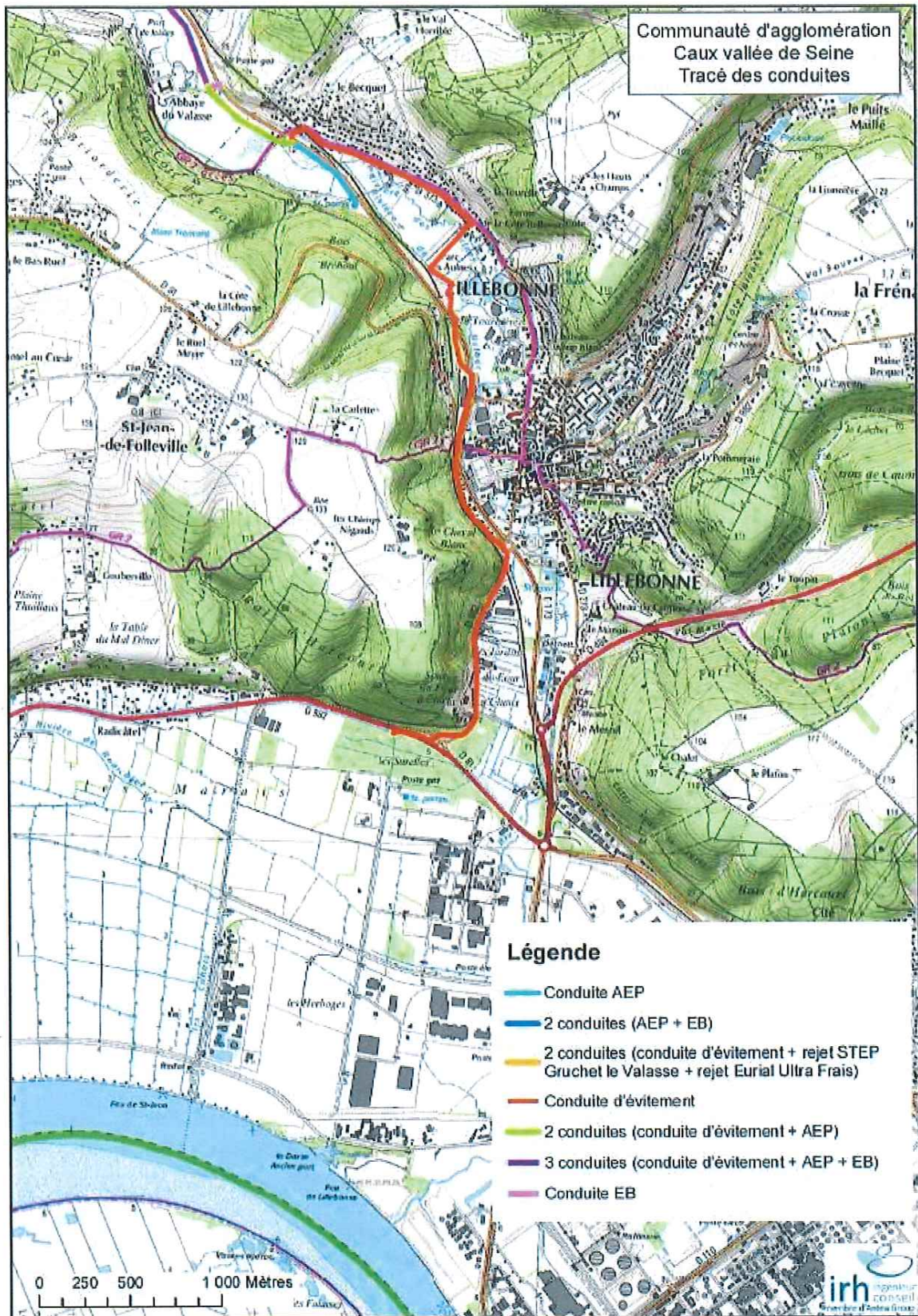
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 1  
Plan de situation









Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :  
17 AOUT 2018

Rouen, le 17 AOUT 2018  
la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

ANNEXE 2

Tableau et plan des servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et des  
conduites d'eau brute et d'eau potable

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Carte n°	Commune	N° de parcelle	superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'évitement	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet+Eurial Ultra Frais)	propriétaire	Longueur de la parcelle concernée (en m)	Largeur de la servitude (en m)	superficie servitude (m²)
1/16	Bolbec	AL324	3 175	X				ONIL Industrie 13 rue Auguste Dégénéstais 76210 BOLBEC	80	5	400
1/16	Bolbec	AL48	28 770	X				M. et Mme Pierre FOLLAIN 42 rue auguste Dégénéstais 76210 BOLBEC	184	2	368
1/16	Bolbec	AL49	12 532	X				M. et Mme Pierre FOLLAIN 42 rue auguste Dégénéstais 76210 BOLBEC	60	2	120
1/16	Bolbec	AL383	74 879	X				Mme Follain Christiane (née Guillemard) M. Follain Gilbert M. Follain Philippe M. Follain Pierre	172	2	344
2/16	Bolbec	ZA22	67 486	X				Mme Follain Christiane (née Guillemard) M. Follain Pierre	797	2	1 594
7/16	Gruchet	AE413	45 582	X			X	Immobilier Carrefour COP de la parcelle AE256	52	5	260
7/16	Gruchet	AE409	2 704	X			X	Département de Seine Maritime Direction du domaine départemental Quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex	46	5	230
7/16	Gruchet	AE50	8 725	X			X	SNCF Mobilités 2 place aux Bœilles 93210 Saint Denis la Plaine			0
7/16	Gruchet	AE390	2 007		X	X		Commune de Gruchet Le Valasse Rue du docteur Genex 76210 Gruchet Le Valasse	31	5	155
7/16	Gruchet	AE407	214		X	X		Département de Seine Maritime Direction du domaine départemental Quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex	2,5	5	13
7/16	Gruchet	AE395	8 801		X	X		SENAGRAL 30, rue des Jacquins 89150 Jouy	50	5	250
7/16	Gruchet	AE389	50		X	X		Caux Seine agglo	17	5	85
7/16	Gruchet	AE397	480		X	X		Caux Seine agglo	17	5	85
7/16	Gruchet	AE399	2 252		X	X		SENAGRAL 30, rue des Jacquins 89150 Jouy	87	5	435
8/16	Gruchet	AE400	452	X	X	X		SENAGRAL 30, rue des Jacquins 89150 Jouy	22	5	110
8/16	Gruchet	AE402	495	X	X	X		SENAGRAL 30, rue des Jacquins 89150 Jouy	4,5	5	23
8/16	Gruchet	AH89	45 565	X	X	X		Caux Seine agglo	151	5	755
9/16	Gruchet	AH44	44 354	X	X	X		Caux Seine agglo	210	5	1 050

Carte n°	Commune	N° de parcelle	superficie parcelle (m²)	Service pour la conduite d'événement	Service pour la conduite d'eau potable	Service pour la conduite d'eau brute	Service pour la conduite de reboisement (STEP Gruchet+Eurial Ultra Frais)	propriétaire	Longueur de la parcelle concernée (en m)	Largeur de la servitude (en m)	superficie servitude (m²)
9/16	Gruchet	BA40	8 441	X	X	X		Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Geniez 76210 Gruchet Le Valasse	18	5	90
9/16	Gruchet	BA161	83 251	X	X	X		Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Geniez 76210 Gruchet Le Valasse	345	5	1 725
9/16 et 10/16	Gruchet	BA113	37 890	X	X	X		Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Geniez 76210 Gruchet Le Valasse	346	5	1 580
10/16	Gruchet	BA4	2 273	X	X			Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Geniez 76210 Gruchet Le Valasse	11	5	55
10/16	Gruchet	BA3	1 131	X	X			Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Geniez 76210 Gruchet Le Valasse	21	5	105
10/16	Gruchet	BA115	89 162	X	X			Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Geniez 76210 Gruchet Le Valasse	244	5	1 070
10/16	Lillebonne	BA51	32 995	X	X			Commune de Lillebonne Rue Thiers 76170 Lillebonne	73	5	365
10/16	Lillebonne	BA92	17 640	X	X			Caux Seine agglo	41	5	205
10/16	Lillebonne	BA173	2 691	X	X			Caux Seine agglo	71	5	355
10/16	Lillebonne	BA165	300	X	X			Caux Seine agglo	12	5	60
11/16	Lillebonne	BA160	10 858	X	X		X	Mme Marie MARECAL 9 rue du docteur Rosenbergs 76170 LILLEBONNE	126	2	252
11/16	Lillebonne	BA86	2 593	X	X			Commune de Lillebonne	8	5	40
11/16	Lillebonne	BA84	12 575	X	X			Commune de Lillebonne	5	5	25
11/16	Lillebonne	BA80	5 159	X	X			Mme Marie MARECAL 9 rue du docteur Rosenbergs 76170 LILLEBONNE	43	2	86
11/16	Lillebonne	BA79	814	X	X			Département de Seine Maritime Direction du domaine départemental Quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex	5	5	25
11/16	Lillebonne	BA78	187	X	X			Département de Seine Maritime Direction du domaine départemental Quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex	3	5	15

Carte n°	Commune	N° de parcelle	superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'événement	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de reboisement (STEP Gruchet+ Eurial Ultra Frais)	propriétaire	Longueur de la parcelle concernée (en m)	Largeur de la servitude (en m)	superficie servitude (m²)
11/16	Lillebonne	BA77	5 750		X			Mme Marie MARECAL 9 rue du docteur Rosenber 76170 LILLEBONNE	73	2	346
11/16	Lillebonne	BC1	3 541		X			Mme Marie MARECAL 9 rue du docteur Rosenber 76170 LILLEBONNE	106	2	212
12/16	Lillebonne	BD21	253	X				Commune de Lillebonne Rue Thiers 76170 Lillebonne	45	5	225
13/16	Lillebonne	BD128	42 126	X				Commune de Lillebonne Rue Thiers 76170 Lillebonne	455	5	2 275
13/16	Lillebonne	BD11	10 612	X				Commune de Lillebonne Rue Thiers 76170 Lillebonne	127	5	655
13/16	Lillebonne	BH007	11 503	X				Commune de Lillebonne Rue Thiers 76170 Lillebonne	227	5	1 135
13/16	Lillebonne	BH92	18 487	X				Copropriétaires BH92 Chez AEW Cligier 43 à 47 rue de la Grande Armée 75116 PARIS	6	5	30
13/16	Lillebonne	BH008	388	X				Commune de Lillebonne Rue Thiers 76170 Lillebonne	38	5	190
13/16	Lillebonne	BH91	1589	X				SINCF Mobilités 2 place aux Ecoilles 93210 Saint Denis la Plaine	99	5	485

Figure 36 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et des conduites d'eau potable et d'eau brute (1/16)

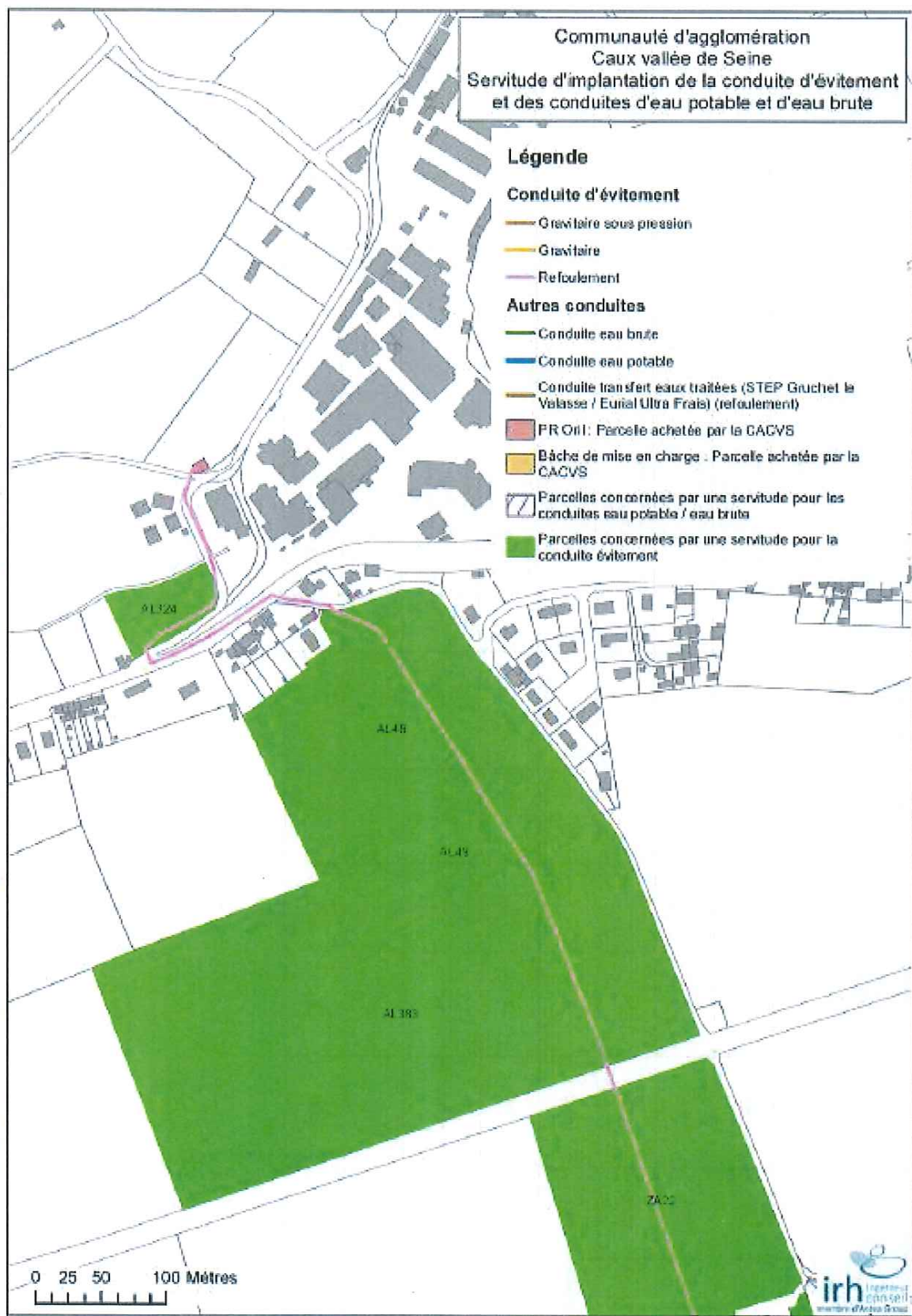




Figure 37 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (2/16)

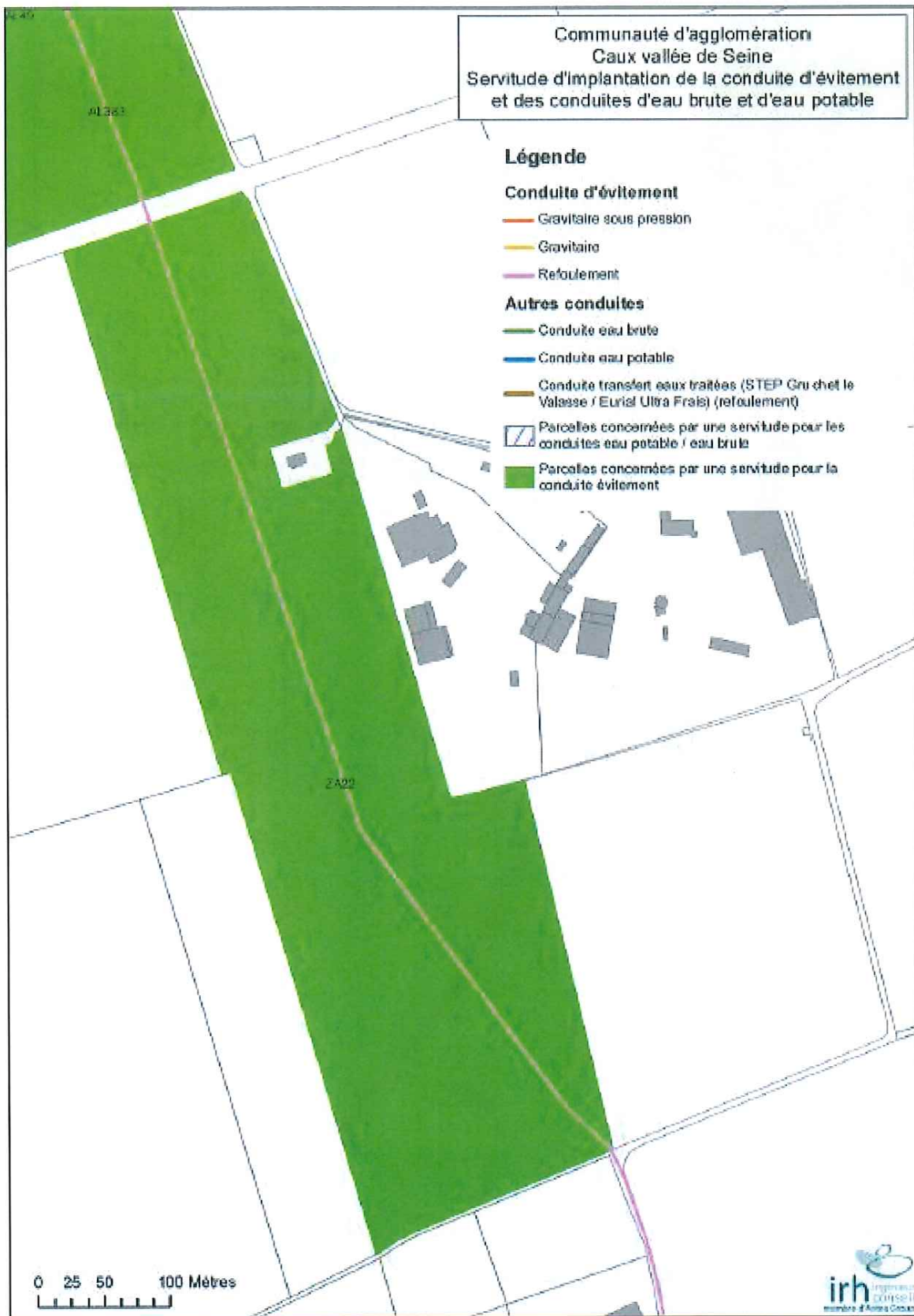


Figure 38 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (3/16)

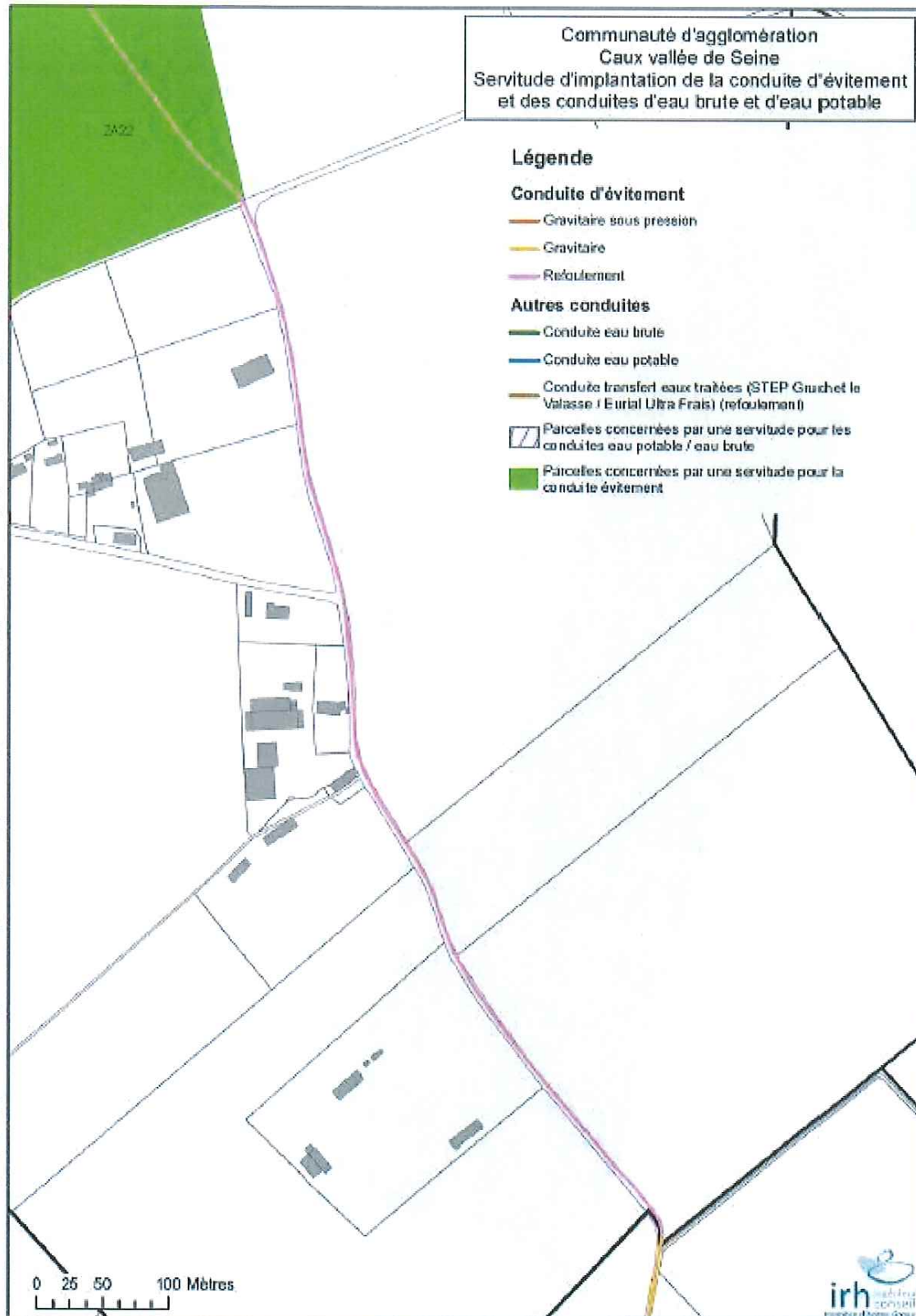


Figure 39 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (4/16)

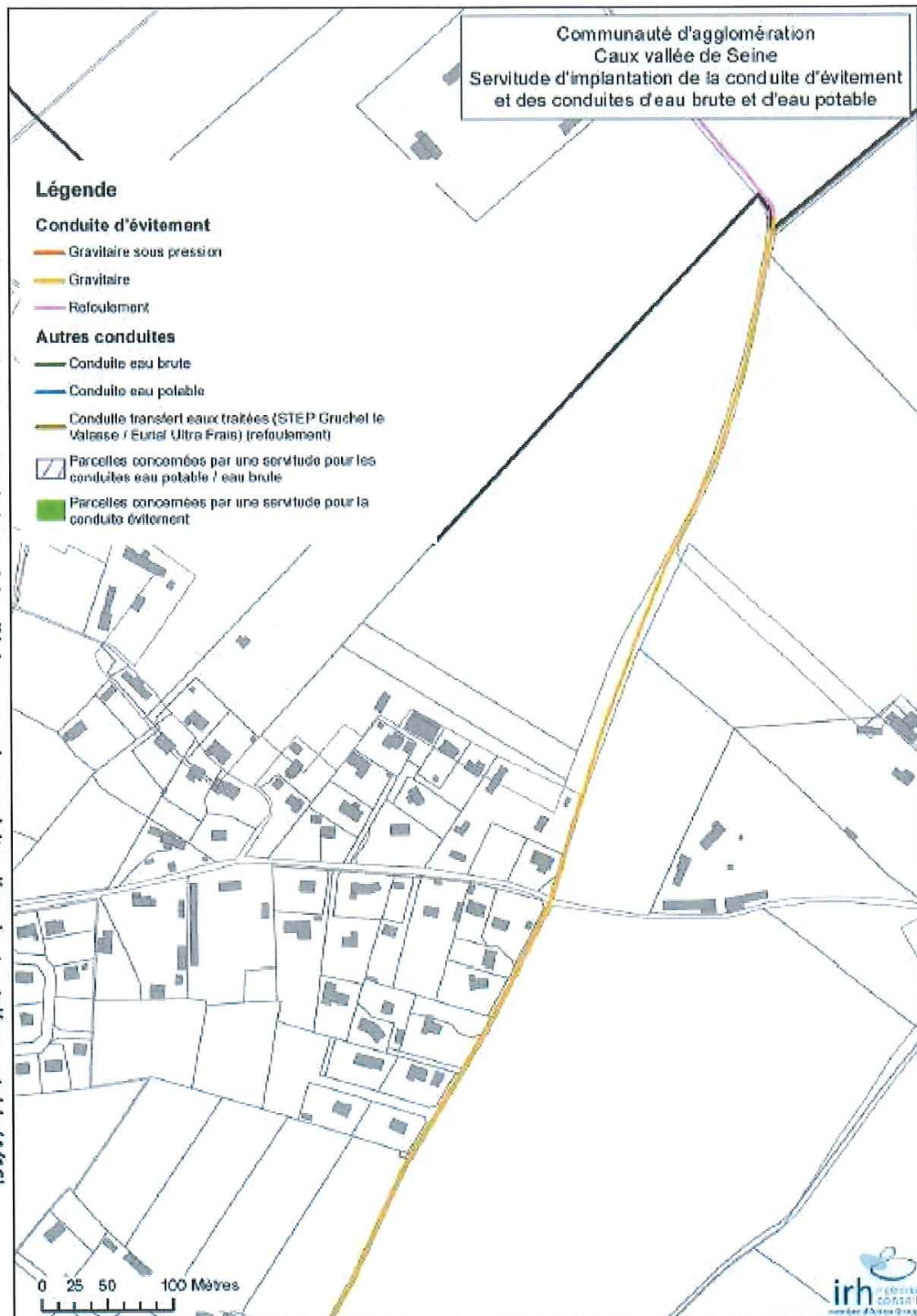


Figure 40 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (S/16)

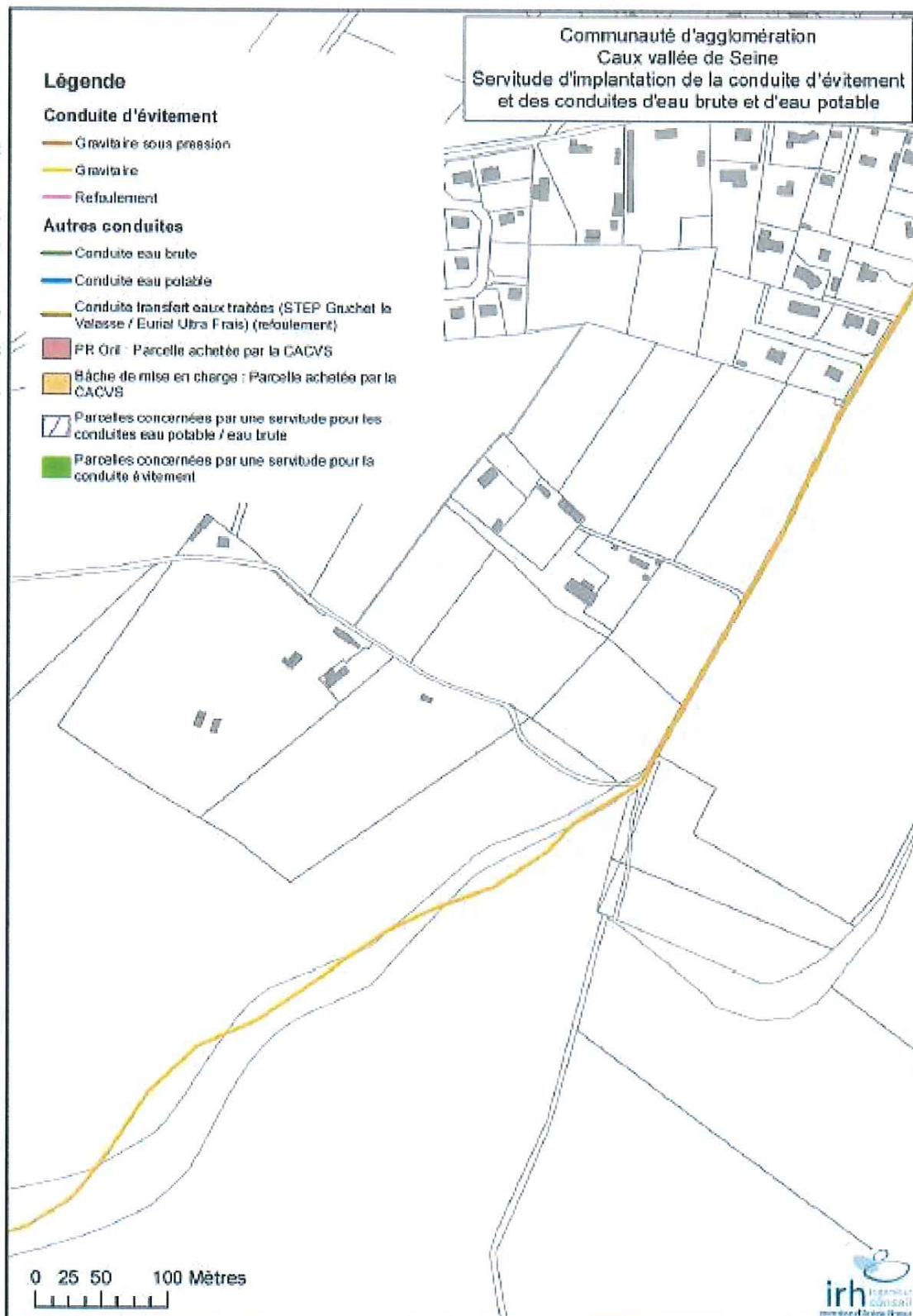


Figure 41 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (6/16)

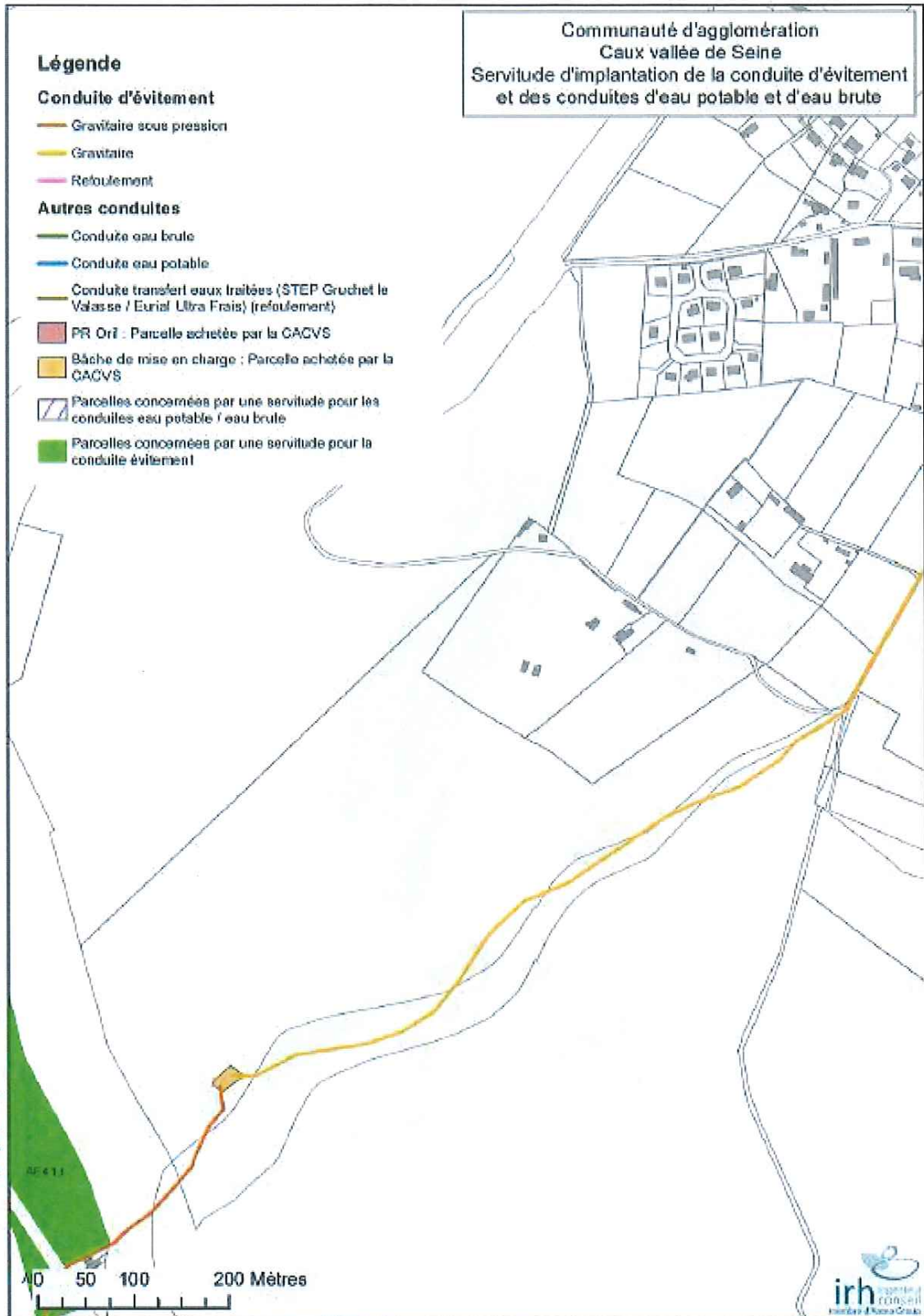


Figure 42 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (7/16)

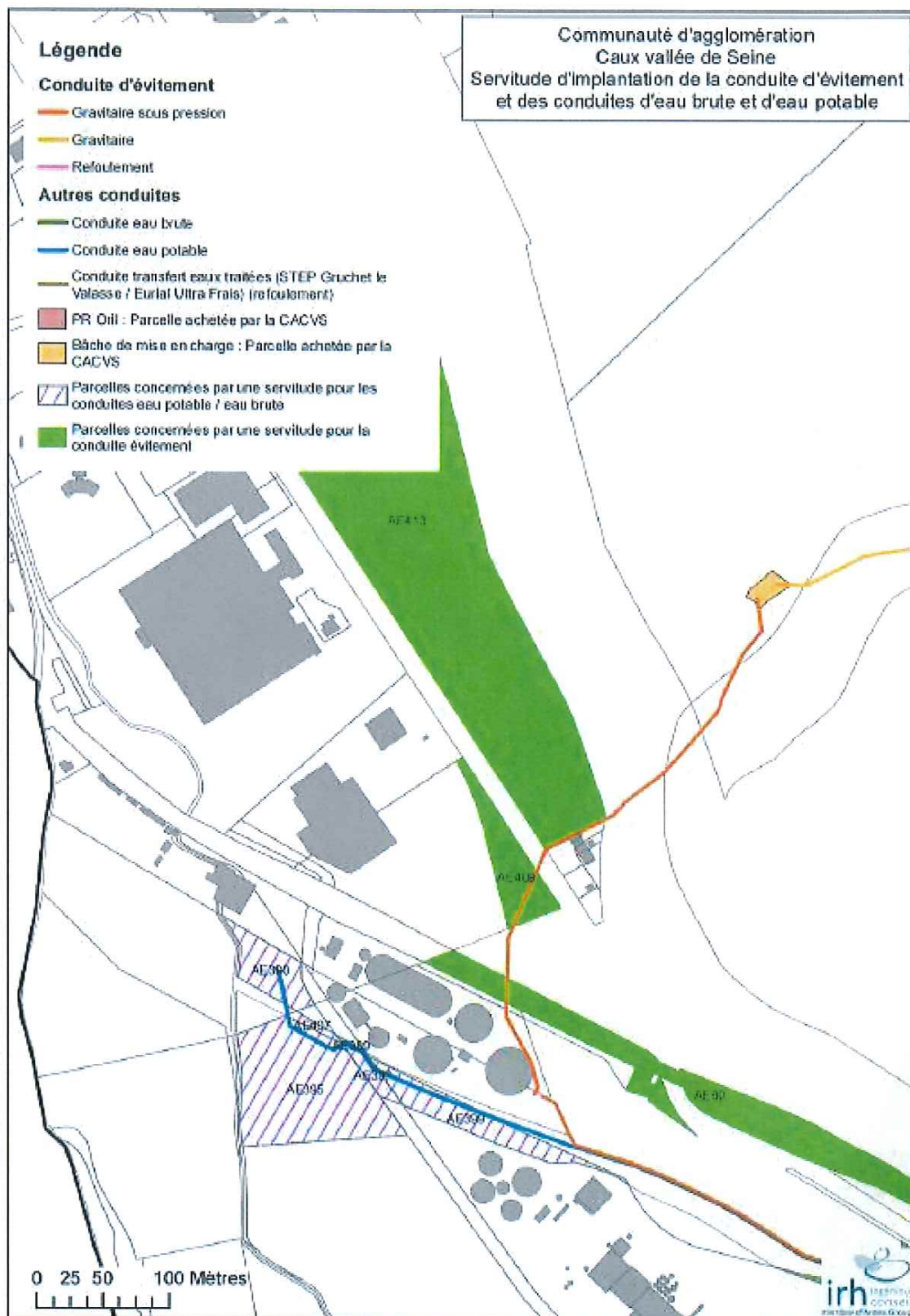
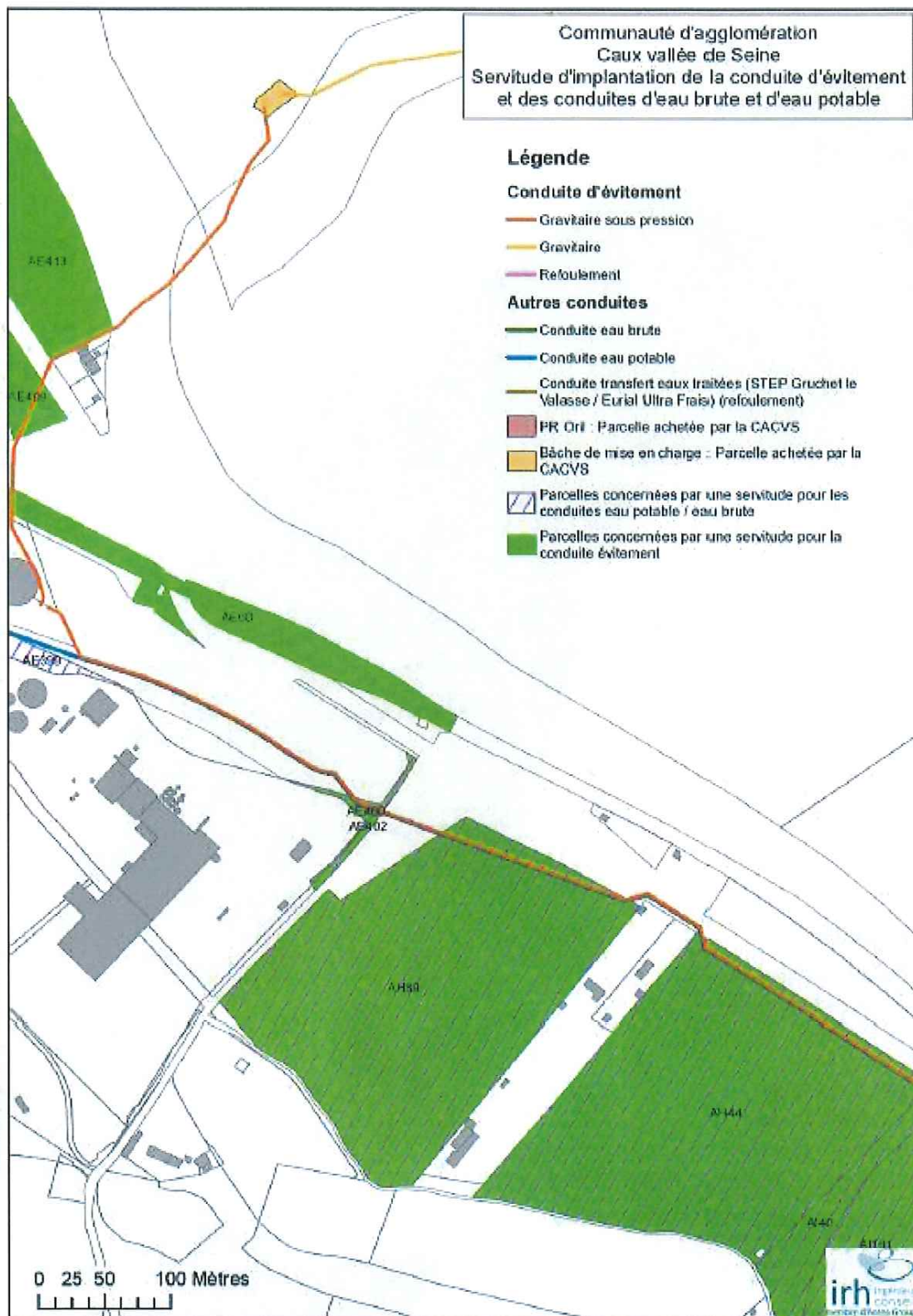


Figure 43 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (8/16)



Communauté d'agglomération  
Caux vallée de Seine  
Servitude d'implantation de la conduite d'évitement  
et des conduites d'eau brute et d'eau potable

Figure 44 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (9/16)





Figure 45 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitemment et les conduites d'eau brute et d'eau potable (10/16)



Figure 46 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (11/16)

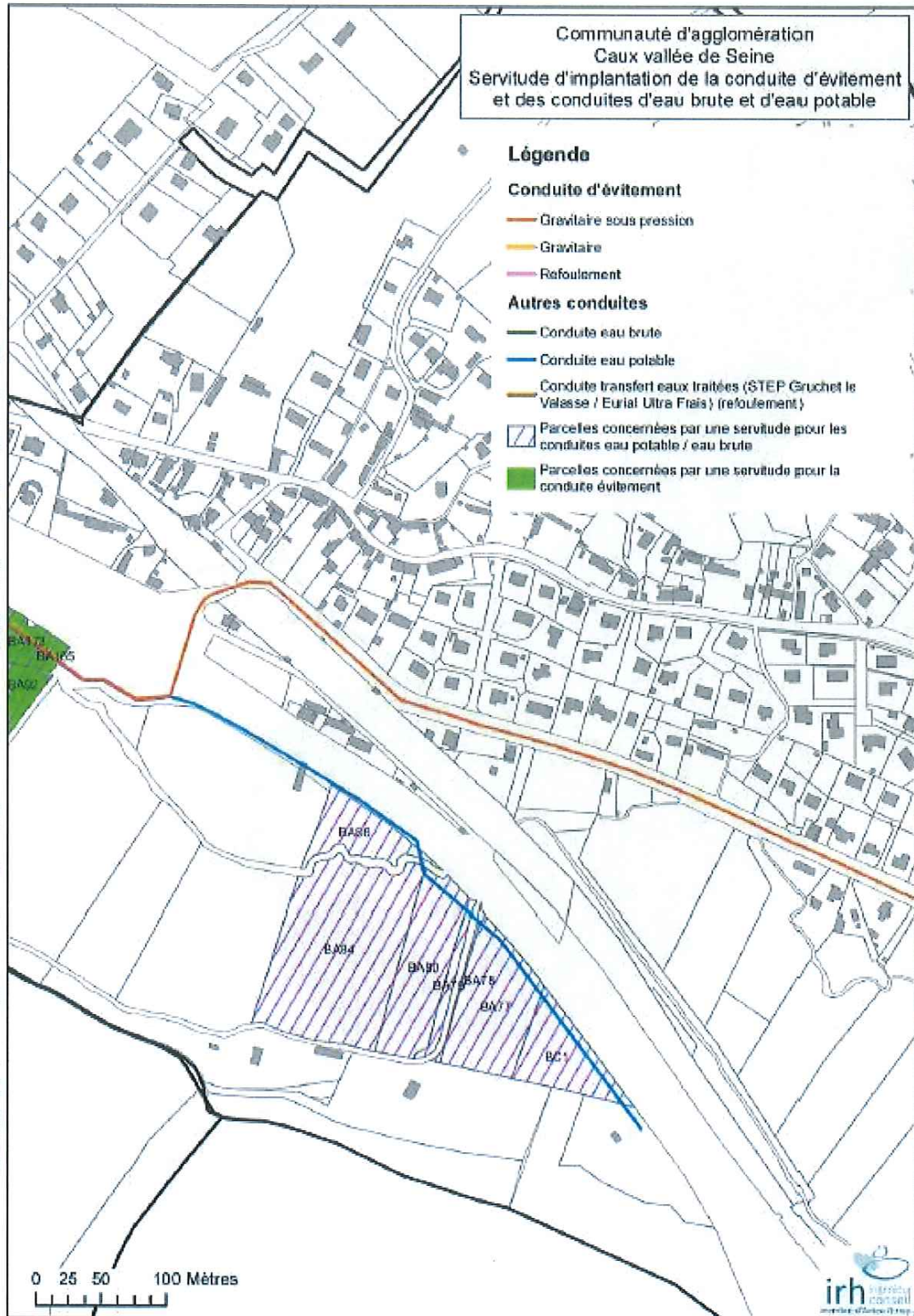


Figure 47 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (12/16)



Figure 48 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (13/16)

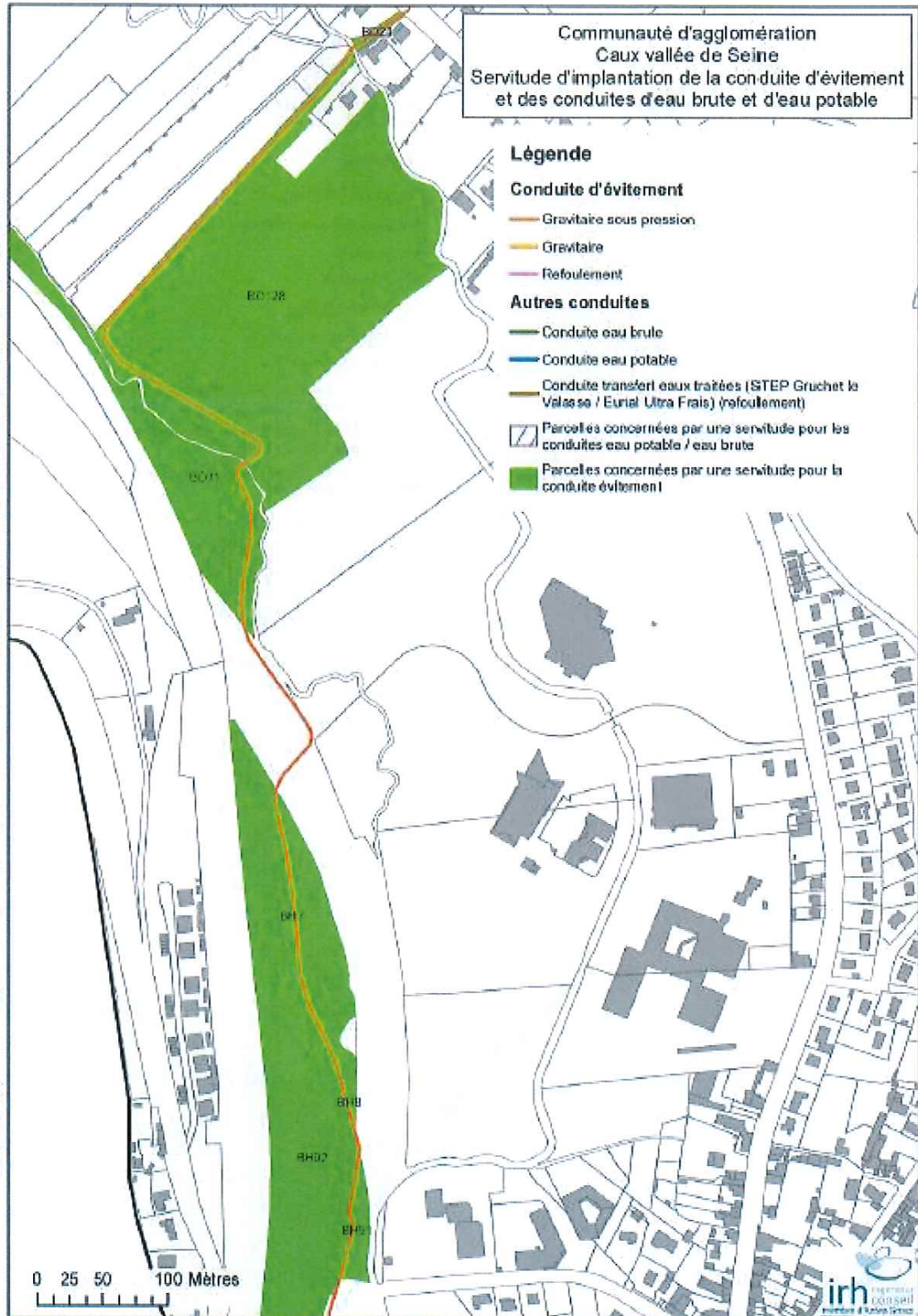


Figure 49 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (14/16)

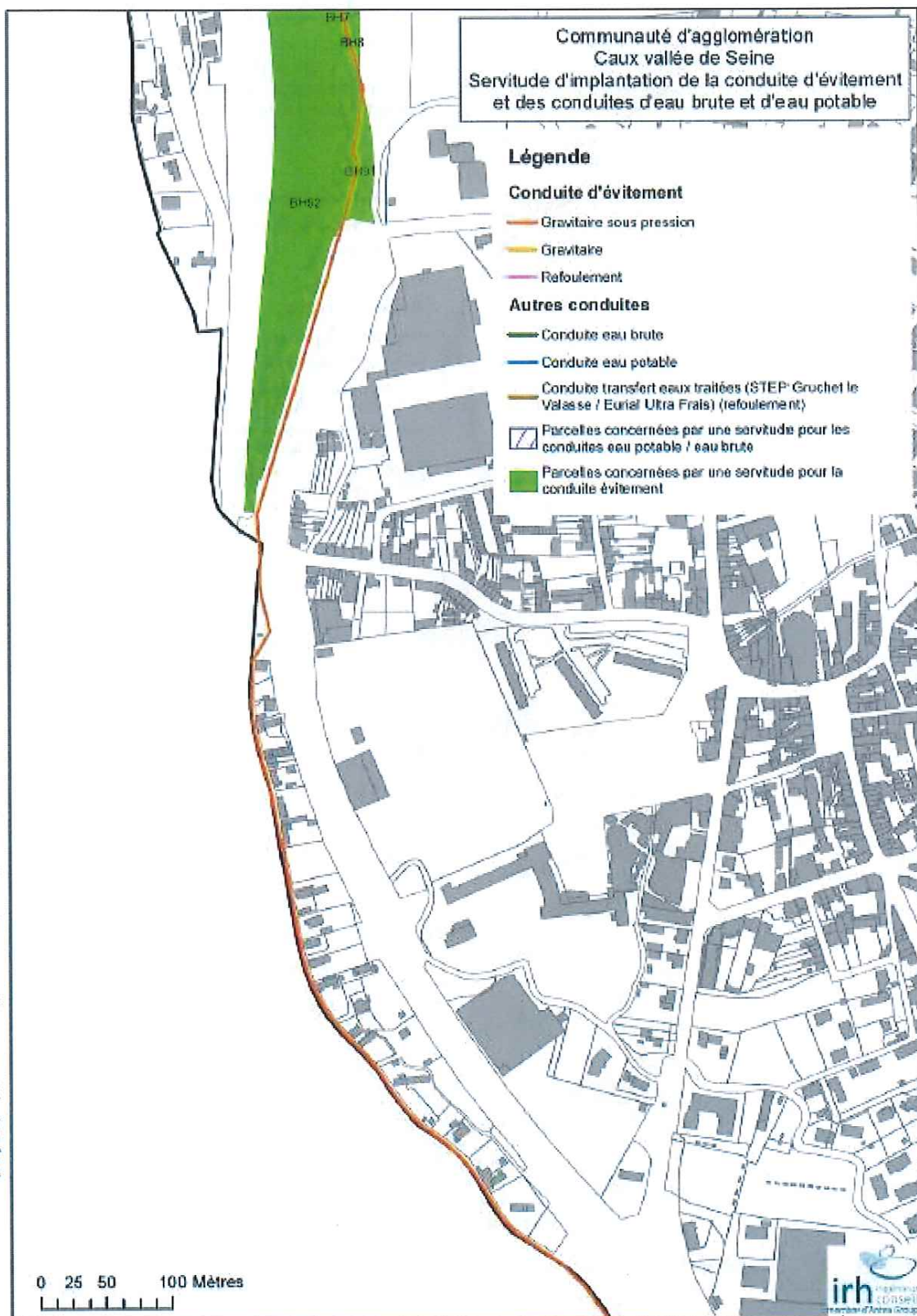
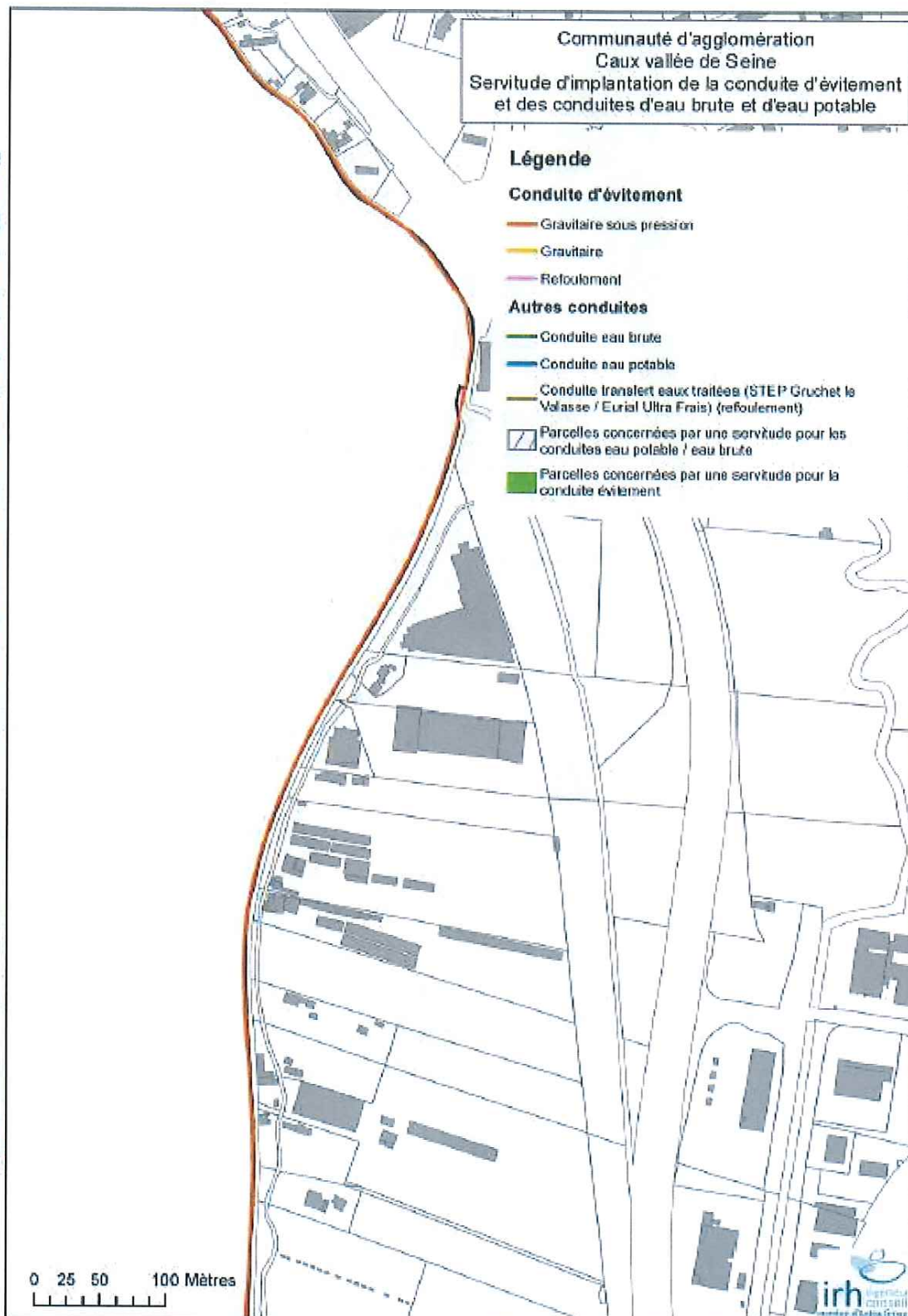
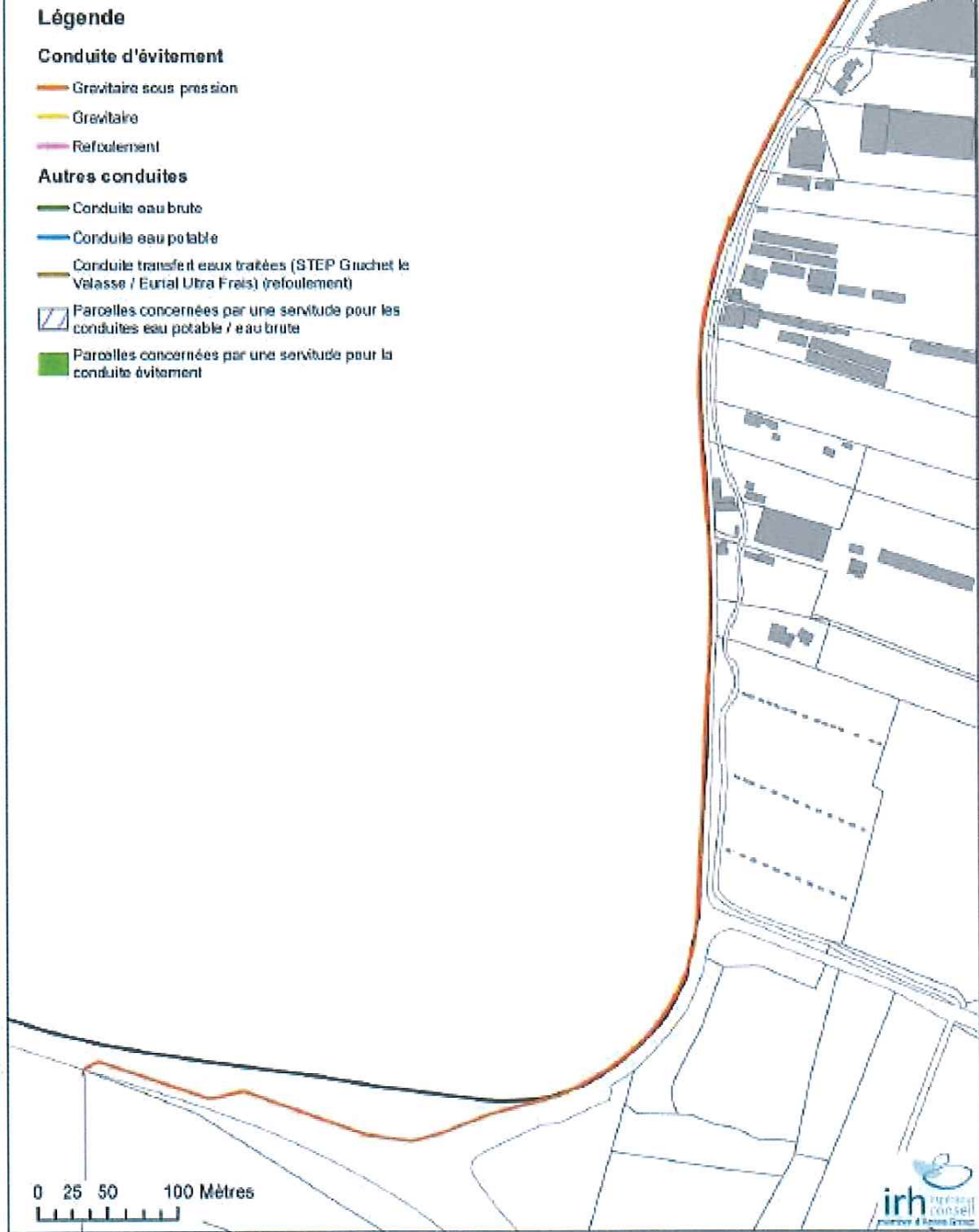


Figure 50 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (15/16)



Communauté d'agglomération  
Caux vallée de Seine  
Servitude d'implantation de la conduite d'évitement  
et des conduites d'eau brute et d'eau potable

Figure 51 : Servitudes d'implantation de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (16/16)







Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 17 AOUT 2018

Rouen, le 17 AOUT 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 3

Tableau et plan des servitudes d'accès au chantier en phase travaux de la conduite  
d'évitement et des conduites d'eau brute et d'eau potable



Carte n°	Commune	N° de parcelle	Superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'évitement	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet + Eurial Ultra Frais)	Servitude pour l'accès aux travaux	Propriétaire	superficie travaux (m²)
1/16	Bolbec	AL341	6 300	X				X	ORIL Industrie 13 rue Auguste Dégenestais 76210 BOLBEC	210 (hors 91 m² achetés par CACVS)
1/16	Bolbec	AL324	3 165	X				X	ORIL Industrie 13 rue Auguste Dégenestais 76210 BOLBEC	720
1/16	Bolbec	AL48	28 770	X				X	M. et Mme Pierre FOLLAIN 42 rue auguste Dégenestais 76210 BOLBEC	1 796
1/16	Bolbec	AL49	12 532	X				X	M. et Mme Pierre FOLLAIN 42 rue auguste Dégenestais 76210 BOLBEC	586
1/16	Bolbec	AL383	74 879	X				X	Mme Follain Christiane (née Guillemard) M. Follain Pierre	1 715
2/16	Bolbec	ZA22	67 486	X				X	Mme Follain Christiane (née Guillemard) M. Follain Pierre	8 049
6/16	Gruchet	A152	213 562	X				X	M. Dominique Declercq 430 Route du Fond Hallot 76190 Valliquerville	3 140 (hors 455 m2 achetés par CACVS)

Carte n°	Commune	N° de parcelle	Superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'évitement	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet + Eurial Ultra Frais)	Servitude pour l'accès aux travaux	Propriétaire	superficie travaux (m²)
7/16	Gruchet	AE413	45 582	X			X	X	Immobilier Carrefour COP de la parcelle AE256	20 189
7/16	Gruchet	AE473	36 516					X	De la Vallée de Gruchet Vallée de Gruchet 76210 Gruchet le Valasse	1529
7/16	Gruchet	AE475	446					X	NATIXIS LEASE IMMO 4 place de la Coupole 94222 CHARENTON LE PONT Cedex	2 105
7/16	Gruchet	AE306	11 705					X	NATIXIS LEASE IMMO 4 place de la Coupole 94222 CHARENTON LE PONT Cedex	3 206
7/16	Gruchet	AE390	2 007		X			X	Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Genez 76210 Gruchet Le Valasse	333
7/16	Gruchet	AE407	214		X	X		X	Département de Seine Maritime Direction du domaine départemental Quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex	30
7/16	Gruchet	AE395	8 801		X	X		X	SENAGRAL 30 rue des Jacquins	522

Carte n°	Commune	N° de parcelle	Superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'évitemment	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet + Eurial Ultra Frais)	Servitude pour l'accès aux travaux	Propriétaire	superficie travaux (m²)
7/16	Gruchet	AE389	50		X	X		X	Caux Seine agglo	65
7/16	Gruchet	AE397	480		X	X		X	Caux Seine agglo	192
7/16	Gruchet	AE399	2 962		X	X		X	SENAGRAL 30 rue des Jacquins 89150 Jouy	841
8/16	Gruchet	AE400	452	X	X	X		X	SENAGRAL 30 rue des Jacquins 89150 Jouy	208
8/16	Gruchet	AE402	495	X	X	X		X	SENAGRAL 30 rue des Jacquins 89150 Jouy	44
8/16	Gruchet	AH89	45 565	X	X			X	Caux Seine agglo	1 491
8/16	Gruchet	AH44	44 354	X	X			X	Caux Seine agglo	2 079
9/16	Gruchet	AI40	8 441	X	X			X	Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Genez 76210 Gruchet Le Valasse	173

Carte n°	Commune	N° de parcelle	Superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'évitement	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet + Eurial Ultra Frais)	Servitude pour l'accès aux travaux	Propriétaire	superficie travaux (m²)
9/16	Gruchet	A1161	83 251	X	X			X	Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Genez 76210 Gruchet Le Valasse	3 449
9/16	Gruchet	A1113	37 890	X	X			X	Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Genez 76210 Gruchet Le Valasse	3 433
9/16	Gruchet	A194	2 273	X	X			X	Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Genez 76210 Gruchet Le Valasse	109
9/16	Gruchet	A193	1 131	X	X			X	Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Genez 76210 Gruchet Le Valasse	208
10/16	Gruchet	A1115	89 162	X	X			X	Commune de Gruchet le Valasse Rue du docteur Genez 76210 Gruchet Le Valasse	2 409
10/16	Lillebonne	BA91	32 995	X	X			X	Commune de Lillebonne Rue Thiers 76160 Lillebonne	732
10/16	Lillebonne	BA92	16 640	X	X			X	Caux Seine agglo	405

Carte n°	Commune	N° de parcelle	Superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'évitements	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite brute d'eau	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet + Eurial Ultra Frais)	Servitude pour l'accès aux travaux	Propriétaire	superficie travaux (m²)
10/16	Lillebonne	BA173	2 691	X	X			X	Caux Seine agglo	706
10/16	Lillebonne	BA165	300	X	X			X	Caux Seine agglo	117
11/16	Lillebonne	BA86	2 593		X			X	Commune de Lillebonne	70
11/16	Lillebonne	BA84	12 573		X			X	Commune de Lillebonne	59
11/16	Lillebonne	BA80	5 159		X			X	Mme Marie MARECAL 9 rue du docteur Rosenberg 76160 LILLEBONNE	424
11/16	Lillebonne	BA79	814		X			X	Département de Seine Maritime Direction du domaine départemental Quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex	51
11/16	Lillebonne	BA78	187		X			X	Département de Seine Maritime Direction du domaine départemental Quai Jean Moulin 76101 Rouen cedex	30
11/16	Lillebonne	BA77	5 730		X			X	Mme Marie MARECAL 9 rue du docteur Rosenberg 76160 LILLEBONNE	714

Carte n°	Commune	N° de parcelle	Superficie parcelle (m²)	Servitude pour la conduite d'évitement	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet + Eurial Ultra Frais)	Servitude pour l'accès aux travaux	Propriétaire	superficie travaux (m²)
11/16	Lillebonne	BC1	3 541		X			X	Mme Marie MARECAL 9 rue du docteur Rosenberg 76160 LILLEBONNE	1 040
12/16	Lillebonne	BD21	253	X				X	Commune de Lillebonne Rue Thiers 76160 Lillebonne	253
12/16	Lillebonne	BD128	42 126	X				X	Commune de Lillebonne Rue Thiers 76160 Lillebonne	3 895
12/16	Lillebonne	BD11	10 612	X				X	Commune de Lillebonne Rue Thiers 76160 Lillebonne	1 255
13/16	Lillebonne	BH007	11 503	X				X	Commune de Lillebonne Rue Thiers 76160 Lillebonne	11 468
13/16	Lillebonne	BH008	388	X				X	Commune de Lillebonne Rue Thiers 76160 Lillebonne	4 555
13/16	Lillebonne	BH91	1 589	X					SNCF Mobilité 2 place aux Etoiles 93210 Saint Denis la Plaine	1 618



Carte n°	Commune	N° de parcelle	Superficie parcelle (m <sup>2</sup> )	Servitude pour la conduite d'évitemnt	Servitude pour la conduite d'eau potable	Servitude pour la conduite d'eau brute	Servitude pour la conduite de refoulement (STEP Gruchet + Eurial Ultra Frais)	Servitude pour l'accès aux travaux	Propriétaire	superficie travaux (m <sup>2</sup> )
13/16	Lillebonne	BH92	18 487	X				X	Copropriétaires BH92 Chez AEW Ciloger 43 à 47 avenue de la Grande Armée 75116 Paris	387

Figure 52 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (1/16)

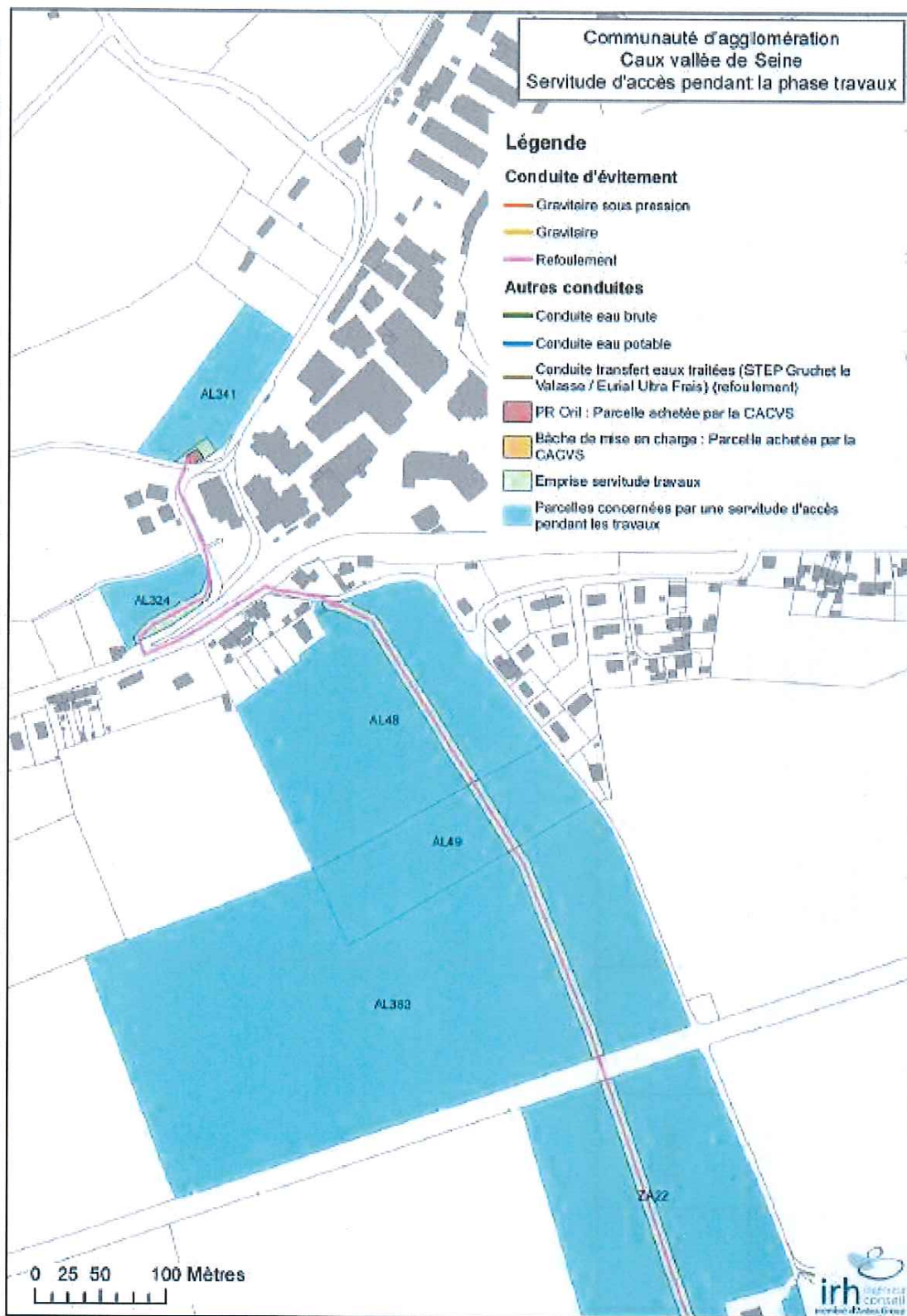


Figure 53 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (2/16)

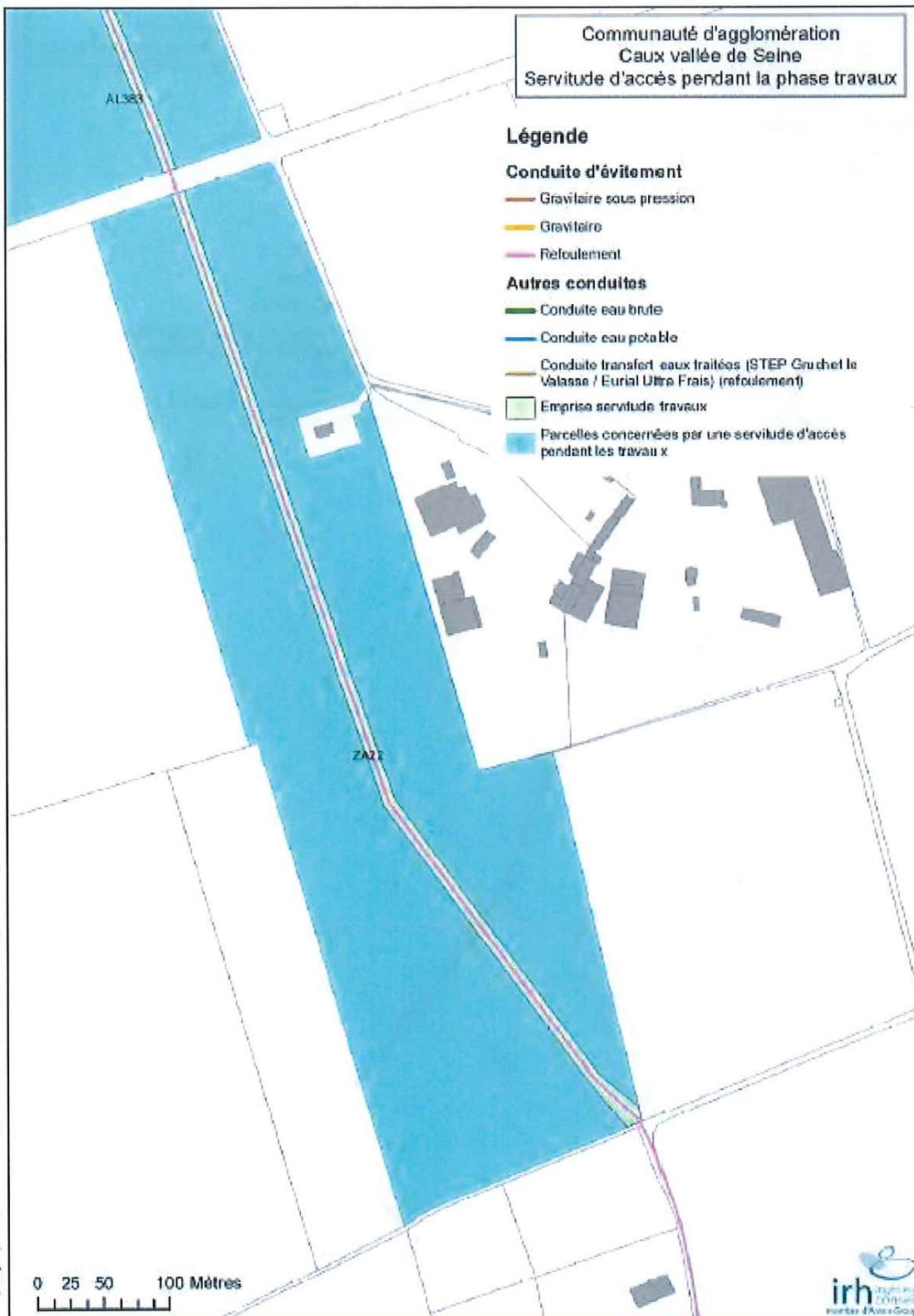


Figure 54 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (3/16)

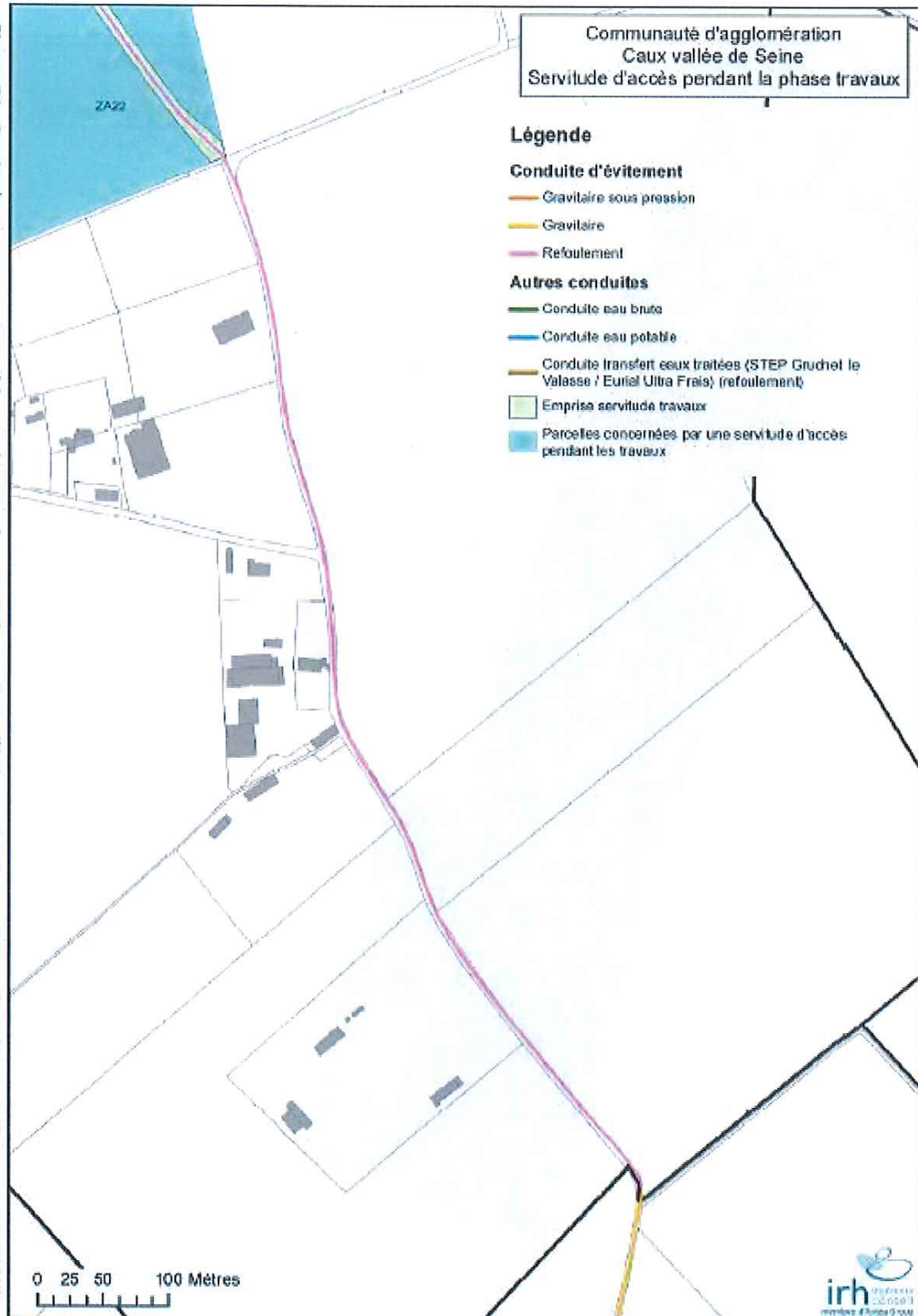


Figure 55 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (4/16)

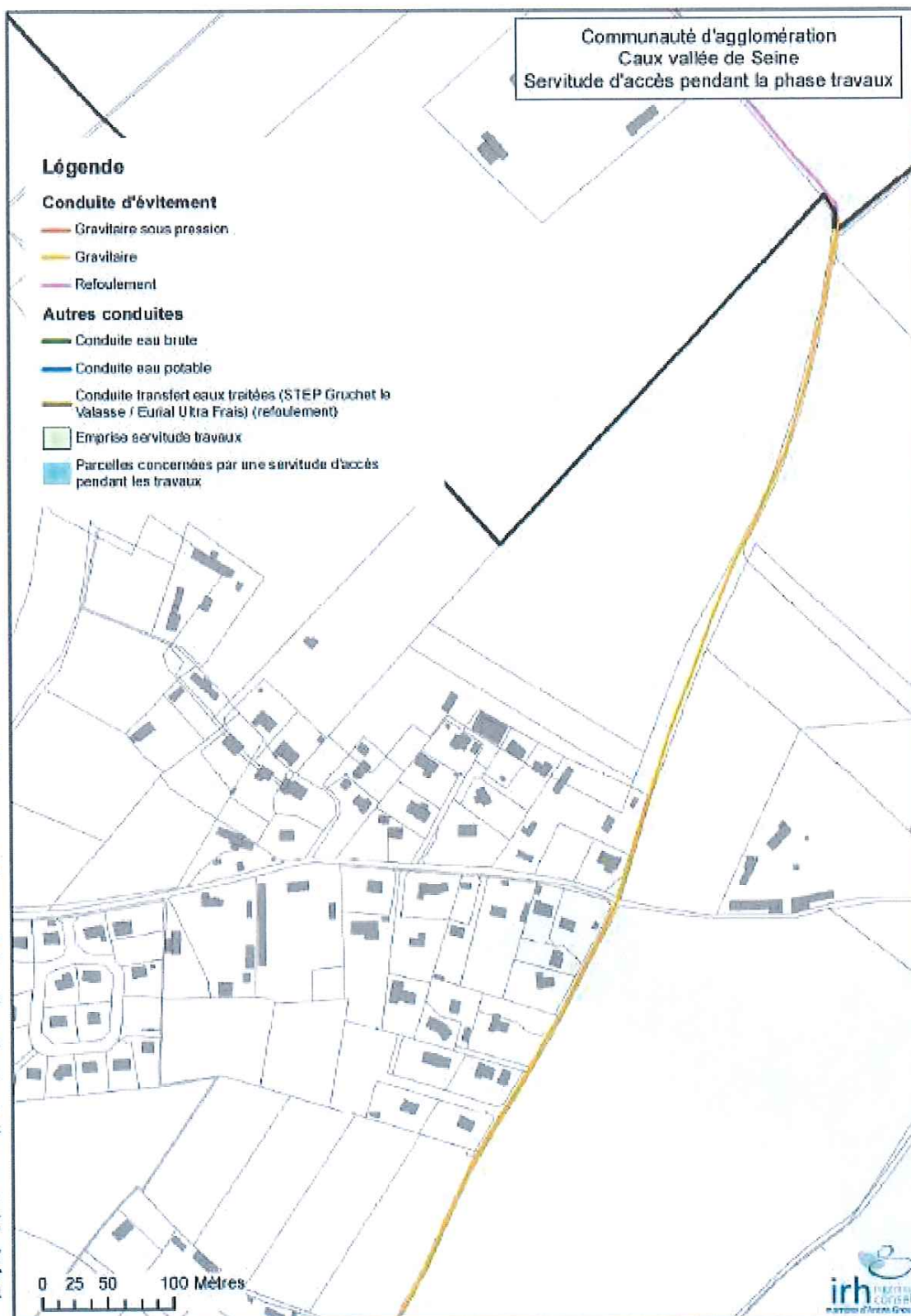


Figure 56 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (S/16)

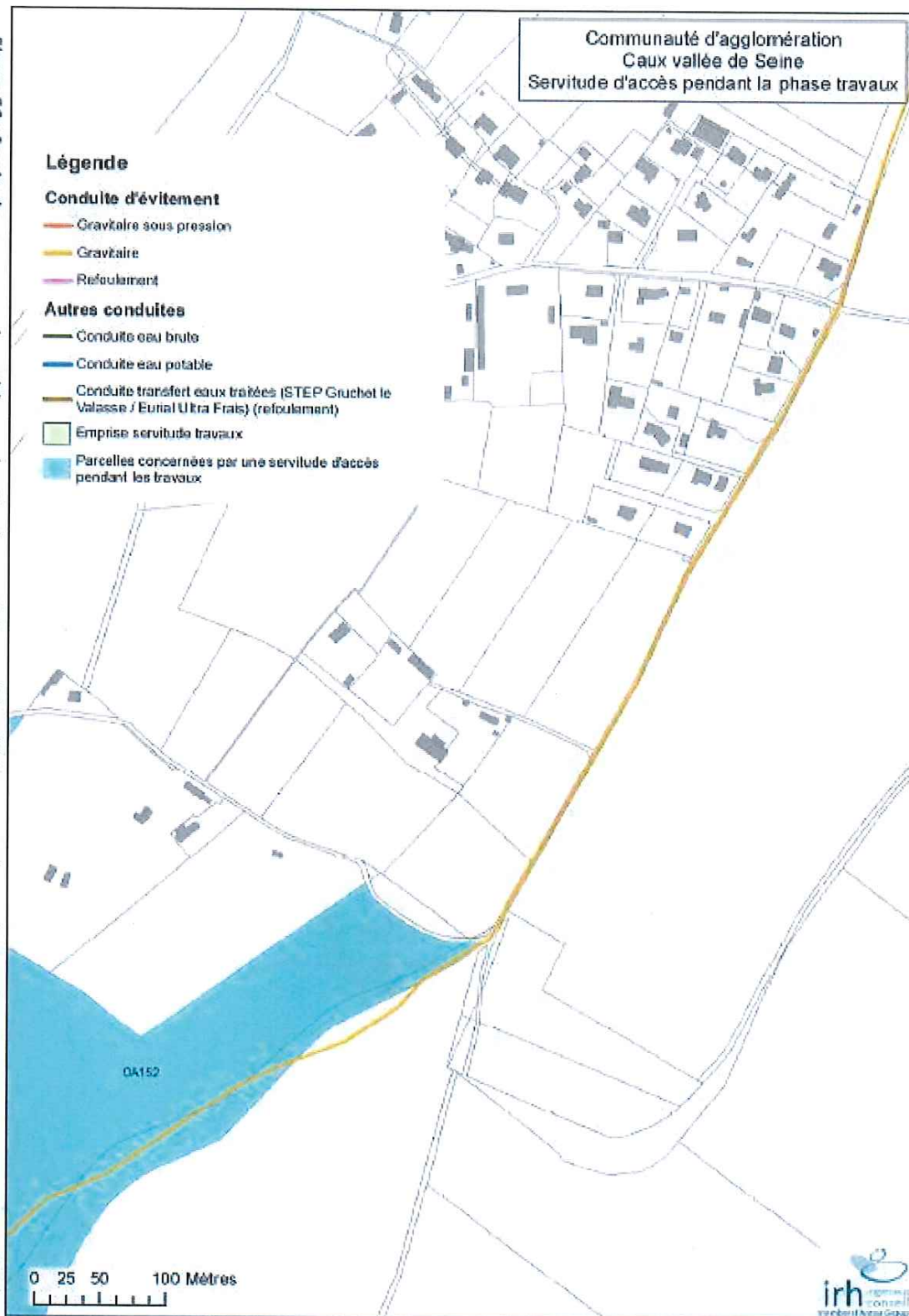


Figure 57 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (6/16)

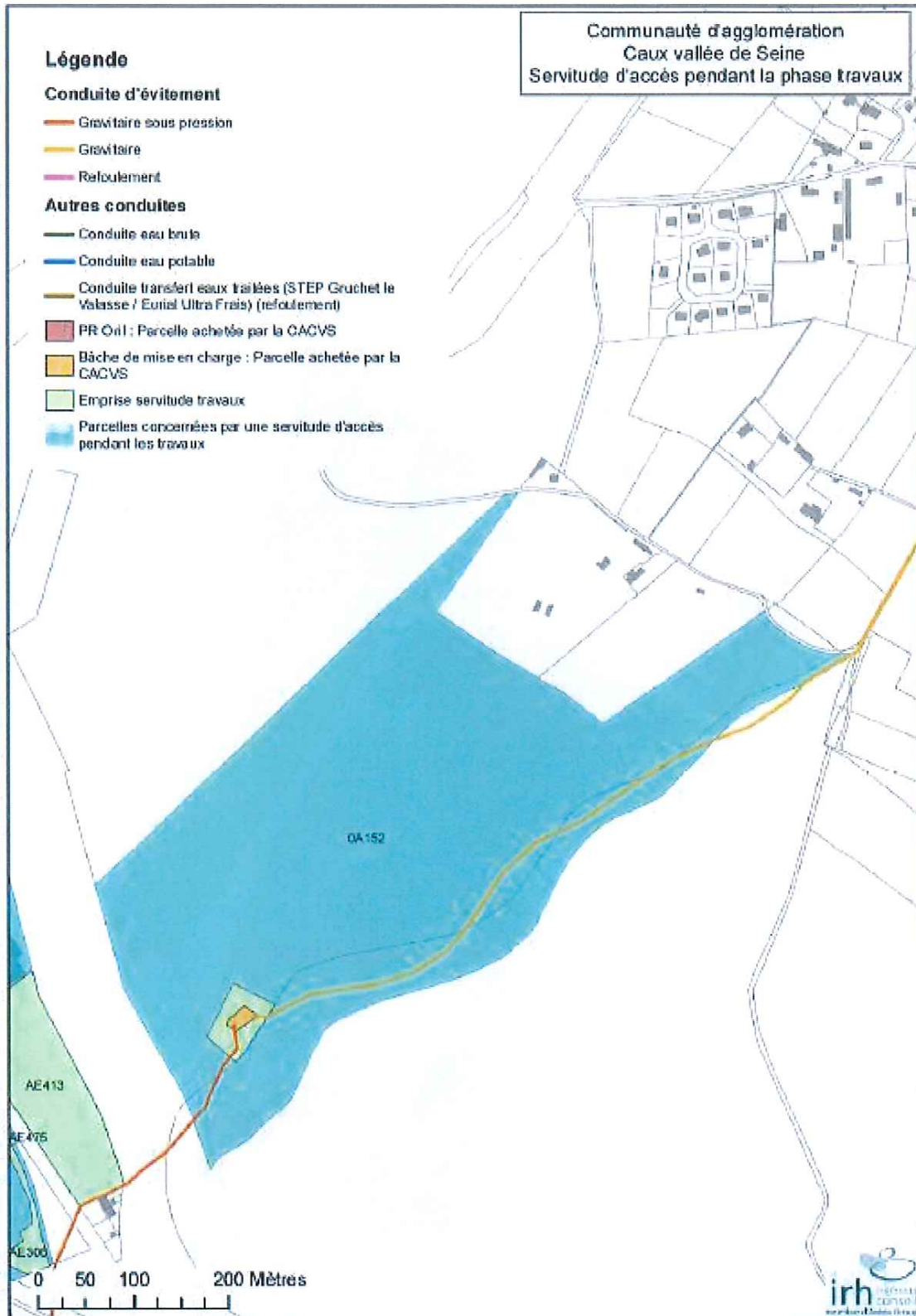


Figure 58 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (7/16)

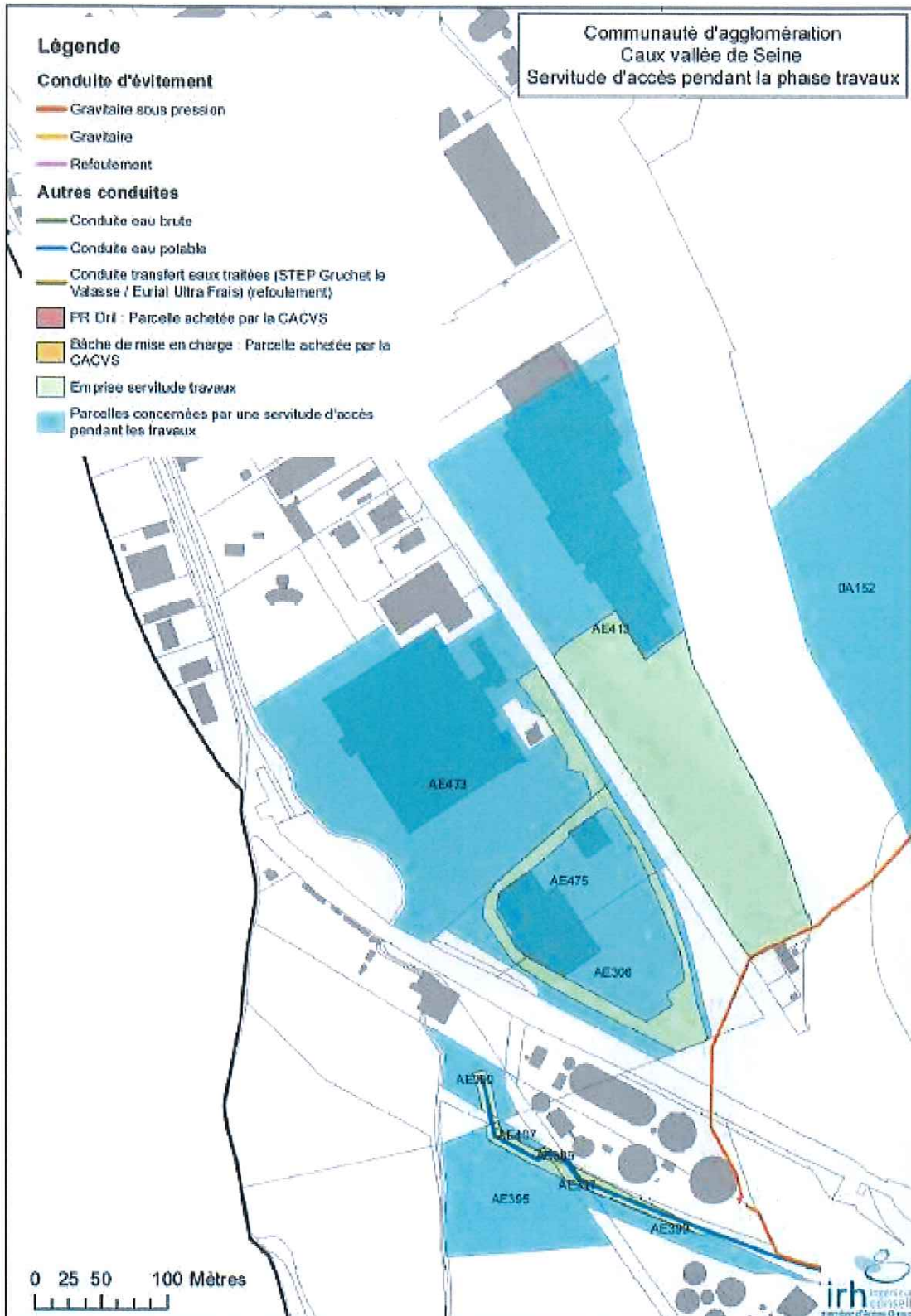




Figure 59 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitemment et les conduites d'eau brute et d'eau potable (8/16)

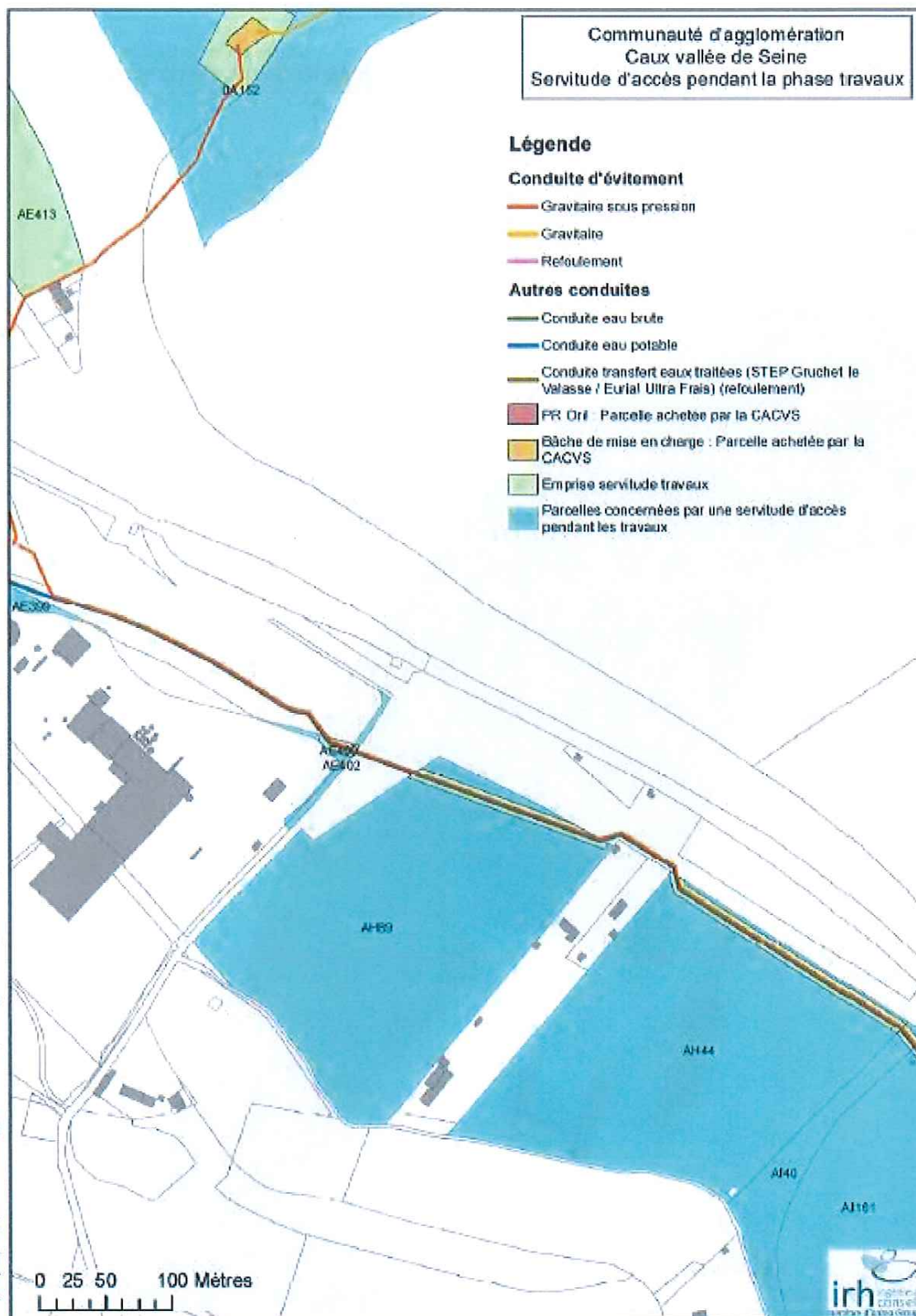


Figure 60 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (9/16)

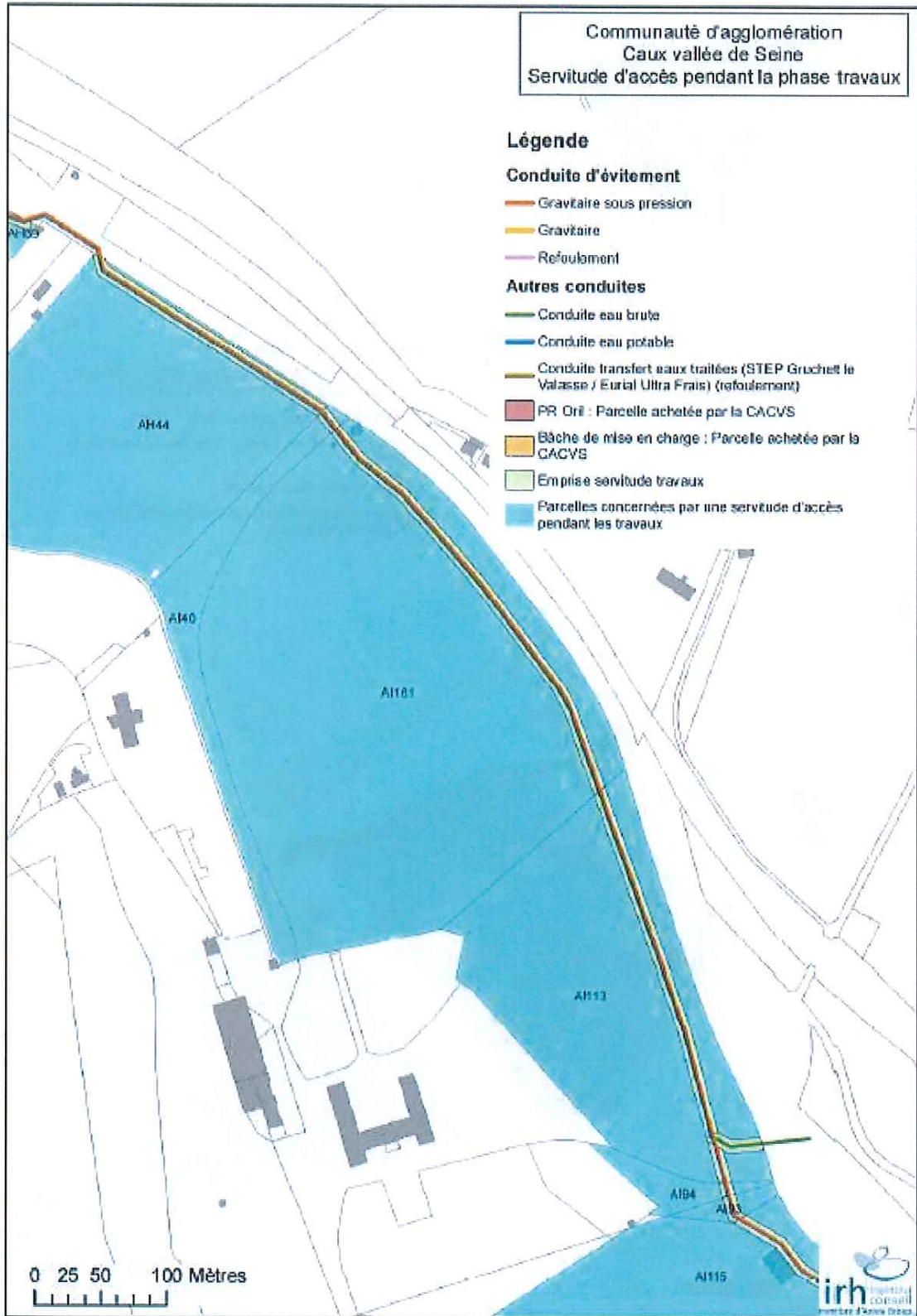




Figure 62 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (11/16)

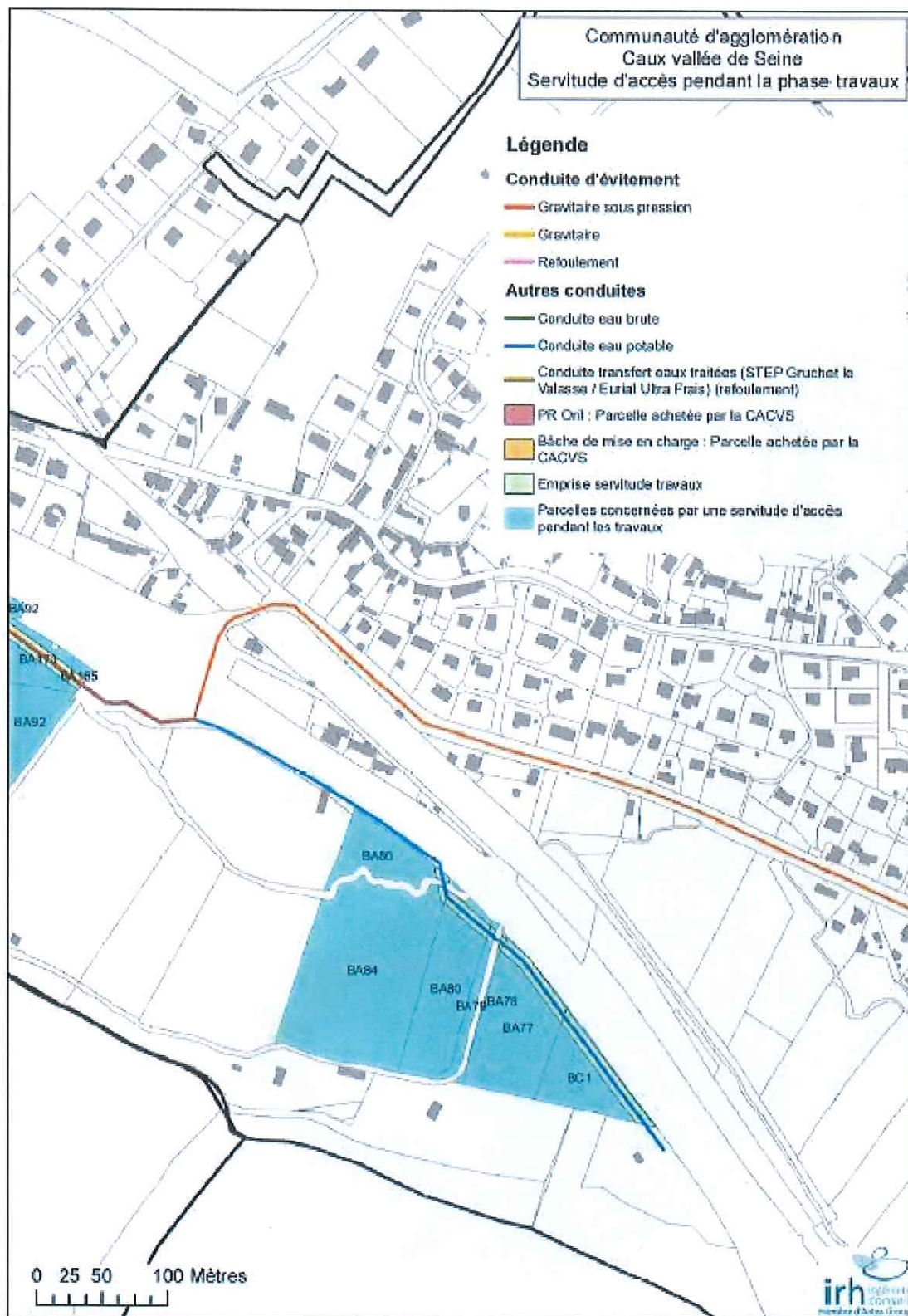


Figure 63 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitemment et les conduites d'eau brute et d'eau potable (12/16)

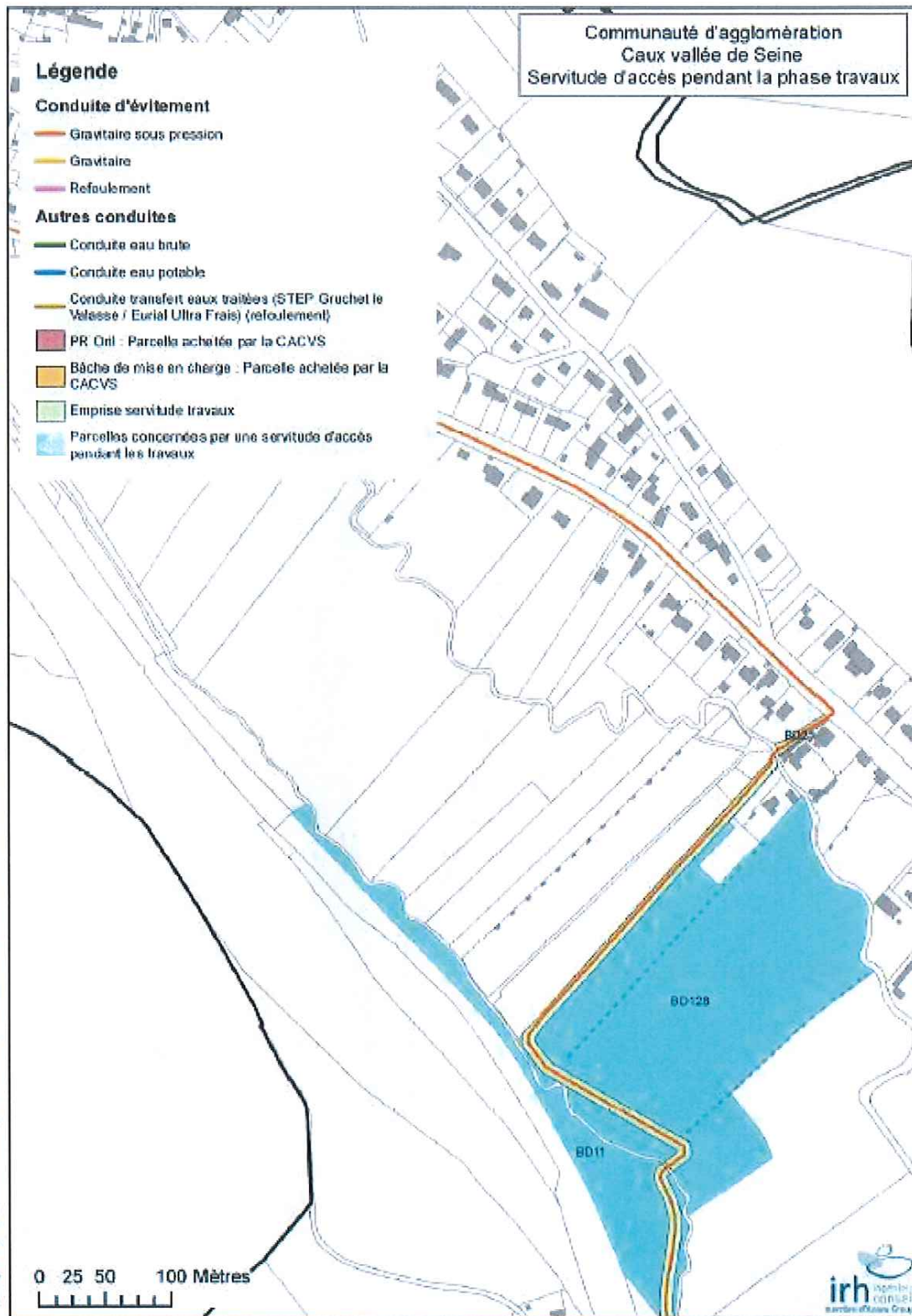


Figure 64 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (13/16)

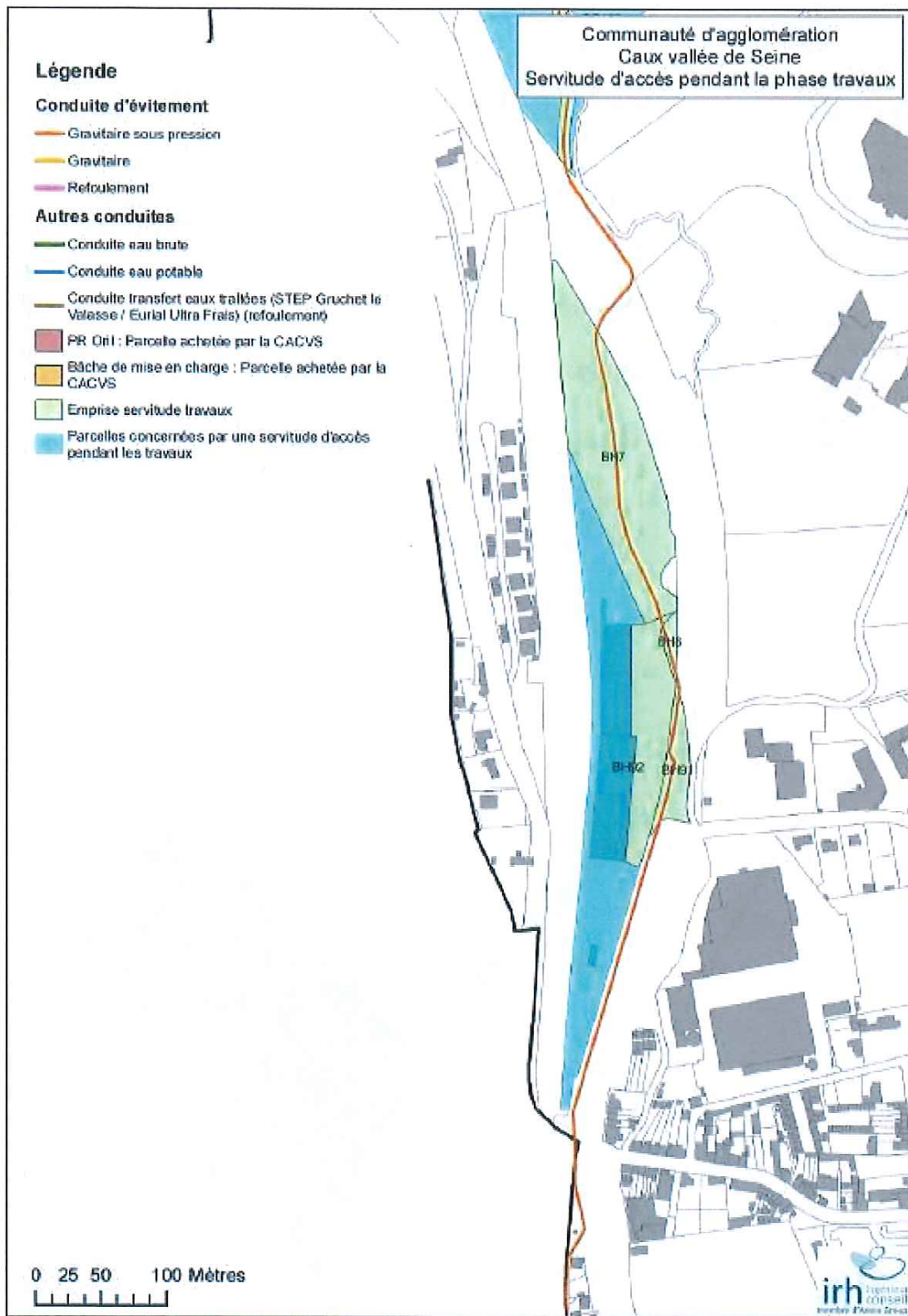


Figure 65 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (14/16)

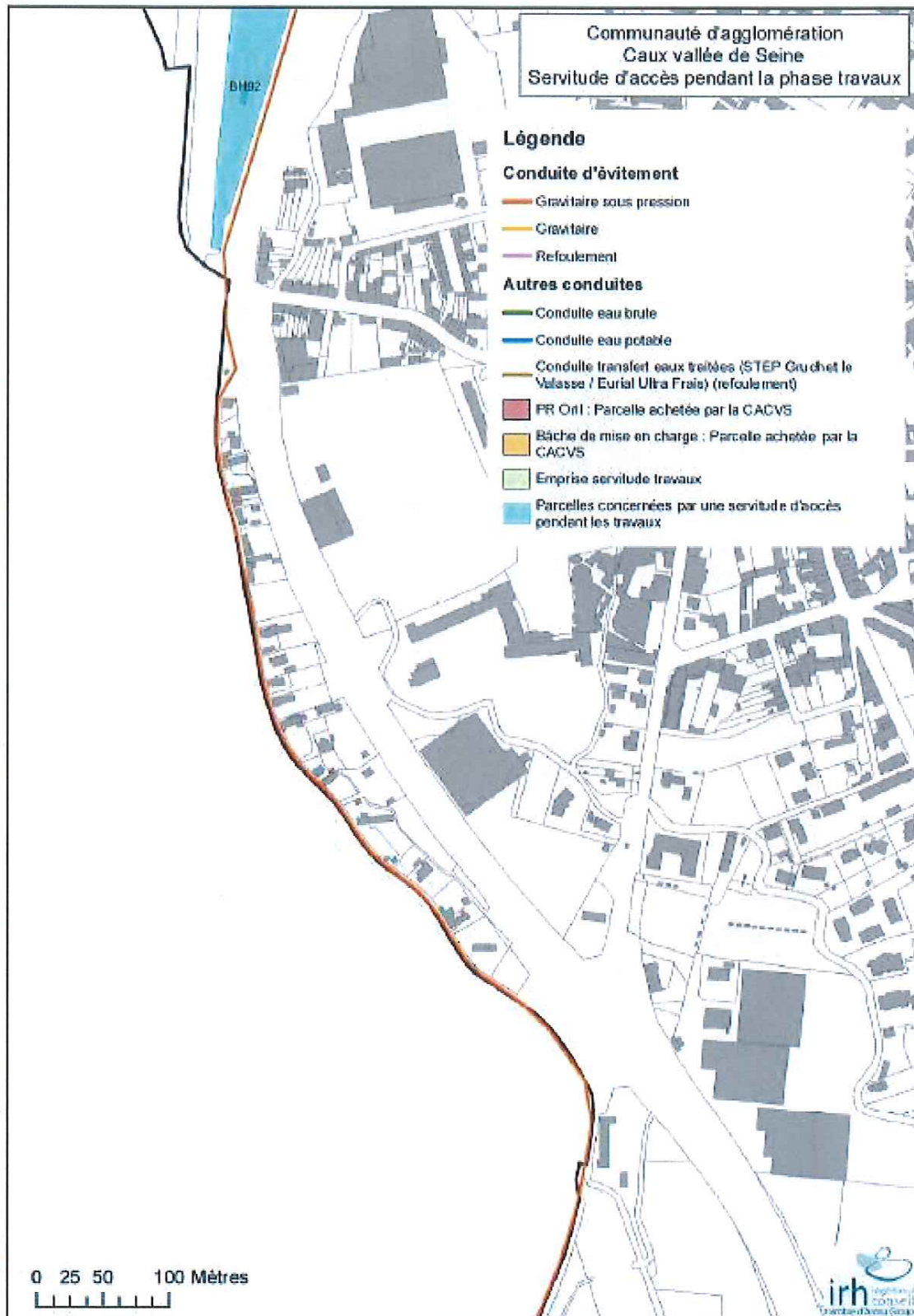


Figure 66 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitement et les conduites d'eau brute et d'eau potable (15/16)

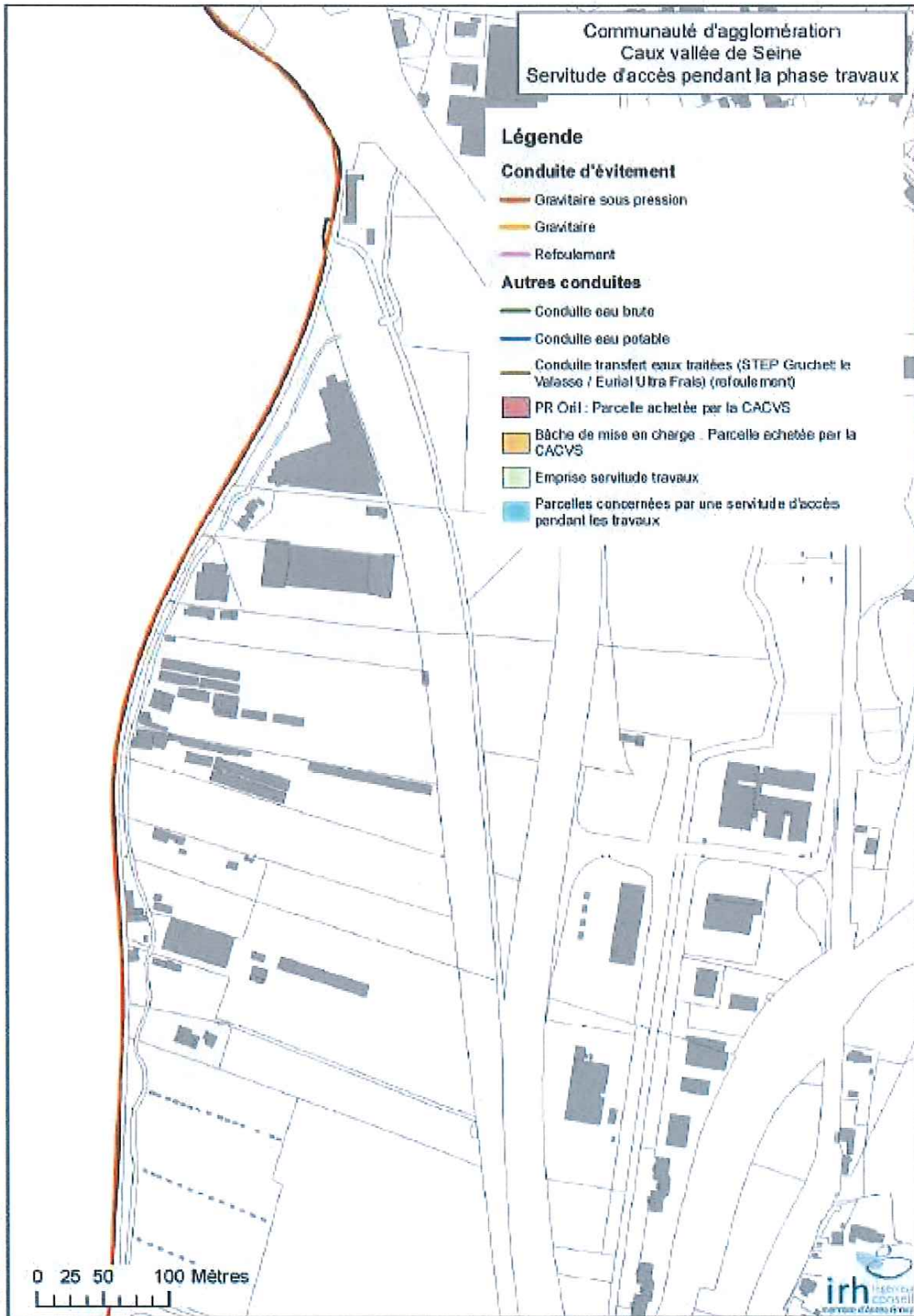
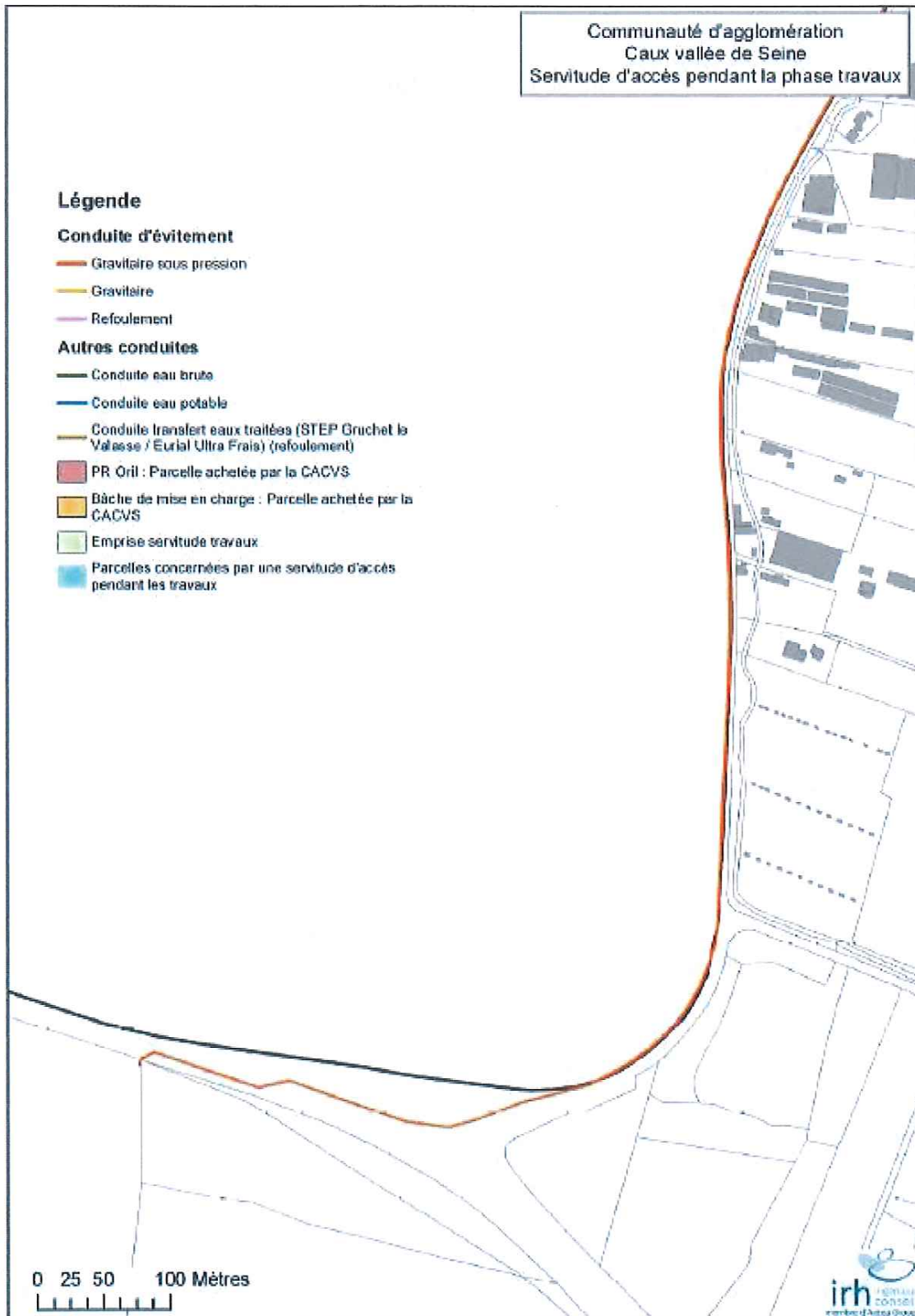




Figure 67 : Servitudes pour pouvoir accéder au chantier de pose de la conduite d'évitemment et les conduites d'eau brute et d'eau potable (16/16)





17 AOUT 2018

Rouen, le 17 AOUT 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 4

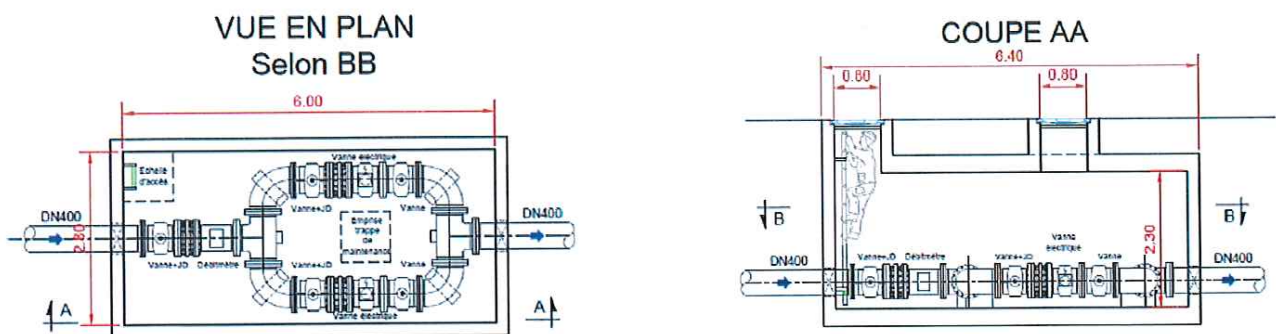
site de rejet : Les Surelles

Il doit être annexé à mon dossier en date du :

Préfecture de la Seine-Maritime  
Département de la Seine-Maritime  
Service de l'Urbanisme et de l'Équipement  
10000 ROUEN  
Monsieur le Maire



**Fossé de rejet depuis le lieu-dit Les Surelles jusqu'à la Seine -Source : Géoportail**



**Figure 30 : Vue en plan des plans de réalisation du regard à vannes - lieu-dit Les Surelles**



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

17 AOUT 2018

Rouen, le 17 AOUT 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

ANNEXE 5











Annexe 5 : cartographie des zones humides

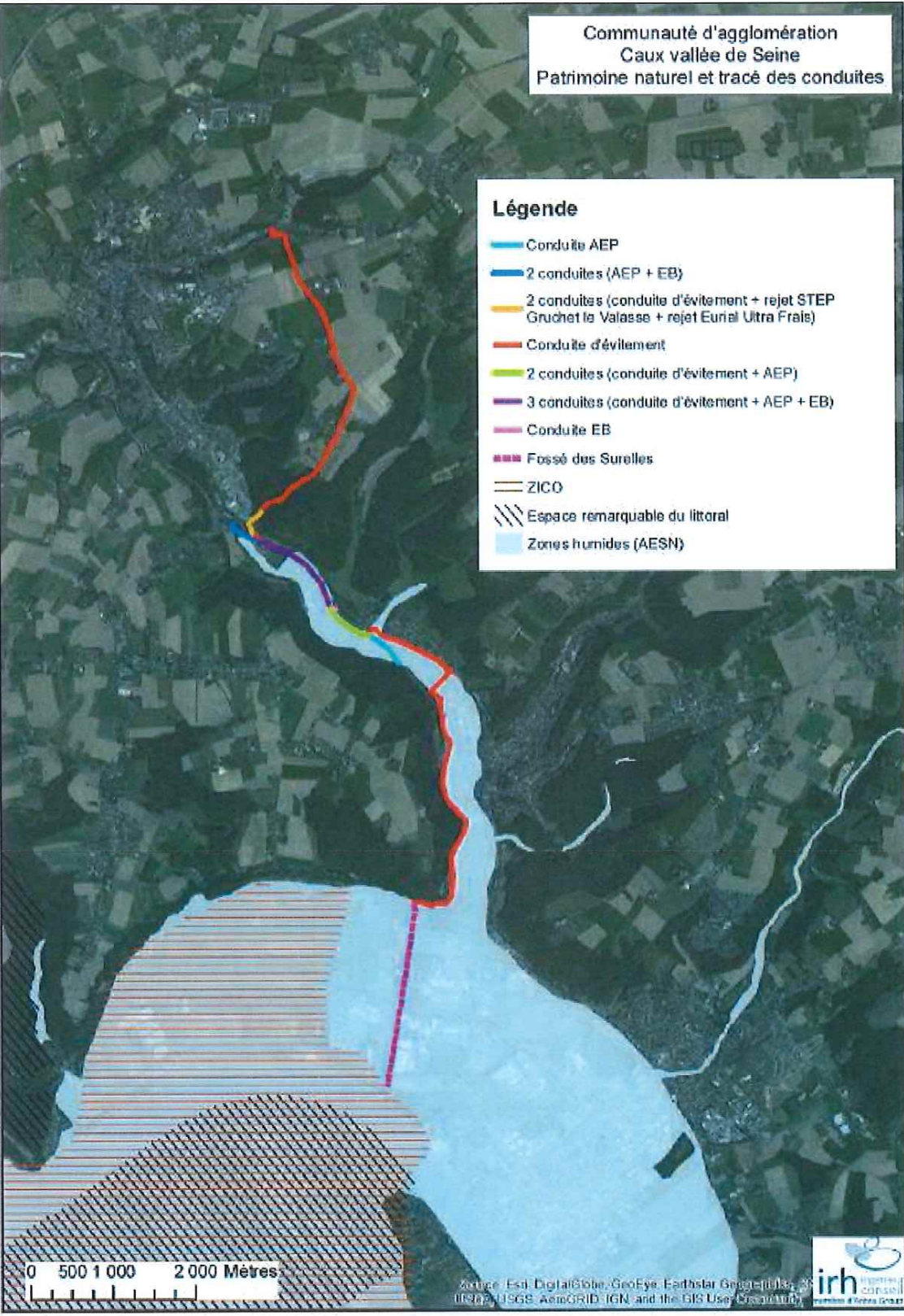
Préfecture de la Seine-Maritime  
Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural  
1, rue de la Préfecture  
76000 Rouen  
Téléphone : 02 35 12 20 00  
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Communauté d'agglomération  
Caux vallée de Seine  
Patrimoine naturel et tracé des conduites

**Légende**

-  Conduite AEP
-  2 conduites (AEP + EB)
-  2 conduites (conduite d'évitement + rejet STEP Gruchet la Valasse + rejet Eurial Ultra Fraie)
-  Conduite d'évilement
-  2 conduites (conduite d'évitement + AEP)
-  3 conduites (conduite d'évitement + AEP + EB)
-  Conduite EB
-  Fossé des Suralles
-  ZICO
-  Espace remarquable du littoral
-  Zones humides (AESN)



0 500 1 000 2 000 Mètres

Zenker, Esri, DigitalGlobe, GeoEye, Earthstar Geographics, CNR Aero, IGN, and the GIS User Community





Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-08-20-001

ordre du jour de la CDAC du 4 septembre 2018

*La CDAC du 4 septembre 2018 examine le projet de création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin NOZ à Barentin*

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC  
du 4 SEPTEMBRE 2018**

**Salle Proust**

**Dossier n° 2018-04 - 11 h 00** : demande d'autorisation commerciale déposée par la SARL MAGASIN 246 concernant la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin NOZ d'une surface de vente de 1 061,30 m2 portant la surface totale de vente de l'ensemble commercial à 4 911,30 m2 à Barentin, 218 boulevard de Normandie.

**Composition de la commission :**

- le maire de Barentin, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Daniel GRESSENT désigné par la communauté de communes Caux-Austreberthe dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur François TIERCE désigné par la communauté de communes Caux-Austreberthe chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-08-007

arrêté concernant la 33ème course de côte d'Arques la  
Bataille le 9 septembre 2018

*arrêté concernant 33ème course de côte d'Arques la Bataille 9 septembre 2018*

**Sous-préfecture de DIEPPE**

Bureau du Cabinet et de la Réglementation  
Pôle réglementation générale

CR/

**Arrêté du 08 août 2018  
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée  
« 33<sup>e</sup> course de côte d'ARQUES-LA-BATAILLE »  
le dimanche 09 septembre 2018  
sur le territoire de la commune d'ARQUES-LA-BATAILLE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**

**VU :**

- le code du sport,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la route,
- le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- le code de l'environnement,
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
- l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,
  
- la demande présentée par M. Michel LAPOTRE, président de l'association ARQUES Auto Sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "33e course de côte d'ARQUES-LA-BATAILLE", le 09 septembre 2018 à ARQUES-LA-BATAILLE,
- le règlement et les horaires de l'épreuve,
- le visa d'organisation n° 459 du 10 juin 2018 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile,
- l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

- **les avis favorables de :**
  - M. le Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,
  - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
  - M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
  - M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
  - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 04 juillet 2018,
  
- **sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,**

## ARRÊTE :

**Article 1er** - M. le Président de l'association ARQUES Auto Sport est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé « 33<sup>e</sup> course de côte d'ARQUES-LA-BATAILLE » le dimanche 09 septembre 2018, de 06H00 à 21H00, à ARQUES-LA-BATAILLE.

**Article 2** - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du Code du Sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

### CONDITIONS GENERALES :

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Le PC SECURITE ET SECOURS sera situé à la mairie d'ARQUES-LA-BATAILLE.

**Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC course et les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique, chargé du plan de sécurité médical, aux services publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112 ; SAMU 15 ; police-gendarmerie 17).**

### AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de l'épreuve feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant le départ, l'organisateur devra impérativement rappeler aux concurrents et participants qu'ils devront respecter rigoureusement les dispositions du Code de la route en dehors du parcours de l'épreuve. Ils devront circuler à une vitesse raisonnable et veiller également à ne pas troubler la tranquillité publique.

Il veillera à procéder à la complète fermeture du parcours où se déroulera la course.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra aux forces de l'ordre territorialement compétentes ou à leur représentant, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

## ORGANISATION DE LA SECURITE

**L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants, des spectateurs et des usagers de la route.**

### **1) Le PC SÉCURITÉ**

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

### **2) SÉCURITÉ DU PUBLIC**

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du parcours, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de "sortie de route", de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

### **3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- d'un médecin,
- d'une ambulance privée, agréée et équipée de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU - Centre 15),
- d'une équipe de secouristes,
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.



- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du parcours,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.

Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### **4) DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours sera assuré en tous points du circuit. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

**Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements, déviation...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.**

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

**L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.**

Il apposera à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procédera impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires et assurer la sécurité des participants, notamment dans l'agglomération où se déroule l'épreuve, à toutes les intersections et endroits réputés dangereux.

**Article 4** - L'organisateur devra remettre en état le domaine public routier départemental et veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement des épreuves devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24H après le passage des épreuves (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit ; un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin,
- les parcours devront faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Si des mesures d'exploitation particulières (déviation, mise en sens unique...) sont nécessaires pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation, conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien seront à la charge de l'organisateur.

Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes – Agence d'ENVERMEU chargée du secteur et donnera lieu à un arrêté de circulation.

**Article 5** - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

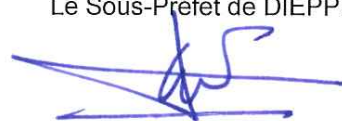
**Article 6** - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 7** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

**Article 8** - Le sous-Préfet de DIEPPE, le Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Michel LAPOTRE.

Fait à DIEPPE, le 08 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER

# ANNEXE 1

VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 autorisant l'organisation de la "33e course de côte d'ARQUES-LA-BATAILLE" le 09 septembre 2018.

DIEPPE, le 08 août 2018  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,  
La responsable du pôle réglementation générale,

Catherine ROBERT





# 33<sup>ème</sup> Course de côte Régionale d'Arques-la-Bataille

## REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

### COURSES DE COTE

*Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.*

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE PAYS DE DIEPPE organise le 09 SEPTEMBRE 2018 avec le concours de l'écurie ARQUES AUTO SPORT une compétition automobile régionale dénommée : 33<sup>ème</sup> Course de côte d'Arques-la-Bataille.

Cette compétition compte pour :

- Coupe de France de la Montagne 2019
- Championnat de Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie sous le numéro ...[numéro] ..... en date du .....[date]... .., et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro .....[numéro].... en date du .....[date]....

**Organisateur technique**

Nom : Ecurie ARQUES AUTO SPORT

Adresse : Michel LAPOTRE

115 route de la Pomme

76550 SAUQUEVILLE

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

#### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

**1.1P. OFFICIELS**

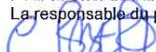
**Compétitions régionales**

Président du Collège des Commissaires Sportifs .....	M. Francis LEVAVASSEUR.....	Licence n° 5849
Commissaires Sportifs	M. David VIGER .....	Licence n° 47235
	Mme Annick LARUE.....	Licence n° 19109
Directeur de Course	M. Hubert VERGNORY.....	Licence n° 7092
Directeur de Course Adjoint	M. Edouard MATHIOT .....	Licence n° 208309
Commissaire Technique responsable	M. Jean-Louis AUBLE.....	Licence n° 4592
Commissaires Techniques	M. Sylvain CHAMPROBERT.....	Licence n° 18483
	M. Jacques SALENNE.....	Licence n° 18219
Chargé de la mise en place des moyens	M. Michel LAPOTRE.....	Licence n° 14811
Chargés des relations avec les concurrents (CS)	M. Jean-Pierre PATIN .....	Licence n° 4183
	M. Claude CHRISTEL.....	Licence n° 9367
Chargé des Commissaires de route	M. Michel LAPOTRE.....	Licence n° 14811
Chronométrateurs	M. Bruno LE ROY .....	Licence n° 9337
	M. Pascal JEGOU .....	Licence n° 3899
Médecin	M. Hervé GALLOIS.....	
Secrétaire de l'épreuve	Mme Christelle PEIGNON.....	

REGLEMENT PARTICULIER COURSE DE COTE 2018

VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 autorisant l'organisation de la "33e course de côte d'ARQUES-LA-BATAILLE" le 09 septembre 2018.

DIEPPE, le 08 août 2018  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,  
La responsable du pôle réglementation générale,

  
Catherine ROBERT

### 1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le **Mardi 04 Septembre 2018 à 23h59.**

Publication de la liste des engagés le **Jeudi 06 Septembre 2018.**

Vérifications administratives le .....**Samedi 08 Septembre 2018 de 18h00 à 19h00**  
.....**Dimanche 09 Septembre 2018 de 07h00 à 09h15**  
.....*Mairie d'Arques-la-Bataille*

Vérifications techniques le .....**Samedi 08 Septembre 2018 de 18h00 à 19h00**  
.....**Dimanche 09 Septembre 2018 de 07h00 à 09h15**  
.....*Mairie d'Arques-la-Bataille*

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 09h30.**

Briefing des commissaires le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 08h00**

Essais non chronométrés le **Dimanche 09 Septembre 2018 de 08h30 à 09h30.**

Essais chronométrés le **Dimanche 09 Septembre 2018 de 09h30 à 10h30.**

Le Briefing des pilotes se déroulera au Podium de départ le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 08h00.**

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 10h45.**

### Course

- 1<sup>ère</sup> montée le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 11h00**
- 2<sup>ème</sup> montée le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 13h30**
- 3<sup>ème</sup> montée le **Dimanche 09 Septembre 2018 à l'issue de la 2<sup>ème</sup> montée**
- 4<sup>ème</sup> montée le **Dimanche 09 Septembre 2018 à l'issue de la 3<sup>ème</sup> montée**

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : ..... **après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé**

Remise des prix le **Dimanche 09 Septembre 2018, 30 minutes après le délai de réclamation, au Chapiteau au départ (Arques-la-Bataille).**

Première réunion du Collège des Commissaires Sportifs : **Dimanche 09 Septembre 2018 à 08h00**

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

### 1.3P. VERIFICATIONS

Vérifications administratives le .....**Samedi 08 Septembre 2018 de 18h00 à 19h00**  
.....**Dimanche 09 Septembre 2018 de 07h00 à 09h15**  
.....*Mairie d'Arques-la-Bataille*

Vérifications techniques le .....**Samedi 08 Septembre 2018 de 18h00 à 19h00**  
.....**Dimanche 09 Septembre 2018 de 07h00 à 09h15**  
.....*Mairie d'Arques-la-Bataille*

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage :

Adresse .....**Garage OPEL**

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 09h15**.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le Collège des Commissaires Sportifs dont la réunion est prévue le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 09h30**.

Pesage des voitures libre ou obligatoire : devant le **Garage Opel (Arques –la-Bataille)**

#### **1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Cet article est destiné à recueillir toutes les modifications ou adjonctions apportées par l'organisateur au règlement particulier type. La numérotation des articles devra être scrupuleusement respectée.

### **ARTICLE 2P. ASSURANCES**

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

### **ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

#### **3.1P. ENGAGEMENTS**

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

Association RALLYGT 7 rue Maria Chapdelaine 14600 HONFLEUR	Tél : 06.51.77.62.54 Fax : 09.89.03.24.34 Mail : <a href="mailto:rvoisin@rallygt.fr">rvoisin@rallygt.fr</a>
--	---

Jusqu'au **Mardi 04 Septembre 2018 à 23h59**.

Les droits d'engagement sont fixés à **220€**, réduits à **110€**, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement à l'ordre de **ARQUES AUTO SPORT**.

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à **40**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

### **ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS**

#### **4.1P. VOITURES ADMISES**

Le nombre des voitures admises est fixé à **120**

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

#### **4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS**

Voir règlement standard des courses de côte.

#### **4.3P. NUMEROS DE COURSE**

Voir règlement standard des courses de côte.

#### 4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

### ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Les éventuelles publicités rachetables et optionnelles seront précisées par un communiqué de l'organisateur distribué lors des vérifications administratives.

### ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

#### 6.1P. PARCOURS

La course de côte d'Arques-la-Bataille se situe sur la **RD 23 / RD 54**

La course se déroulera en **4 montées**.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ .....	Croisement de la RD 23 / RD 100
Arrivée .....	RD 23
Pente moyenne .....	4 %
Longueur du parcours .....	1400 mètres
Modalités de retour au départ .....	RD 23 et RD 100
Parc de départ ( <i>lieu</i> ) .....	RD 100 et RD 23
Parc d'arrivée ( <i>lieu</i> ) .....	RD 23 au pied de la côte

#### 6.2P. ROUTE DE COURSE

Préciser les modalités d'accès au départ.

#### 6.3P. FILE DE DEPART

File de départ : lieu ..... **RD 100 et RD 23, au minimum 10 minutes avant l'heure de départ prévue**

#### 6.4P. SIGNALISATION

Voir règlement standard des courses de côte.

#### 6.5P. PARC CONCURRENT.

Les parcs concurrents seront situés sur la **RD 100**.

Les parcs concurrents seront accessibles dès l'arrivée des participants. Les concurrents respecteront scrupuleusement la signalisation mise en place sur la RD 100 au droit du parc concurrents, afin de faciliter la circulation des voitures. Les concurrents qui ne respecteraient pas cette clause, en causant une gêne à la circulation en général, seront passibles d'une pénalité de 100€ à l'appréciation du collège des commissaires sportifs.

#### 6.6P. PARC FERME FINAL

Le parc fermé final obligatoire (sous peine de disqualification d'office) pour tous les concurrents classés est situé (*lieu exact*) ..... **RD 23**

#### 6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les vérifications au parc des vérifications : ..... **Mairie d'Arques-la-Bataille**



- pendant les essais et la course au parc départ .....Mairie d'Arques-la-Bataille
  - pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée ....Mairie d'Arques-la-Bataille
- Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

#### 6.8P. PERMANENCE

Pendant la compétition, une (ou des) permanences (s) se tiendra (ont) :

Lieu .....Mairie d'Arques-la-Bataille

Date ..... Samedi 08 et Dimanche 09 Septembre 2018

Téléphone permanence n° ..... 02.35.85.50.26

Centre de secours le plus proche :

Lieu : **Pompiers d'Arques-la-Bataille**..... Téléphone n° ..... 18 ou 112

### ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

#### 7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Le Briefing des pilotes se déroulera au Podium de départ le **Dimanche 09 Septembre 2018 à 08h30**.

#### 7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : **aux feux tricolores**.

#### 7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Echauffement des pneumatiques par déplacement de la voiture (*préciser si autorisé ou non – et si oui, indiquer le lieu*).

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

### ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

### ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

### ARTICLE 10P. PRIX

Remise des prix le **Dimanche 09 Septembre 2018, 30 minutes après le délai de réclamation, au Chapiteau au départ (Arques-la-Bataille)**.

Des coupes seront remises :

- aux 3 premiers du scratch,
- aux 3 premiers de chaque groupe,
- aux 3 premiers de chaque classe en fonction du nombre de concurrents dans chacune de celles-ci.
- A la première féminine
- A un commissaire tiré au sort

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

*« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».*

**Titre de l'épreuve : "33e course de côte d'ARQUES-LA-BATAILLE"**

**Date et lieu : Dimanche 09 septembre 2018 à ARQUES-LA-BATAILLE**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr) ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-08-006

arrêté concernant la poursuite sur terre de Douvrend le 15  
septembre 2018

*arrêté concernant la poursuite sur terre de Douvrend 15 septembre 2018*

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Sous-préfecture de DIEPPE**

Bureau du cabinet et de la Réglementation  
Pôle réglementation générale

CR/

**Arrêté du 08 août 2018  
autorisant l'organisation de la manifestation sportive dénommée  
« Auto poursuite sur terre de DOUVREND »  
le dimanche 16 septembre 2018  
sur le territoire de la commune de DOUVREND**

**La Préfète de la région NORMANDIE, Préfète de la SEINE-MARITIME,**

**VU :**

- Le code du sport,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Le code de l'environnement,
- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- L'arrêté préfectoral n° 18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,
  
- La demande présentée par M. Hervé MONGNE, président du Club Poursuite Auto sur Terre de la Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé « Auto poursuite sur terre de DOUVREND » le 16 septembre 2018 à DOUVREND,
- Le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Le visa d'épreuve n° MF18070026 délivré par l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP),
- L'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

1/5

- Les avis favorables de :

- M. le maire de DOUVREND,
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de la Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 25 juillet 2018,

- sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er** - M. le Président du Club Poursuite Auto sur Terre de la Bresle est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser l'événement motorisé dénommé « Auto poursuite sur terre de DOUVREND » le dimanche 16 septembre 2018, de 08H30 à 19H00, à DOUVREND, sur un terrain privé appartenant à M. Francis AMPEN (parcelles n°s B370, B371, B431, B429 et 78).

**Article 2** - Cet événement motorisé se déroulera conformément au règlement particulier joint en **annexe 2**.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du Code du Sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

### **CONDITIONS GENERALES :**

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

**Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC sécurité et confirmer les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique (responsable sécurité), chargé du plan de sécurité médical, aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; police-gendarmerie : 17).**

### **AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES**

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant l'ouverture des épreuves, l'organisateur technique effectuera une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra au capitaine de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation de conformité (**annexe 3**) dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

## ORGANISATION DE LA SECURITE

L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.

### 1) Le PC SECURITE

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

### 2) SECURITE DU PUBLIC

L'organisateur technique devra délimiter des zones réservées aux spectateurs dans le respect des règles techniques et de sécurité. Il mettra en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs de l'existence de ces zones et que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du circuit, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

### 3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- d'un médecin,
- d'un véhicule de premiers secours à personnes agréé (**en cas de départ du VPSP, l'épreuve devra être arrêtée jusqu'à son retour**),
- d'une équipe de secouristes,
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle de l'épreuve,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident.

Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

#### **4) DISPOSITIONS GENERALES**

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation et du circuit devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

**Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements, déviation...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.**

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être

retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

**L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble de ces services.**

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires.

**Article 4** - L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, masquer la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve qu'il ait disparu, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière -7<sup>e</sup> partie- article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit (mélange eau et farine si besoin).

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Si des mesures d'exploitation particulières (déviation, mise en sens unique...) s'avéraient nécessaires pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation, conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien sont à la charge de l'organisateur.

Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes – agence d'ENVERMEU chargée du secteur et donnera lieu à un arrêté de circulation.

**Article 5** - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

**Article 6** - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 7** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

**Article 8** - Le sous-préfet de DIEPPE, le maire de DOUVREND, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur régional de santé de Normandie, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Hervé MONGNE.

Fait à DIEPPE, le 08 août 2018

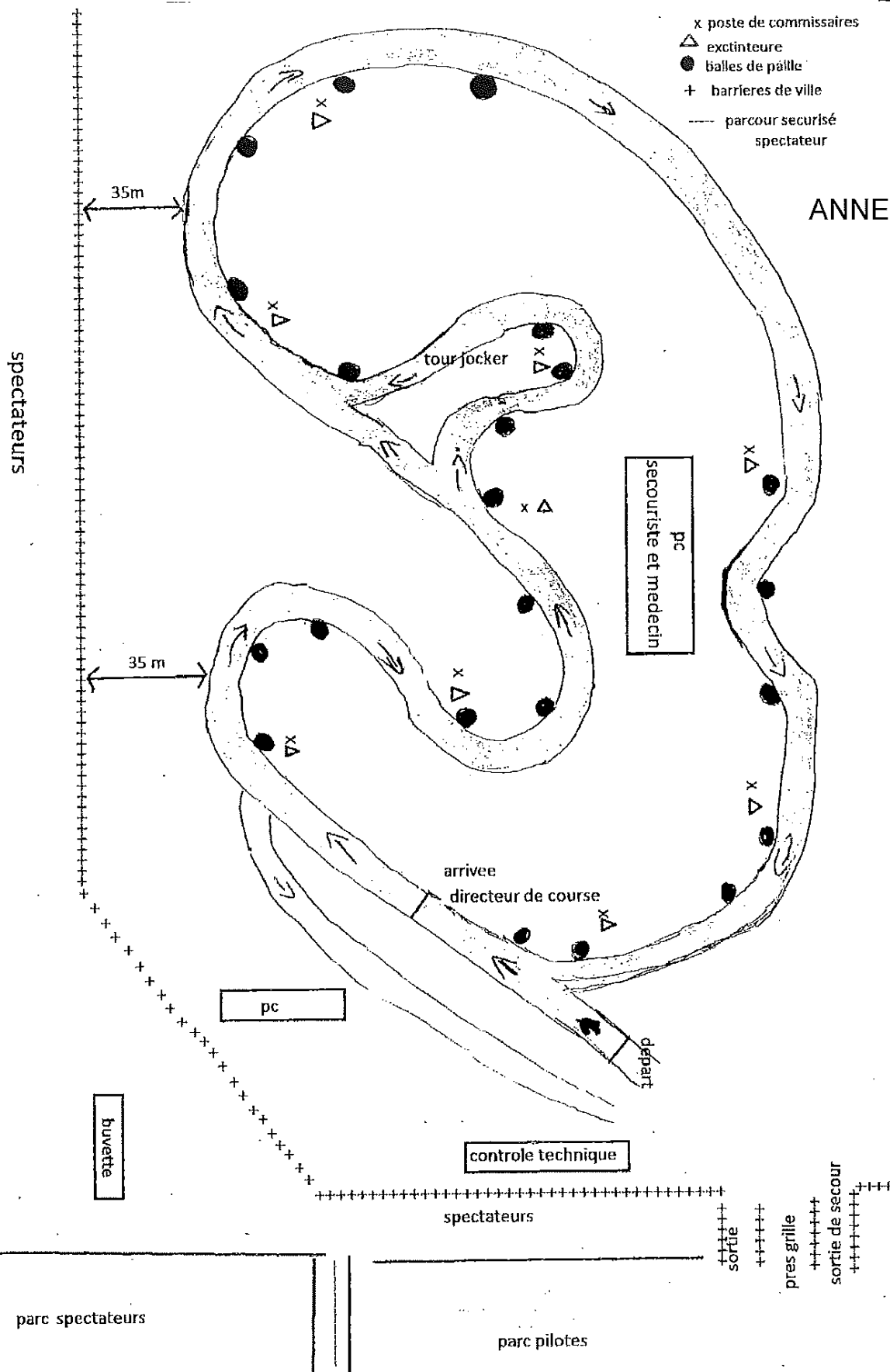
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER



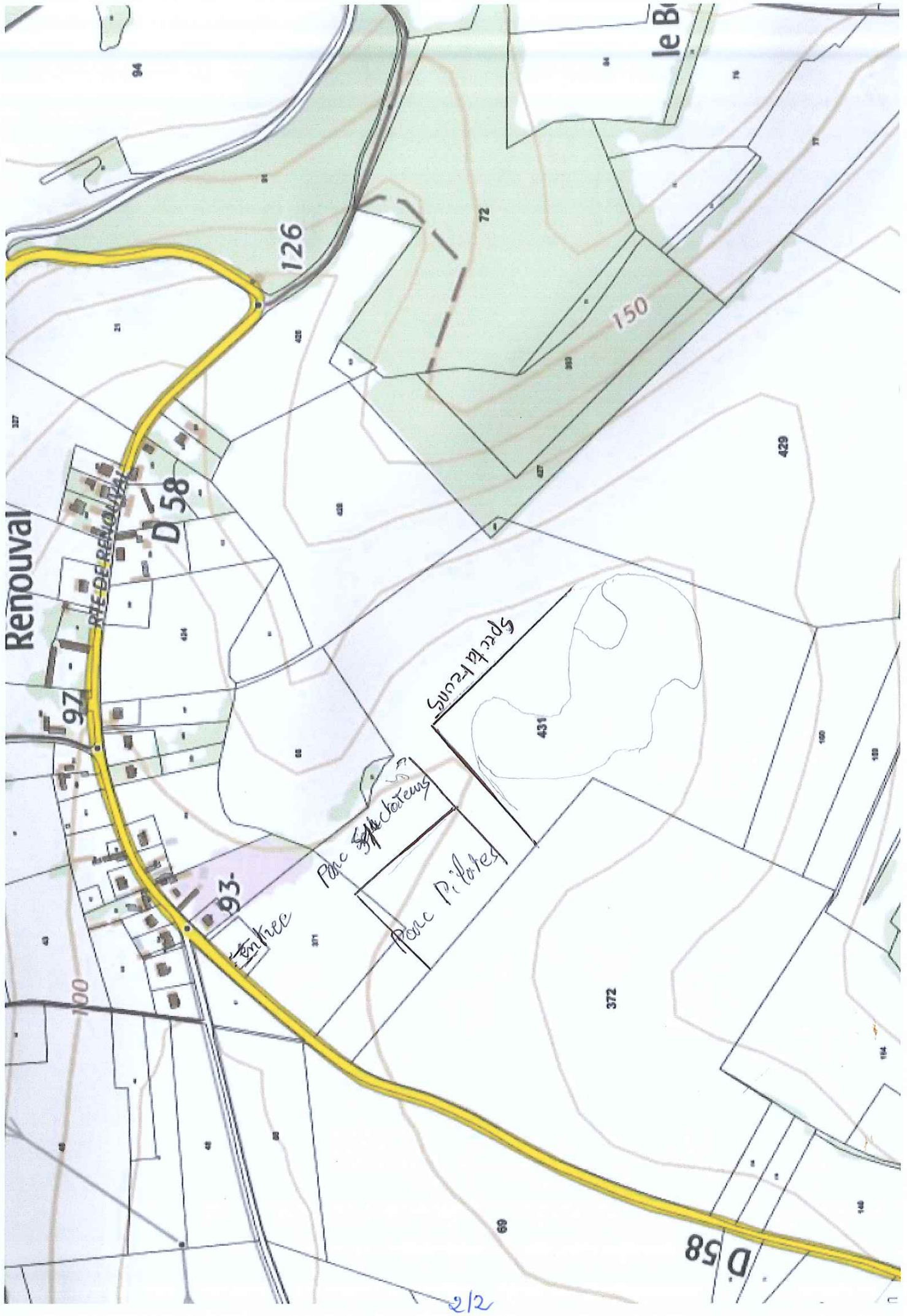
# ANNEXE 1



VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 08 août 2018 autorisant l'organisation de "l'Auto poursuite sur terre de DOUVREND" le 16 septembre 2018.

DIEPPE, le 08 août 2018  
 Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
 Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,  
 La responsable du pôle réglementation générale,

Catherine ROBERT



CPAT DE LA BRESLE  
AUTO POURSUITE SUR TERRE  
DE douvrent 16/09/2018

**REGLEMENT DE L'EPREUVE**

- Contrôle technique et essais le dimanche de 8 h 30 à 10 h
- 10 h 10 h 15 : Briefing
- 1 manche le matin
- 14 séries de 8 voitures
- 2 manches l'après midi
- 2 fois 14 séries de 8 voitures
- 1 finale de 14 séries de 8 voitures
- Durée d'une manche : environ 1 h 30
- Toute la journée 56 séries de 8 voitures d'une durée de 5 minutes environ
- Environ 100 voitures engagées

A BAZINVAL LE 03 juin 2018  
H. MONGNE



VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 08 août 2018  
autorisant l'organisation de "l'Auto poursuite sur terre de DOUVREND"  
le 16 septembre 2018.

DIEPPE, le 08 août 2018  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Pour la Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,  
La responsable du pôle réglementation générale,

Catherine ROBERT

CPAT DE LA BRESLE  
AUTO POURSUITE SUR TERRE  
~~DE Ardouva le 07 octobre 2018~~  
RENOUVALLE 16/09/18  
Commune de Douvrend  
CARACTERISTIQUE DU CIRCUIT

Un terrain appartenant à : AMPEN Francis

Un parking pilotes : à proximité du départ

Un parking spectateur : à proximité de la zone spectateurs

Longueur : 1000m

Largeur moyenne : 12m

Limité à : 100 véhicules

Assurance : Thomas Thierry

La sécurité:

- Des bottes de paille
- Des banderoles
- Des barrières de ville

Plan de sécurité :

- Extincteur
- Commissaires
- Médecin
- Une équipe de secouristes
- Une ambulance associative
- Ligne téléphonique mobile
- Passage spectateurs fléché

A BAZINVAL LE 14 juin 2018  
H. MONGNE

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

*« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».*

**Titre de l'épreuve : Auto poursuite sur terre de DOUVREND**

**Date et lieu : Dimanche 16 septembre 2018**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr) ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe

76-2018-08-07-004

arrêté concernant le festival de la terre à St Vaast  
Dieppedalle les 1er et 2 septembre 2018

*arrêté concernant festival de la terre à St Vaast Dieppedalle 1er et 2 septembre 2018*

**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**

**Sous-Préfecture de DIEPPE**

Bureau du Cabinet et de la Réglementation  
Pôle réglementation générale

CR/

**Arrêté du 07 août 2018  
autorisant l'organisation de quatre épreuves sportives motorisées  
dans le cadre de la manifestation dénommée « Festival de la terre 2018 »  
les samedi 1<sup>er</sup> septembre, de 13H00 à 18H00  
et dimanche 02 septembre 2018, de 10H00 à 18H00,  
sur le territoire de la commune de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime**

**VU :**

- Le code du sport,
- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de la route,
- Le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Le code de l'environnement,
  
- Le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
  
- L'arrêté préfectoral n° 18-35 du 04 juin 2018 donnant délégation à M. Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de signer la délivrance de toutes autorisations de manifestations sportives sur le territoire de son arrondissement,
  
- La demande présentée par M. Guillaume CABOT, président des Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser quatre épreuves sportives motorisées dans le cadre de l'événement dénommé « Festival de la terre 2018 » les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 02 septembre 2018 à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE,
- Les règlements et les horaires des épreuves,
- L'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,

**- Les avis favorables de :**

- M. le Maire de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE,
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- M. le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Normandie,
- M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Seine-Maritime,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 25 juillet 2018,

**- sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,**

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - M. le Président des Jeunes agriculteurs de Seine-Maritime est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser quatre épreuves sportives motorisées dans le cadre de l'événement dénommé « Festival de la terre 2018 » les samedi 1<sup>er</sup> septembre, de 13H00 à 18H00 et dimanche 02 septembre 2018, de 10H00 à 18H00, à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE. Cet événement se déroulera sur des terrains privés appartenant au GAEC Ferme des lys normands et au GFA de Béguival pour la parcelle ZC 0015 et à MM. Arnaud FOLLET et Yves FOLLET pour la parcelle ZC 8.

**Article 2** – Le festival de la terre, organisé chaque année, a pour but de faire découvrir l'agriculture et ses différentes productions au travers d'animations, stands, expositions, activités parmi lesquelles quatre épreuves sportives motorisées. Chacune de ces épreuves dispose d'un règlement particulier :

- le moisss' batt' cross : course de moissonneuses-batteuses adaptées pour l'épreuve qui relève plus du spectacle que de la compétition ;
- le tracto force : consiste à traîner une remorque lestée sur une piste en terre battue de 100 m de long. Un lest actionné par un treuil se place au-dessus d'un patin qui, portant sur le sol, exerce une pression grandissante augmentant ainsi le poids de la remorque ;
- le concours de labour : compte pour le concours national de labour 2018. Il comporte deux catégories d'épreuves :
  - le labour en planches, avec charrues simples,
  - le labour à plat, avec charrues réversibles ;
- l'auto foot : règles de base d'un match de football avec deux équipes de trois voitures qui s'affrontent en deux manches de 8 mn.

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application du code du sport, des décret et arrêtés précités, ainsi que des conditions suivantes :

**CONDITIONS PARTICULIERES -**

Les participants aux différentes épreuves sportives motorisées devront être couverts par une assurance.

**CONDITIONS GENERALES -**

L'organisateur technique (responsable sécurité) est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative seront respectées.

Le PC SECURITE ET SECOURS sera situé sur le site de la manifestation.



Quelques jours avant la manifestation, l'organisateur devra impérativement transmettre le numéro de téléphone du PC course et les nom et numéro de téléphone de l'organisateur technique (responsable sécurité), chargé du plan de sécurité médical, aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 et 112 ; SAMU : 15 ; police -gendarmerie : 17).

### **AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES**

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation feront l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Avant l'ouverture de chaque épreuve, l'organisateur technique effectuera une visite du circuit ou du terrain afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des signaleurs ou bénévoles aux emplacements prévus.

A l'issue de cette reconnaissance et avant le déroulement de l'épreuve, il remettra aux forces de l'ordre territorialement compétentes, l'attestation de conformité jointe à l'arrêté en **annexe 2**, dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique ou son représentant transmettra un exemplaire de cette attestation à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

### **ORGANISATION DE LA SECURITE**

**L'organisateur devra assurer en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs.**

#### **1) Le PC SECURITE**

L'organisateur technique devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 ; SAMU : 15 ; Police ou Gendarmerie : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- établir le compte rendu de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Avant la manifestation, il fera un essai téléphonique en contactant les services publics de secours et en confirmant les noms et numéros de contre-appel.

#### **2) SECURITE DU PUBLIC**

Les zones réservées aux spectateurs seront correctement signalées et aménagées. Sur l'ensemble du circuit, la sécurité sera renforcée par des équipements spéciaux (bottes de paille, barrières...) aux endroits dangereux tels que virages, surplombs, afin de protéger le public de tout risque d'accidents.

Toutes dispositions seront prises pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les "culs-de-sac").

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, ainsi que sur l'aire réservée aux concurrents.

La mention "Interdit de fumer" sera apposée clairement près de ces zones et près de toutes celles réputées dangereuses.

### **3) MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

L'organisateur devra mettre en place les moyens suivants :

- **Dispositif médical :**

Il devra comprendre la présence effective sur place :

- d'un médecin,
- d'une ambulance privée, agréée et équipée de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio sera fait au préalable avec le SAMU - Centre 15),
- de six secouristes,
- d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

- **Dispositif de lutte contre l'incendie :**

Celui-ci comportera des extincteurs en état de marche et appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle de l'épreuve,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Chaque signaleur ou bénévole devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour vérifier le fonctionnement de ces appareils avant la course et les manoeuvrer rapidement en cas d'incident. Elles seront dotées d'équipement de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule,...).

L'organisateur veillera à ce que les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, implantées sur le site, soient utilisables par les moyens sapeurs-pompiers (citernes équipées d'un raccord de 100 mm, type A/R ou tout autre dispositif équivalent approuvé par le service départemental d'incendie et de secours). Ces réserves seront disposées à moins de 200 m des risques à défendre et à moins de 5 m de la voie carrossable. Elles devront disposer d'une aire de mise en aspiration de 32 m<sup>2</sup> et seront situées à plus de 8 m de tout stockage ou stationnement de véhicule. Les réserves incendie devront être signalées au moyen d'une pancarte inaltérable.

L'organisateur s'assurera que les emplacements dédiés au stationnement des véhicules soient exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...).

- **Moyens de communication :**

Des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du circuit seront mises en place de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur gardera la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire de dispositifs de sonorisation.

#### **4) DISPOSITIONS GENERALES**

Le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation devra être assuré. La largeur des voies d'accès maintenue pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,50 m. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours sera assuré en tous points des circuit et terrain où auront lieu les épreuves. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront être visibles et dégagés en permanence.

**Dans le cas où un centre d'incendie et de secours serait implanté sur la commune sur laquelle se déroule la manifestation, l'organisateur veillera à ce que la manifestation et ses abords (stationnements...) permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de regagner sans difficulté leur centre et de partir sans délai en intervention.**

Si la manifestation nécessite des opérations de ravitaillement, il conviendra de constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants. Une cuvette de rétention dont le volume devra correspondre à la quantité totale entreposée devra être aménagée. Des réserves de sable seront constituées dans des récipients répartis à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules.

Il conviendra de prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...).

Dans le cas d'une manifestation implantée à proximité d'un quai, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, l'organisateur veillera à répartir des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

Dans le cas d'une manifestation en bordure d'une voie ferroviaire ou routière importante, il y aura lieu d'interdire et empêcher l'accès du public à ces voies.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur.

Les installations techniques mises en oeuvre seront agréées et auront été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

**L'organisateur devra informer les services de secours et les forces de l'ordre du dispositif de sécurité et de secours qu'il mettra en place le jour des épreuves et respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.**

Il apposera à ses frais les panneaux de signalisation. Après les épreuves, il procédera impérativement au nettoyage des chaussées et à l'enlèvement des barrières et de la signalisation.

Sur l'ensemble de la manifestation, l'organisateur devra respecter les mesures de sécurité obligatoires.

**Article 4** - L'organisateur devra remettre en état le domaine public routier départemental et veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement des épreuves devra être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne devra, en aucun cas, créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place,
- le marquage sur la chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24H après le passage des épreuves (instruction interministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8) ; l'emploi de peinture est interdit ; un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

S'il s'avérait nécessaire de prévoir des mesures d'exploitation particulières (déviation, mise en sens unique...) pour la sécurité de l'événement ou des usagers, la mise en place du jalonnement de la déviation, conforme au manuel de signalisation routière, ainsi que l'entretien seront à la charge de l'organisateur. Le plan de signalisation devra être défini en concertation avec la Direction des routes – Agence de SAINT-VALERY-EN-CAUX, chargée du secteur et donnera lieu à un arrêté de circulation.

**Article 5** - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, sera à la charge de l'organisateur.

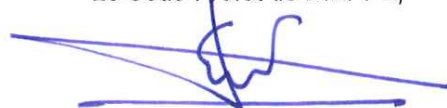
**Article 6** - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

**Article 7** - L'autorisation des épreuves pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre concerné, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés.

**Article 8** - Le sous-préfet de DIEPPE, le maire de SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur régional de santé Normandie, le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Guillaume CABOT.

Fait à DIEPPE, le 07 août 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de DIEPPE,



Jehan-Eric WINCKLER



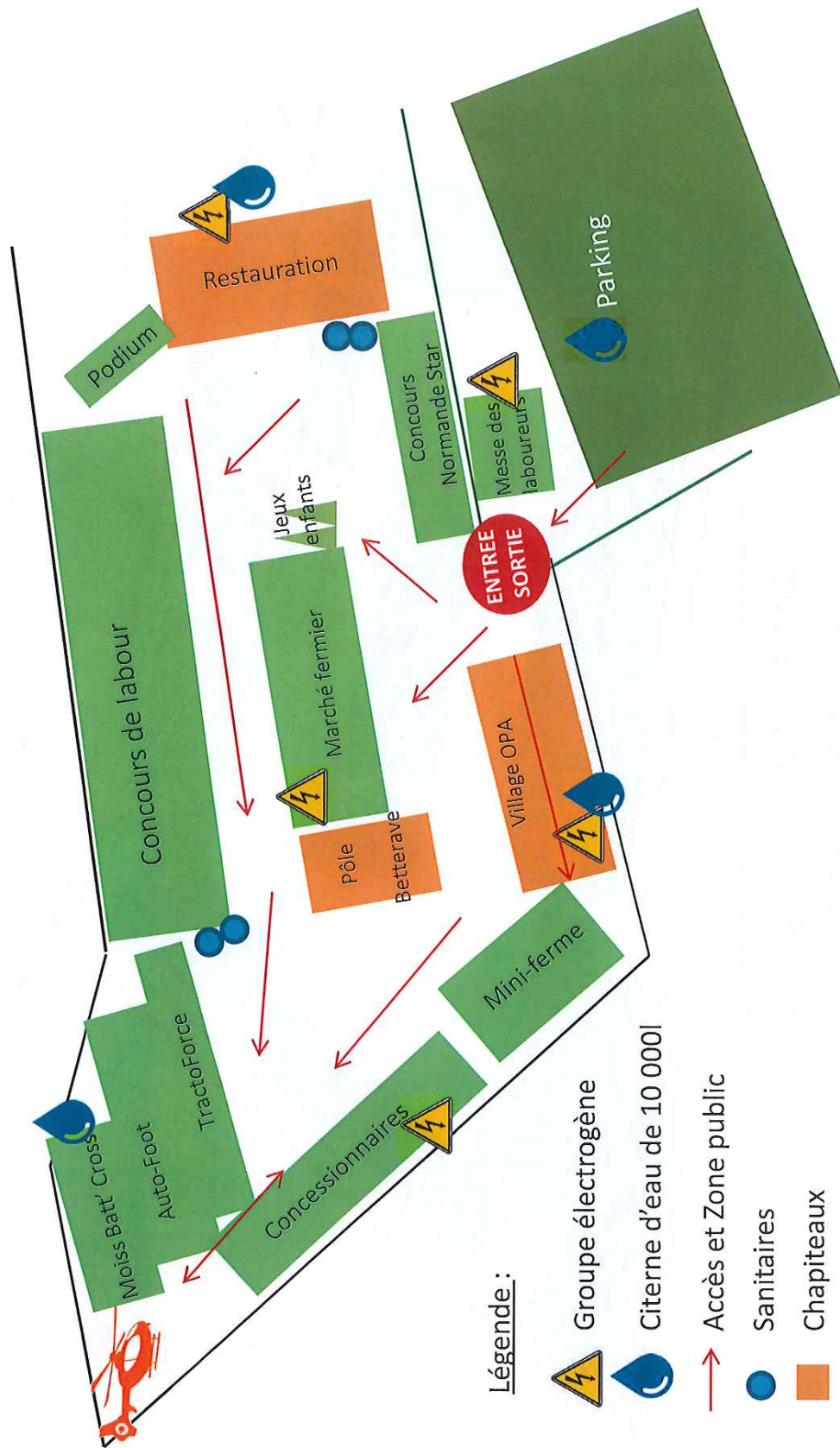
VU pour être annexée à l'arrêté préfectoral du 07 août 2018 autorisant l'organisation des quatre épreuves sportives motorisées du Festival de la terre 2018 les 1er et 02 septembre 2018 à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE.

DIEPPE, le 07 août 2018  
Pour le Sous-Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du bureau du cabinet et de la réglementation,  
La responsable du pôle réglementation générale,





Catherine ROBERT

116

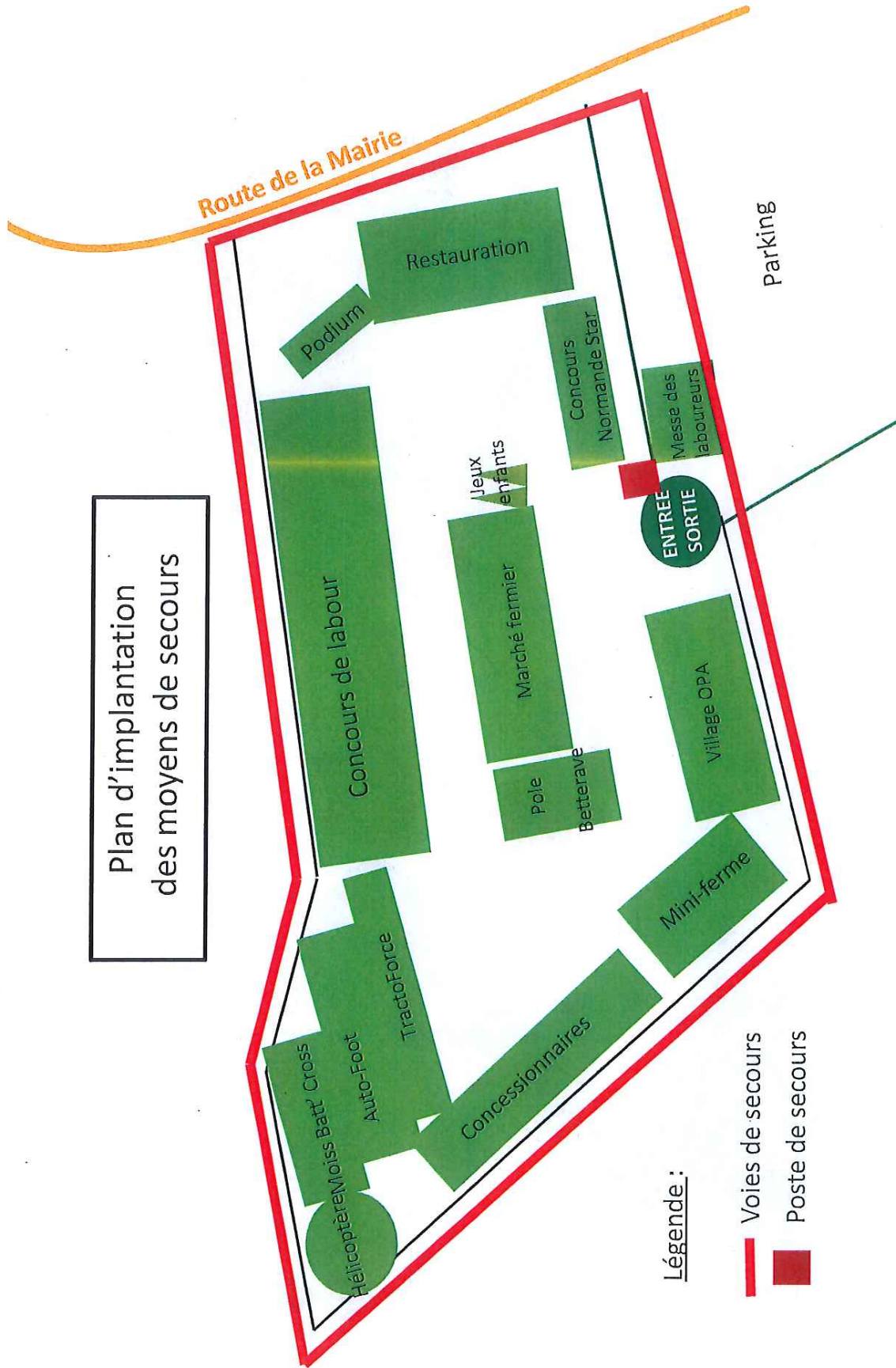
# Plan d'implantation générale



## Légende :

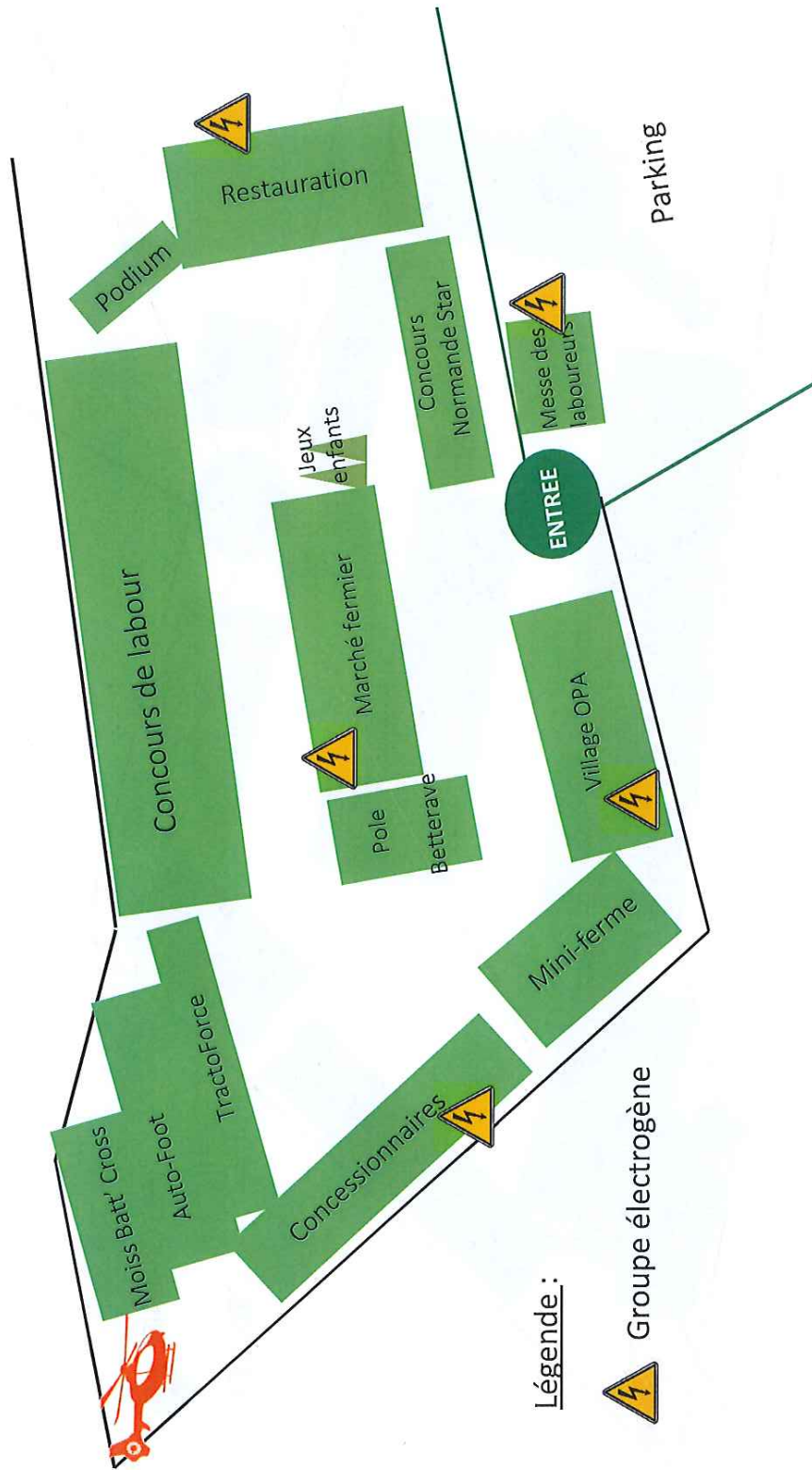
-  Groupe électrogène
-  Citerne d'eau de 10 000l
-  Accès et Zone public
-  Sanitaires
-  Chapiteaux

Plan d'implantation  
des moyens de secours



3/6

# Emplacement groupes électrogènes



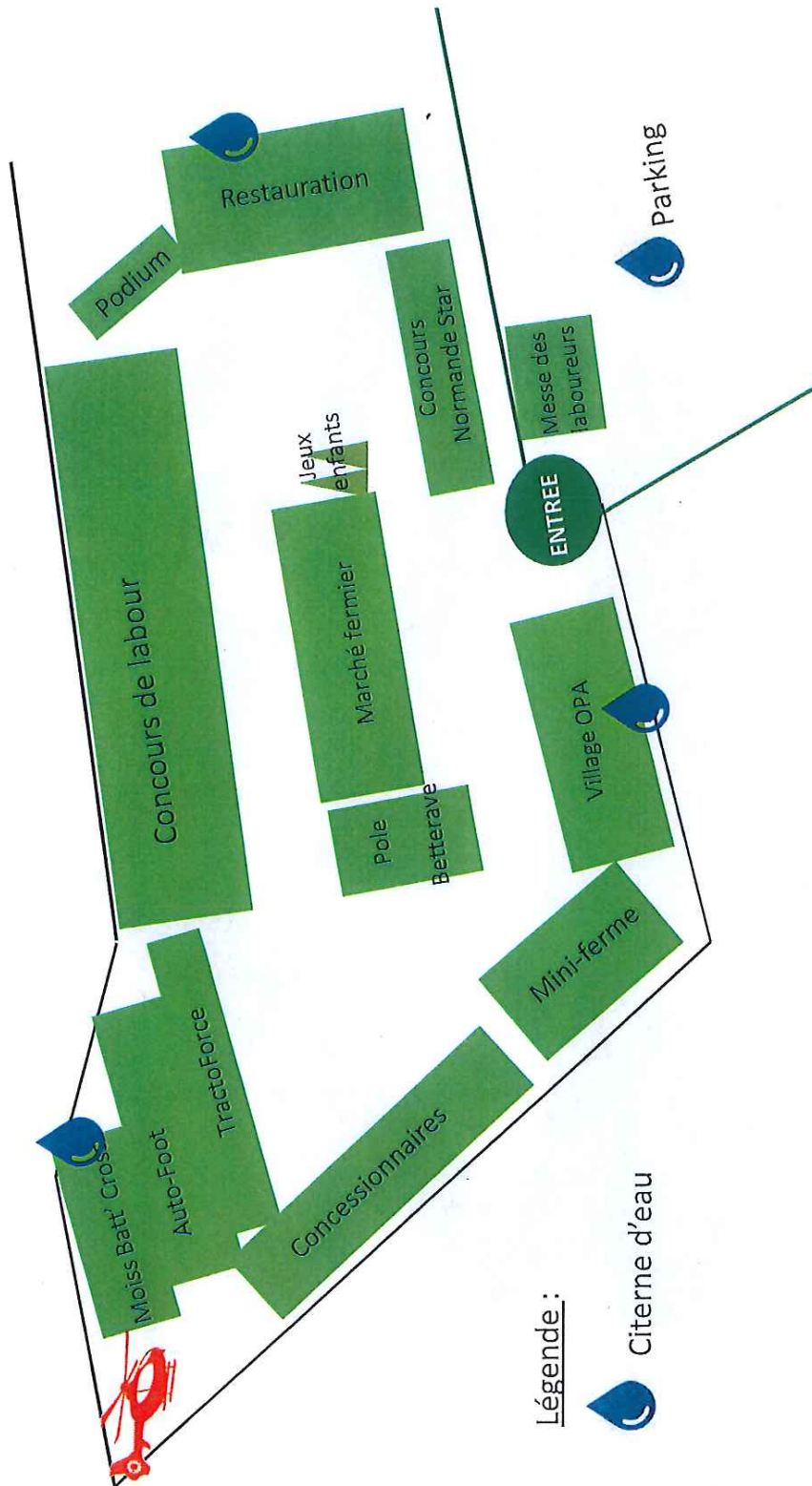
Légende:



Groupe électrogène



# Emplacements citernes d'eau

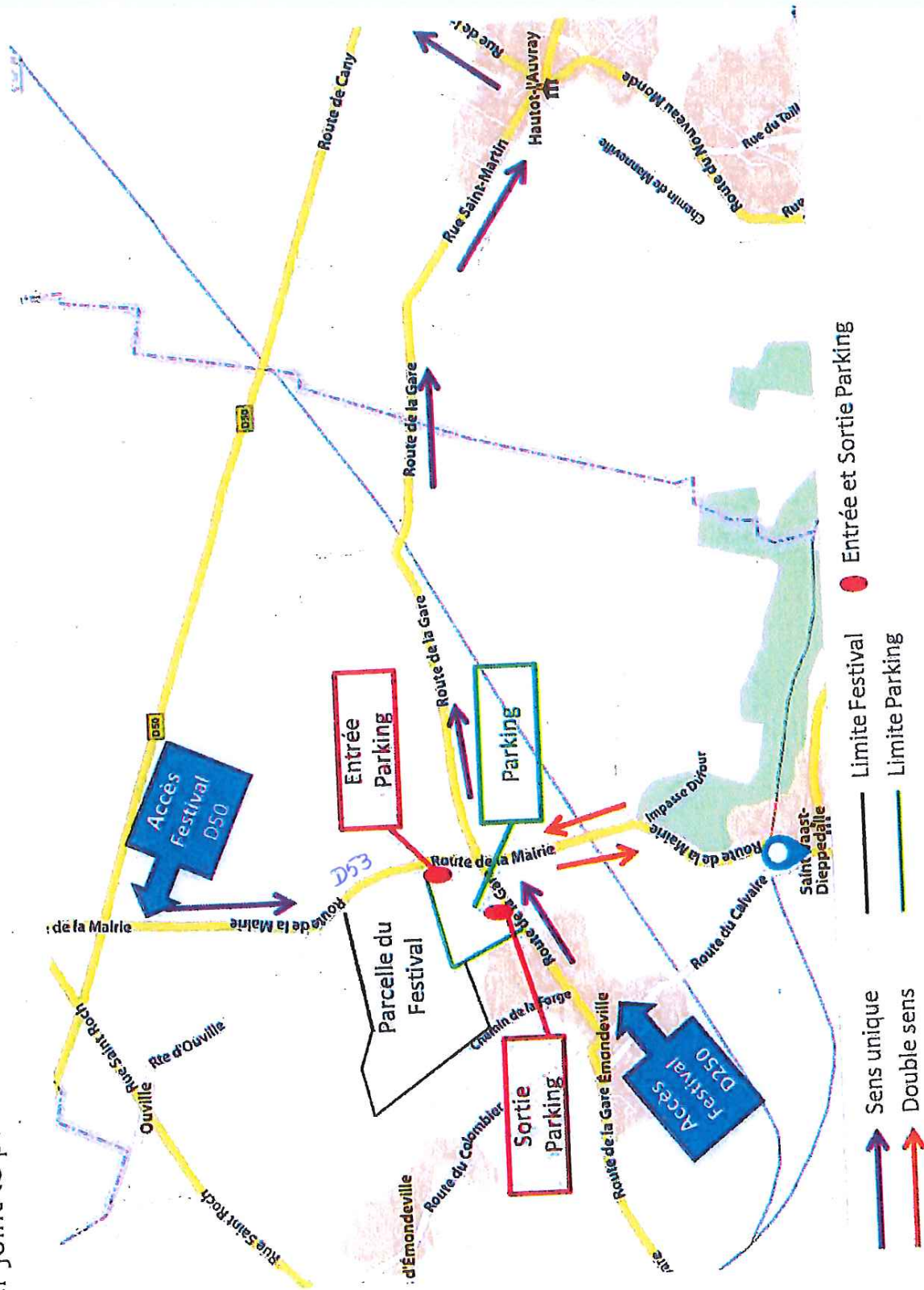


Légende:



Citerne d'eau

Le festival aura lieu sur l'axe Doudeville-Cany-Barville (D50)  
 Ci-joint le plan de circulation pour s'y rendre en fonction des modifications.



616

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

*« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».*

**Titre de l'épreuve : Festival de la terre 2018 – Epreuve de « moiss' batt' cross »**

**Date et lieu : 1<sup>er</sup> et 02 septembre 2018 à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr) ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

1/14

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

*« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».*

**Titre de l'épreuve : Festival de la terre 2018 – Epreuve de « tracto force »**

**Date et lieu : 1<sup>er</sup> et 02 septembre 2018 à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE**

M. \_\_\_\_\_  
agissant en qualité d'organisateur technique  
(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr) ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

*« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».*

**Titre de l'épreuve : Festival de la terre 2018 – Epreuve « concours de labour »**

**Date et lieu : 1<sup>er</sup> et 02 septembre 2018 à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr) ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

# ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport :

*« Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».*

**Titre de l'épreuve : Festival de la terre 2018 – Epreuve « Auto foot »**

**Date et lieu : 1<sup>er</sup> et 02 septembre 2018 à SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE**

M. \_\_\_\_\_

agissant en qualité d'organisateur technique

(ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement)

ATTESTE,

après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s) de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à \_\_\_\_\_

Le

Signature

→ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police)

→ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE – Bureau de la Réglementation, par messagerie électronique : [sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr) ou par fax : 02.35.82.94.74

→ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

414